



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

# Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du site de SANOFI sur la commune Sisteron (04)

## RÈGLEMENT

Direction  
Départementale des  
Territoires des Alpes de  
Haute Provence

Préfecture des Alpes de Hautes Provence  
Décembre 2011

DREAL Provence Alpes Cote  
d'Azur

# Sommaire

<b>TITRE I : PORTÉE DU PPRT. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION .....	4
Article 1.1 Champ d'application .....	4
Article 1.2 Portée des dispositions .....	4
Article 1.3 Délimitation du zonage et principe de réglementation.....	5
CHAPITRE 2 : APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE DU PPRT.....	5
Article 2.1 - Effets du PPRT.....	5
Article 2.2 - Les conditions de mises en œuvre des mesures foncières.....	5
Article 2.3 - Les infractions au PPRT .....	5
Article 2.4 - Révision du PPRT.....	5
CHAPITRE 3 - RAPPEL DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR.....	6
<b>TITRE II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE 1 - PRÉAMBULE .....	7
Article 1.1 : Définition de « projet ».....	7
Article 1.2 - Utilisation du règlement.....	7
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE FONCÉ (R).....	8
Article 1. Les projets nouveaux.....	8
Article 2. Les projets sur les biens et activités existants.....	8
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN BLEU FONCÉ (B1, B2).....	9
Article 1. Les projets nouveaux.....	9
Article 2. Les projets sur les biens et activités existants.....	10
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN BLEU CLAIR (B).....	12
Article 1. Les projets nouveaux.....	12
Article 2. Les projets sur les biens et activités existants.....	12
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE (V).....	13
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISE.....	14
Article 1. Définition de la zone grise.....	14
Article 2. Interdictions.....	14
Article 3. Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	14
<b>TITRE III : MESURES FONCIÈRES.....</b>	<b>15</b>
CHAPITRE 1. LES SECTEURS ET LES MESURES FONCIÈRES ENVISAGÉS.....	15
1.1. Le secteur d'instauration du droit de préemption.....	15
1.2. Les secteurs d'instauration du droit de délaissement.....	15
1.3. Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique.....	15
1.4. Devenir des immeubles préemptés.....	15
CHAPITRE 2. ÉCHÉANCIER DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIÈRES.....	15
<b>TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 1 : MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	16
1.1. Prescriptions applicables en zone Bleue (B1, B2).....	16
1.3. Prescriptions applicables en zone Bleue (b).....	16
1.4. Recommandations applicables en zone Verte (V).....	16
CHAPITRE 2. PRESCRIPTIONS SUR LES USAGES.....	16
2.1. Transport de Matières Dangereuses.....	16
2.2 Routes départementales .....	17
2.3 Transport en commun de personnes.....	17
CHAPITRE 3 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....	17
<b>TITRE V : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....</b>	<b>18</b>
<b>LEXIQUE.....</b>	<b>19</b>
<b>ANNEXE 1 .....</b>	<b>20</b>

ANNEXE 2..... 23

ANNEXE 3..... 25

## Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

**Avertissement** : il convient de se référer à la note de présentation pour disposer de l'ensemble des motifs et justifications qui ont conduit au choix des mesures définies par le présent règlement.

### Chapitre 1 : champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) liés à la société SANOFI, sur la commune de Sisteron s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

#### Article 1.1 Champ d'application

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations de la société SANOFI, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu (article L515-15 du Code de l'Environnement).

Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT, permet d'agir :

- d'une part sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site (en agissant en particulier sur le bâti existant, et en mettant en œuvre des mesures foncières),
- et d'autre part sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec notamment des mesures sur le bâti futur.

#### Article 1.2 Portée des dispositions

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, aménagements, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.






Il définit :

- des règles d'urbanisme ;
- des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires ;
- des règles d'exploitation et de gestion ;
- des mesures de prévention, protection et de sauvegarde, pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux sur les biens existants. Dans ce cas, leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté de prescription du présent PPRT.
- des mesures foncières, avec l'instauration dans le cas présent du droit de préemption.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent règlement.

### Article 1.3 Délimitation du zonage et principe de réglementation

Conformément à l'article L515-16 du Code de l'Environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque, cinq zones de réglementation différente, définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

	Zone d'interdiction stricte R (rouge)
	Zone d'autorisation limitée B (bleu foncé)
	Zone d'autorisation sous réserve b (bleu clair)
	Zone de recommandations V (vert)
	Zone grise : emprise foncière de l'établissement à l'origine du PPRT

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans ces zones, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.

Compte tenu de l'absence d'enjeux dans les zones rouges, il n'y a pas de secteur d'expropriation ou de délaissement dans ce PPRT.

## Chapitre 2: application et mise en œuvre du PPRT

### Article 2.1 - Effets du PPRT

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut **servitude d'utilité publique** (article L515-23 du Code de l'Environnement).

Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L121-2 du Code de l'Urbanisme et doit être **annexé aux plans locaux d'urbanisme** dans les trois mois à compter de son approbation conformément à l'article L126-1 du même Code.

### Article 2.2 - Les conditions de mises en œuvre des mesures foncières

Aucune mesure foncière n'est prévue dans le présent PPRT.

### Article 2.3 - Les infractions au PPRT

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages, concernant des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes, ou prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) sont punies des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

### Article 2.4 - Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues pour son élaboration (cf. article L515-22 du code l'environnement), sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

### ***Chapitre 3 - Rappel des autres réglementations en vigueur***

Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur, à savoir :

1. **la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - ICPE** : réduction du risque à source, plan de secours interne, formation du personnel,
2. **la maîtrise de l'urbanisation** autour des sites à risques : Porter à connaissance, obligation de prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme...,
3. **la gestion de crise et sécurité publique** : le PPI (Plan Particulier d'Intervention) et ses exercices de mise en œuvre, le PCS (Plan communal de Sauvegarde) ...,
4. **l'information et la sensibilisation** du public : communication auprès des riverains, information des acquéreurs et locataires sur les risques existants (naturels et technologiques), à chaque transaction immobilière.

## Titre II : Réglementation des projets

### Chapitre 1 - Préambule

#### Article 1.1 : Définition de « projet »

On entend par « projet » la réalisation d'aménagements, d'équipements ou d'ouvrages, les constructions nouvelles, reconstructions en cas de sinistre ou extensions de constructions existantes, ainsi que les changements de destination, à compter de la date d'approbation du PPRT.

Dans le présent règlement, on distingue :

- les projets nouveaux : projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination (habitation, activités, ERP), d'infrastructures nouvelles ou d'équipements nouveaux;
- les projets sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT : projets de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans changement de destination) de constructions existantes, d'infrastructures existantes ou d'équipements existants, reconstruction en cas de sinistre.
- Les biens et activités existants : sont considérés comme existants tous les bâtiments et usages régulièrement autorisés (Permis de construire, autorisation municipale ou préfectorale) à la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, par conséquent la population exposée,
- protéger les personnes en cas d'accident en prévoyant des règles de construction appropriées.

#### Article 1.2 - Utilisation du règlement

Un projet est réalisable si :

- il n'est pas interdit dans le paragraphe « interdictions »,
- il respecte les conditions énumérées dans le paragraphe « prescriptions ».

Un bien empiétant sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

#### Article 1.3 - Disposition générale applicable à tout projet soumis à permis de construire

Tout projet soumis à permis de construire autorisé dans le cadre du présent Titre II le sera sous réserve de réaliser une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis dans l'article relatif aux règles de construction.

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire, en application de l'article R431-16 du Code de l'Urbanisme.

## **Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone Rouge foncé (R)**

### Préambule :

Dans la zone rouge foncé (R), les personnes sont principalement exposées à un aléa toxique très fort (TF+) ou fort (F+), un aléa thermique (F+ à Fai ) et à un aléa surpression moyen (M+).

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux, autres que les extensions liées à l'établissement à l'origine du risque, sous réserve de prescription.

### **Article 1. Les projets nouveaux**

#### *Article 1.1 Interdictions*

Toute construction, installation, et infrastructure nouvelle, n'étant pas directement liée à l'établissement à l'origine du risque, est interdite.

#### *Article 1.2. Prescriptions d'urbanisme*

Les voiries de desserte strictement nécessaires à l'activité à origine du risque, ou permettant l'acheminement des secours peuvent être créées.

#### *Article 1.3. Prescriptions constructives*

Des dispositions appropriées sont mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement des ouvrages, pour une intensité de 140 mbar (type de signal et durée d'application lus sur la carte figurant en annexe 3) et éventuellement un flux thermique (dont l'exploitant définira l'intensité exacte au droit de l'implantation).

L'ensemble d'une construction et les éléments qui la constituent (notamment les charpentes, couvertures, façades, menuiseries, vitrages ...) résistent aux effets auxquels ils sont exposés : une surpression de 140 mbar (type de signal et durée d'application lus sur la carte figurant en annexe 3) et éventuellement un flux thermique (dont l'exploitant définira l'intensité exacte au droit de l'implantation).

Pour les projets soumis à permis de construire, le pétitionnaire réalise une étude préalable qui définit les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet, permettant de vérifier le respect des prescriptions décrites ci-dessus (cf. article 1.3 du Chapitre 1 du titre II).

### **Article 2. Les projets sur les biens et activités existants**

#### *Article 2.1. Interdictions*

Tout aménagement d'une construction ou installation n'étant pas directement liée à l'établissement à l'origine du risque, est interdite.

#### *Article 2.2. Prescriptions constructives*

Les prescriptions applicables aux projets nouveaux décrites dans le paragraphe précédent sont applicables aux aménagements.

## **Chapitre 3: Dispositions applicables en Bleu foncé (B1, B2)**

### *Préambule :*

Dans la zone Bleu foncé (B), les personnes sont exposées à un aléa toxique moyen (M+) et à un aléa surpression moyen (M+) en B1 et faible (Fai) en B2.

Certains projets nouveaux explicités ci-dessous, ainsi que les projets sur les constructions et activités existantes sont autorisés à titre exceptionnel, sous réserve qu'ils ne soient pas de nature à accueillir de nouvelles populations et sous réserve du respect de prescriptions.

### **Article 1. Les projets nouveaux**

#### *Article 1.1 Interdictions*

Est interdite toute construction, installation ou infrastructure nouvelle, n'étant :

- ni directement liée à l'établissement à l'origine du risque,
- ni d'intérêt général,
- ni nécessaire au fonctionnement des services publics ou collectifs,
- ni destinée à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie...).

Toute construction, installation ou infrastructure dont l'implantation ne répond pas à une nécessité technique impérative, est interdite.

Toute construction, installation ou infrastructure engendrant la présence de nouvelle population ou personnel (à l'exception des interventions ponctuelles pour maintenance ou réparation) est interdite.

La reconstruction d'un bâtiment détruit par un accident lié au site de SANOFI est interdite.

#### *Article 1.2 Prescriptions d'urbanisme*

Des voiries de desserte strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque, ou permettant l'acheminement des secours peuvent être créées.

#### *Article 1.3 Prescriptions constructives*

Le maître d'ouvrage des infrastructures ou équipements d'intérêt général et des équipements nécessaires à leur exploitation, ainsi que les détenteurs des installations de production d'énergie renouvelable prennent les dispositions appropriées au phénomène de manière à ne pas augmenter la vulnérabilité, ni le risque.

Des dispositions appropriées sont mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement des ouvrages et des installations, pour :

- une surpression de 140 mbar dans la zone B1 (type de signal et durée d'application lus sur la carte figurant en annexe 3)
- une surpression de 35 ou 50 mbar en zone B2, selon la valeur lue sur la carte figurant en annexe 3 (durée d'application précisée également sur cette carte).

L'ensemble d'une construction et les éléments qui la constituent (notamment les charpentes, couvertures, façades, menuiseries, vitrages ...) résistent aux effets auxquels ils sont exposés :

- une surpression de 140 mbar dans la zone B1 (type de signal et durée d'application lus sur la carte figurant en annexe 3)
- une surpression de 35 ou 50 mbar en zone B2, selon la valeur lue sur la carte figurant en annexe 3 (durée d'application précisée également sur cette carte).

Des dispositions appropriées sont mises en œuvre pour assurer le confinement des occupants. Un local correctement dimensionné et clairement identifié est mis en place dans l'enveloppe des constructions, ouvrages ou installations. Ce local répond au cahier des charges défini en annexe 1.

Pour les projets soumis à permis de construire, le pétitionnaire réalise une étude préalable qui définit les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet, permettant de vérifier le respect des prescriptions décrites ci-dessus (article 1.3 du Chapitre 1 du titre II).

## Article 2. Les projets sur les biens et activités existants

### Article 2.1. Interdictions

Les projets sur les biens et activités existantes ayant pour effet d'augmenter la population présente ou sa vulnérabilité sont interdits.

En particulier, dans le cas d'un établissement recevant du public, les projets sur les biens et activités existants ayant pour conséquence d'augmenter la capacité d'accueil de l'établissement sont interdits.

Tout changement de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT ayant pour effet :

- soit d'augmenter la population présente ou leur vulnérabilité,
- soit de créer un bâtiment public nécessaire à la gestion de crise,
- soit de créer un logement,

est interdit.

La reconstruction d'un bâtiment détruit par un accident lié au site de SANOFI est interdite.

### Article 2.2. Prescriptions d'urbanisme

- L'aménagement ou l'extension des constructions à usage d'habitation ne conduit pas à augmenter la surface hors œuvre nette (SHON) existante à la date d'approbation du présent plan de prévention des risques de plus de 30 m<sup>2</sup>.
- La reconstruction de bâtiments sinistrés ne conduit pas à augmenter la surface hors œuvre nette (SHON) sauf à s'inscrire dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes.
- L'aménagement des constructions à usage autre qu'habitation ne conduit pas à augmenter leur surface hors œuvre brute (SHOB) à la date de publication du présent plan de prévention des risques de plus de 30 %.

### Article 2.2. Prescriptions constructives

Des dispositions appropriées sont mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement des ouvrages, pour :

- une surpression de 140 mbar dans la zone B1 (type de signal et durée d'application lus sur la carte figurant en annexe 3)
- une surpression de 35 ou 50 mbar en zone B2, selon la valeur lue sur la carte figurant en annexe 3 (durée d'application précisée également sur cette carte).

L'ensemble d'une construction et les éléments qui la constituent (notamment les charpentes, couvertures, façades, menuiseries, vitrages ...) résistent aux effets auxquels ils sont exposés :

- une surpression de 140 mbar dans la zone B1 (type de signal et durée d'application lus sur la carte figurant en annexe 3)
- une surpression de 35 ou 50 mbar en zone B2, selon la valeur lue sur la carte figurant en annexe 3 (durée d'application précisée également sur cette carte).

Concernant le risque toxique, un dispositif de confinement correctement dimensionné est identifié et mis en place dans l'extension, ou dans l'enveloppe de la construction constituée par l'existant et l'extension. Il répond au cahier des charges défini en annexe 1. En cas d'extension de la construction à destination d'habitation qui n'augmente pas le type de logement (par exemple F4 en F5), cette obligation ne s'applique pas.

Pour les projets soumis à permis de construire, le pétitionnaire réalise une étude préalable qui définit les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet, permettant de vérifier le respect des prescriptions décrites ci-dessus (article 1.3 du Chapitre 1 du titre II).

## **Chapitre 4 : Dispositions applicables en bleu clair (b)**

### Préambule :

La zone bleu clair (b) est soumise à un aléa de surpression faible (Fai) et à un aléa toxique faible (Fai).

### **Article 1. Les projets nouveaux**

#### *Article 1.1 Interdictions*

Les établissements recevant du public difficilement évacuables sont interdits.

La reconstruction après sinistre est autorisée sous réserve du respect des prescriptions décrites dans le paragraphe suivant concernant l'effet surpression et l'effet toxique.

#### *Article 1.2 Prescriptions constructives*

##### Vis à vis de l'effet de surpression :

Des dispositions appropriées sont mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement des ouvrages, pour une intensité de 35 ou 50 mbar selon la valeur lue sur la carte figurant en annexe 3 (durée d'application précisée également sur cette carte).

L'ensemble d'une construction et les éléments qui la constituent (notamment les charpentes, couvertures, façades, menuiseries, vitrages ...) résistent à une surpression de 35 ou 50 mbar selon la valeur lue sur la carte figurant en annexe 3 (durée d'application précisée également sur cette carte).

##### Vis à vis de l'effet toxique :

Pour tous les bâtiments (habitations, mais également activité ou établissements recevant du public), un **local de confinement est identifié** dans chaque bâtiment. Ce local de confinement est **correctement dimensionné** (cf annexe 1 du « Règlement » joint) et **respecte l'objectif de performance** lu sur la carte figurant en annexe 3 du règlement.

Pour les projets soumis à permis de construire, le pétitionnaire réalise une étude préalable qui définit les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet, permettant de vérifier le respect des prescriptions décrites ci-dessus (article 1.3 du Chapitre 1 du titre II).

### **Article 2. Les projets sur les biens et activités existants**

#### *Article 2.1. Interdictions*

Sans objet.

#### *Article 2.2. Prescriptions constructives*

Mêmes prescriptions que pour les projets nouveaux.

## ***Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone verte (V)***

### Préambule :

Dans la zone verte, les personnes sont exposées à un aléa toxique faible (Fai).

Cette zone fait l'objet uniquement de recommandations.

Elles sont mentionnées dans le « Cahier de recommandations » joint au présent règlement.

## **Chapitre 6 : Dispositions applicables en zone grise**

### **Article 1. Définition de la zone grise**

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

### **Article 2. Interdictions**

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, dans la zone grisée :

Sont interdits :

- la création d'établissement recevant du public,
- les changements de destination des constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle,
- les extensions et les aménagements à usage d'habitation et de locaux à sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance,
- la modification, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone, à l'acheminement de marchandises ou des secours.

### **Article 3. Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation**

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de la société SANOFI.

## Titre III : Mesures foncières

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement de ces populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

### **Chapitre 1. Les secteurs et les mesures foncières envisagés**

#### **1.1. Le secteur d'instauration du droit de préemption**

En application de l'article L515-16 - I du Code de l'Environnement, à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque et dans les zones réglementées du PPRT, à savoir **les zones R, B1, B2 et b**, la commune de Sisteron ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent, **peut instaurer le droit de préemption urbain**, dans les conditions définies à l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme.

#### **1.2. Les secteurs d'instauration du droit de délaissement**

Aucun secteur de délaissement n'est proposé et délimité dans ce PPRT.

#### **1.3. Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique**

Aucun secteur d'expropriation n'est proposé et délimité dans ce PPRT.

#### **1.4. Devenir des immeubles préemptés**

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques* ».

La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation...).

En cas de revente des biens ou terrains considérés à prix coûtant, la commune devra alors rétrocéder les subventions perçues de l'État.

### **Chapitre 2. Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières**

Sans objet.

## Titre IV : Mesures de protection des populations

### Chapitre 1 : Mesures sur les biens et activités existants

**Préambule** : lorsqu'un enjeu est situé à cheval sur plusieurs zones, c'est le règlement le plus contraignant de ces zones qui s'applique.

Si pour un bien donné, le coût des travaux de réduction de la vulnérabilité par rapport aux effets surpression et toxique décrits ci-après dépasse dix pourcents de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de dix pourcents de cette valeur vénale sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

#### 1.1. Prescriptions applicables en zone Bleue (B1, B2)

En application du IV de l'article L515-16 du code de l'environnement, pour les biens à usage d'activités ou établissements recevant du public existants à la date d'approbation du PPRT, inscrits dans les zones B1 et B2 des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans afin d'assurer la protection des occupants de ces biens :

- Concernant l'effet toxique, un **local de confinement est identifié** dans chaque bâtiment. Ce local est **correctement dimensionné** et sa perméabilité à l'air permet de respecter l'objectif mentionné dans **l'annexe 3 - carte des objectifs de performance**. L'annexe 1 détaille l'ensemble de la démarche.
- Concernant l'effet de surpression :
  - Zone B1 :

L'ensemble des éléments du bâti (structure, mur, toiture, ouvertures ...) résistent à une surpression de 140 mbar en zone B1 (type de signal et durée d'application lus sur la carte figurant en annexe 3). Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un effet moindre que celui mentionné à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet effet.
  - Zone B2 :

Des travaux de réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants par rapport à l'effet de surpression sont simplement recommandés en zone B2 (aléa faible), touchée par une intensité maximale de 50 mbar (cf. « Cahier de recommandations », pièce jointe au présent règlement dans le dossier PPRT).

#### 1.3. Prescriptions applicables en zone Bleue (b)

Concernant les mesures sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT, elles font l'objet uniquement de recommandations (cf. « Cahier de recommandations » joint).

#### 1.4. Recommandations applicables en zone Verte (V)

Concernant les mesures sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT, elles font l'objet uniquement de recommandations (cf. « Cahier de recommandations » joint).

## Chapitre 2. Prescriptions sur les usages

### 2.1. Transport de Matières Dangereuses

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses en dehors de la limite de l'établissement industriel à risque concerné et sur la voie publique à l'intérieur des zones R, B1, B2 et b est interdit. Des panneaux d'information relatifs à cette interdiction de stationner sont mis en place par le gestionnaire de la RD 4035 sur cette dernière, dans les deux sens de circulation.

## 2.2 Routes départementales

### Routes départementales 4085 et 948

- Une signalisation d'information, à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, est mise en place sur les routes départementales 4085 et 948, dans les deux sens de circulation et au droit du périmètre d'exposition au risque.
- Cette mesure est assurée par le gestionnaire de la voirie, dans un délai d'un an à compter de l'approbation du présent PPRT.
- Le ou les gestionnaire des voiries traversant le périmètre d'exposition au risque du présent PPRT met en place les dispositions nécessaires (organisationnelles et physiques) pour empêcher aux usagers de la route l'accès à l'intérieur du périmètre d'exposition en cas d'accident technologique sur le site de SANOFI et de déclenchement du Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Ces dispositions sont à la charge des gestionnaires des voiries et mises en œuvre dans un délai de 1 an suivant la date d'approbation du PPRT. Elles sont explicitées, développées et mises en œuvre dans le cadre du plan particulier d'intervention.

## 2.3 Transport en commun de personnes

Concernant les lignes de transport en commun de personnes, seul l'arrêt facultatif est autorisé à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

## ***Chapitre 3 : Mesures d'accompagnement***

Conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, les maires des communes concernées organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT, suivant des formes qui leur paraîtront adaptées, et avec le concours, en tant que de besoin, des services de l'État.

## **Titre V : Servitudes d'utilité publique**

Il n'existe pas de servitude d'utilité publique instaurées par l'article L. 515-8 du code de l'environnement et par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT de SANOFI à Sisteron.

## Lexique

**Aléa** : probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie.

**Enjeux** : population, habitat, commerces, établissements recevant du public (ERP), patrimoine, infrastructures de transport, espaces publics extérieurs, équipements d'intérêt général, tout élément d'occupation du sol, etc.

**Extension** : augmentation de l'emprise et/ou de la SHOB. On distingue les extensions au sol (créatrices d'emprise) et les extensions aux étages (créatrices de SHOB).

**Équipement d'intérêt général** : équipement destiné à un service public (alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, réseaux, équipement de transport public de personnes, protection rapprochée des lieux densément urbanisés...).

**Équipement public** : équipement porté par une collectivité destiné à l'usage public (piscine, gymnase, bâtiment scolaire, ...).

**ERP** : Établissement recevant du public. Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non (article R123-2 du code de la construction).

**ICPE** : installation classée pour la protection de l'environnement ; toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

**POS** : Plan d'occupation des sols, auxquels se substituent aujourd'hui les PLU.

**PLU** : Plan Local d'Urbanisme définit le projet global en matière d'aménagement et d'urbanisme, sur le territoire communal. Il réglemente les conditions d'occupation et d'utilisation des sols.

**SHOB** : Surface hors œuvre brute, cf code de l'urbanisme (art. R112-2).

**SHON** : Surface hors œuvre nette, cf code de l'urbanisme (art. R112-2).

**Valeur vénale** : Valeur marchande d'un bien immobilier. La valeur vénale correspond au prix que l'on pourrait retirer de la vente d'un bien en tenant compte du marché, des caractéristiques de ce bien, etc. dans le cadre du jeu normal de l'offre et de la demande.

**Vulnérabilité** : La vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné. Par exemple, une zone d'habitat est plus vulnérable qu'une zone de terre agricole face à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.

## Annexe 1

### Définition et caractéristiques d'un dispositif de confinement

#### 1. Objectif général :

Le local de confinement a pour objectif de confiner les personnes présentes dans le bâtiment considéré pendant une durée de deux heures, soit le temps que le nuage passe, soit le temps que les services de secours s'organisent pour pouvoir évacuer la zone. La concentration en polluant à l'intérieur de ce local doit être « respirable » et ne doit pas induire d'effets irréversibles sur les personnes présentes.

Les caractéristiques du local de confinement conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se trouve devront garantir que le taux de renouvellement du local de confinement est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2h de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie au seuil des effets irréversibles pour une durée de deux heures.

#### 2. Nombre de locaux

Le nombre de locaux de confinement est :

- d'une pièce par logement pour une **construction à destination d'habitation**
- et d'au moins égal à une pièce par bâtiment pour les **constructions à destination d'ERP et d'activités**.

#### 3. Taille des locaux - nombre de personnes à confiner

L'objectif d'un local de confinement est de maintenir une atmosphère « respirable » pendant la durée de l'alerte. Un « espace vital » doit donc être disponible pour chaque personne confinée afin de limiter les effets secondaires tels que l'augmentation de la température intérieure, la raréfaction de l'oxygène ou l'augmentation de la concentration en CO<sub>2</sub>.

Les surfaces et volumes minimums sont : 1m<sup>2</sup> et 2,5m<sup>3</sup> par personne.

Il est toutefois recommandé de prévoir : **1,5 m<sup>2</sup> et 3,6m<sup>3</sup> par personne**.

Le local de confinement doit pouvoir accueillir toutes les personnes présentes dans le bâtiment.

Pour une **construction à destination d'habitation** : le nombre de personnes à confiner est pris égal, par convention, à 5 pour une habitation de type F4, et plus généralement à [X+1] pour une habitation de type « F X ».

Pour une **construction à destination d'ERP** : le nombre de personne à confiner est pris égal à la « capacité d'accueil » (cf. arrêté du 25 juin 1980 portant règlement incendie pour les ERP). Dans le cas où cette capacité théorique est nettement supérieure à la fréquentation réelle, sur proposition préalable dûment justifiée auprès du Préfet, le nombre de personne à confiner pourra être adapté.

Pour une **construction à destination d'activité**, le nombre de personnes à confiner est pris égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R 4227-3 du Code du travail relatif à la sécurité incendie.

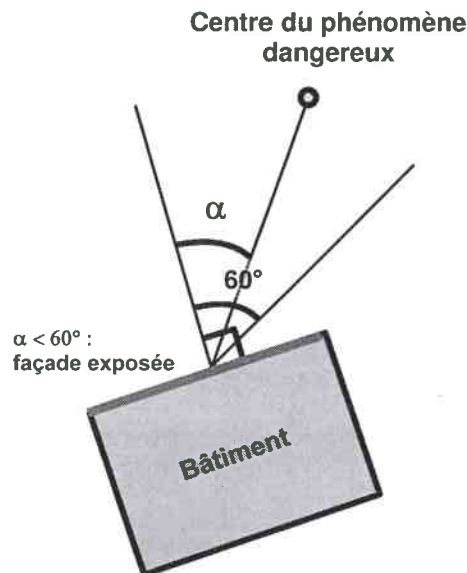
#### 4. Localisation - Distinction entre « abrité » et « exposé »

De manière à augmenter l'efficacité du confinement, il est préférable que le local de confinement donne sur une façade opposée à la source de danger. En effet, les volumes du bâtiment situés autour du local de

confinement jouent alors un rôle « tampon » qui atténue nettement la pénétration de l'air chargé en produit toxique dans le local de confinement.

Dans le règlement, on parle de local « abrité » et de local « exposé ».

Un local est considéré comme exposé si l'une de ses façades est exposée, c'est-à-dire si l'angle formé entre l'axe de la façade (normale de la façade passant en son centre) et un des rayons incidents provenant de la partie « dangereuse » du site industriel est inférieur à environ  $60^\circ$  (Issu de la norme EN NF 15242 relative à la ventilation des bâtiments, août 2007).



## 5. Dispositions techniques générales

- Le local de confinement est **accessible rapidement par tous ses occupants sans passer par l'extérieur** (lorsqu'il est destiné aux occupants du bâtiment abritant le local) et à tout moment. On doit pouvoir circuler d'un point du local de confinement à un autre sans sortir du local ;
- Pour chaque entrée du bâtiment susceptible d'être utilisée en cas de crise, un **sas est aménagé**. Lorsque des personnes se réfugient dans le bâtiment après que le nuage toxique a commencé à se disperser, ou après que la procédure de confinement a débuté, l'utilisation d'un sas en deux temps<sup>1</sup> permet de limiter la pénétration du polluant dans le bâtiment et d'augmenter ainsi l'efficacité du confinement. Dans la même logique de limiter la pénétration de l'air pollué dans le local, il est très utile d'identifier un sas d'accès au local de confinement ;
- La porte d'accès au local de confinement est à la fois être étanche à l'air (Exemple : porte à âme pleine au linéaire bien jointoyé avec plinthe automatique de bas de porte) et permet la ventilation de la construction en temps normal (ex. grille de transfert obturable) ;
- Dans le cas de **projets nouveaux**, l'enveloppe de la construction respecte la valeur de référence en terme de perméabilité à l'air de la réglementation thermique en vigueur ;
- Dans le cas de **construction à destination d'ERP ou d'activités**, il n'est pas envisageable de confiner des personnes pendant 2 heures sans prévoir un accès sécurisé à des **sanitaires** avec point d'eau. Par accès sécurisé, il faut entendre que la porte des sanitaires doit donner directement sur le local de confinement ;
- Les locaux de confinement ne doivent pas comporter d'éléments liés aux systèmes de ventilation, de chauffage et de climatisation, qui soient absolument contradictoires à la sécurité des personnes, et notamment pas d'appareils à combustion ;

<sup>1</sup>L'utilisation « en deux temps » signifie que les 2 portes, de part et d'autre du sas, ne doivent pas être ouvertes en même temps. Cela suppose une taille suffisante des sas par rapport au contexte d'usage et au nombre de personnes susceptibles de venir se réfugier dans le bâtiment depuis l'extérieur.

- L'arrêt rapide des débits d'air volontaires de la construction et du chauffage du local est possible (par exemple : entrées d'air obturables avec système « coup de poing » arrêtant les systèmes de ventilation, de chauffage et de climatisation et activant des clapets anti-retour sur les extractions d'air, aisément accessible et clairement visible, de préférence dans le local) ;
- L'arrêt de la ventilation est également possible dans le reste du bâtiment.

## 6. Taux d'atténuation cible ou niveau de perméabilité à l'air requis

Le niveau de perméabilité à l'air du ou des locaux est inférieur ou égal à :

- Pour les constructions à destination d'**habitation individuelle**
  - n50ia vol / heure sous 50 Pa si le local est abrité du site ;
  - n50ie vol / heure sous 50 Pa si le local est exposé ;
- Pour les constructions à destination d'**habitation collective** :
  - n50ca vol / heure sous 50 Pa si le local est abrité du site ;
  - n50ce vol / heure sous 50 Pa si le local est exposé ;
- Pour les constructions à destination d'ERP ou d'activités, à un niveau calculé par un bureau spécialisé (cf 2323Annexe 2) afin que le coefficient d'atténuation cible sur les concentrations en produits toxiques de a % soit respecté.

Les valeurs n50ia, n50ie, n50ca, n50ce et a sont lues dans la carte figurant en Annexe 3.

Le **coefficient d'atténuation cible a** est le rapport entre la concentration à ne pas dépasser dans le local pendant 2 heures de confinement, et la concentration extérieure du nuage toxique pris en compte. Le nuage toxique pris en compte est de concentration constante et dure 1 heure. Un taux d'atténuation cible de 10 % signifie que pour un nuage toxique de concentration 1 ppm et durant 1h, la concentration dans le local ne doit pas dépasser 0.1 ppm pendant 2 heures de confinement.

La **perméabilité à l'air n50**, exprimée en vol / heure d'un local représente le débit des fuites lorsque il est mis en dépression de 50 Pa par rapport à l'extérieur. Il s'agit d'une valeur pouvant être mesurée par des entreprises spécialisées.

## 7.Équipement dans le local

Le ou les locaux sont pourvu(s) de tout le matériel utile à une situation de crise nécessitant un confinement de deux heures : fiche de consignes <sup>(2)</sup>, radio autonome et lampe de poche avec piles de rechanges, eau en bouteilles, nourriture, seaux, ruban adhésif en papier crêpe de 40 à 50 mm de largeur, escabeau (ou autre matériel permettant le colmatage manuel des portes, fenêtres, interrupteurs, prises,plafonnier), occupations calmes (lecture, jeux de société).

---

<sup>2</sup>la fiche de consignes comprend les règles comportementales indispensables pour que le dispositif de confinement soit efficace.

## Annexe 2

### **Cahier des charges pour la réalisation du calcul du niveau de perméabilité à l'air requis pour les constructions à destination d'ERP ou activités en vue d'atteindre le coefficient d'atténuation cible de a %**

Pour le calcul du niveau de perméabilité à l'air requis en vue d'atteindre le coefficient d'atténuation cible sur les concentrations en produit toxique de a %, un outil de modélisation aéraulique, permettant de simuler la pénétration des polluants dans le bâtiment, doit être mis en œuvre.

Le but de cette annexe est de préciser les contraintes assurant la sécurité des personnes, et d'aider les propriétaires à définir correctement et précisément les exigences auprès des professionnels qu'ils engageront pour ce calcul. Ces exigences permettront :

- ✓ l'assurance d'une certaine qualité de prestation pour le propriétaire et donc la sécurité des personnes accueillies dans l'établissement dont le propriétaire est responsable,
- ✓ le contrôle des calculs réalisés.

#### **Formulation de l'objet de l'étude**

Calculer le niveau d'étanchéité à l'air requis pour un local de confinement, en vue d'atteindre le coefficient d'atténuation cible sur les concentrations en produit toxique de a %, défini dans le document « *Guide PPRT - Complément technique relatif à l'effet toxique* ». C'est à dire, calculer le niveau d'étanchéité à l'air du local de confinement permettant de garantir, pendant les deux heures de confinement, une concentration en toxique dans le local inférieure à a mg/m<sup>3</sup>, pour un nuage toxique extérieur de durée 1 heure et de concentration 100 mg/m<sup>3</sup>.

#### **Rendus à demander**

1. La valeur maximale de la perméabilité à l'air du local permettant d'atteindre le coefficient d'atténuation cible sur les concentrations en produit toxique de a %, exprimée en taux de renouvellement d'air à 50 Pascals ( $n_{50}$ )<sup>3</sup> ;
2. Les courbes d'évolution des concentrations extérieures, dans le local de confinement et dans les différentes zones du bâtiment modélisées, pendant la période de confinement de 2h00 ;
3. Un rapport relatif aux hypothèses retenues pour le calcul qui sont de deux types :
  - Certaines hypothèses sont relatives à l'outil de calcul utilisé.
  - D'autres hypothèses sont relatives aux données d'entrée utilisées.

Les exigences à formuler sur ces différentes hypothèses sont détaillées ci-après.

#### **Exigences à formuler sur l'outil de modélisation mis en œuvre**

Parce que les résultats produits engagent la sécurité des personnes confinées, cet outil ne doit pas être choisi avec légèreté. Pour cela, il faut s'assurer du contenu et de la validation scientifique de l'outil. C'est pourquoi, doivent être systématiquement fournis à l'appui des calculs :

- Une justification de toutes les hypothèses « figées » de l'outil de modélisation des échanges aérauliques conduisant au calcul de l'étanchéité à l'air du local :
  1. sur la représentation du bâtiment ;
  2. sur la prise en compte des flux d'air volontaires ;
  3. sur la méthode de calcul de la vitesse de vent au droit du bâtiment, à partir de la vitesse météorologique donnée . On veillera à la cohérence entre le modèle retenu et le modèle utilisé dans les études de dangers 2 ;
  4. sur le calcul de la pression due au vent au niveau des défauts d'étanchéité, notamment sur l'utilisation des coefficients de pression ;

<sup>3</sup>Indicateur défini dans la norme EN NF 13829

5. sur l'expression des débits à travers les défauts d'étanchéité à l'air ;
  6. sur la répartition de la valeur d'étanchéité à l'air en paroi par rapport à la valeur pour l'enveloppe de chaque zone ;
  7. sur la répartition des défauts d'étanchéité sur les parois ;
  8. sur le calcul numérique des débits interzones ;
  9. sur le calcul numérique des concentrations des zones.
- Un rapport de validation donnant les écarts sur les débits et sur les concentrations, par rapport au calcul effectué avec le logiciel CONTAM <sup>4</sup>, sur les « cas test » décrits dans le document du CETE de Lyon « Modélisation des transferts aérodynamiques en situation de confinement - Bases théoriques et éléments de validation ».

### Exigences à formuler sur le choix des données d'entrée

Parce que les résultats produits engagent la sécurité des personnes confinées, le calcul devra être réalisé avec les hypothèses suivantes, prises en entrée de l'outil de calcul. Ces différentes hypothèses devront être explicitement rappelées dans un rapport technique accompagnant le rendu.

- La représentation géométrique du bâtiment : Le bâtiment doit être modélisé en plusieurs zones, en reprenant certains paramètres (volumes, surfaces, ...) de manière suffisamment précise car ils peuvent avoir un impact important sur le calcul. Si l'intégrité de l'enveloppe n'est pas assurée, à cause d'effets concomitants thermiques ou de surpression, alors le local de confinement doit être modélisé sans enveloppe de bâtiment (1 zone) ;
- La valeur de perméabilité à l'air de l'enveloppe du bâtiment :
  - Par défaut, les valeurs à retenir sont les suivantes :
    - Pour les bâtiments de type hôtel, bureaux, restauration, enseignement, petits commerces, établissements sanitaires :  $Q_{4Pa\_surf}^5 = 10 \text{ m}^3/\text{h}/\text{m}^2$  ;
    - Pour les bâtiments à usage autre (industriels, grands commerces, salles de sports, etc...) :  $Q_{4Pa\_surf} = 30 \text{ m}^3/\text{h}/\text{m}^2$  ;
  - La prise en compte d'une valeur plus faible que ces valeurs irait à l'encontre de la sécurité des personnes confinées, car l'effet « tampon » serait sur-estimé par rapport à la réalité. Une valeur plus performante ne peut donc être prise que si les deux conditions suivantes sont simultanément respectées :
    - Un certificat de mesure conforme à la norme NF EN 13829 et au guide d'application GA P 50-784 permet de justifier la valeur d'étanchéité à l'air de l'enveloppe du bâtiment ;
    - La porte ou fenêtre ayant servi à la mesure doit subir un bon traitement de l'étanchéité à l'air ;
- La valeur de perméabilité à l'air des combles du bâtiment :  $Q_{4Pa\_surf} = 30 \text{ m}^3/\text{h}/\text{m}^2$  ;
- Les conditions atmosphériques à retenir sont 3F (vitesse de vent de 3 m/s, atmosphère très stable) ;
- La longueur de rugosité à prendre en compte est de 0,95 m ;
- La température extérieure de 20°C peut être retenue, s'il est démontré que cela ne conduit pas à sous-estimer trop largement le niveau d'étanchéité à l'air à respecter, et donc que cela ne va pas à l'encontre de la sécurité des personnes. Pour cela, les calculs doivent être réalisés sur une plage de températures observables dans la région.

<sup>4</sup>L'outil CONTAM est un outil de simulation des transferts aérodynamiques développé par Walton (1997), largement validé et téléchargeable sur le site du NIST (<http://www.bfrl.nist.gov/IAQanalysis/software/index.htm>)

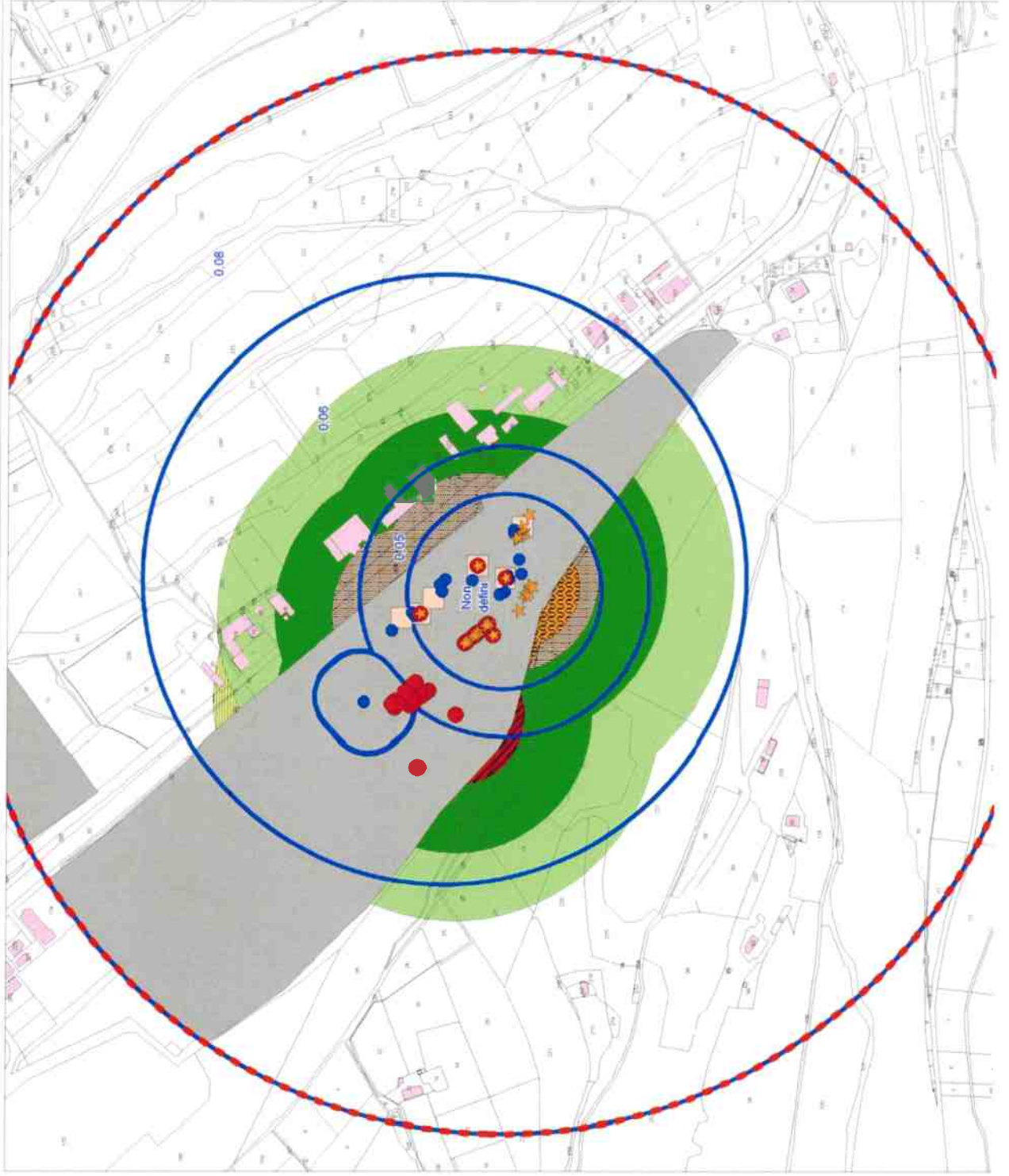
<sup>5</sup> $Q_{4Pa\_surf}$  est l'indicateur retenu dans la réglementation thermique française pour la perméabilité à l'air

## **Annexe 3**

### **Carte des objectifs de performance**

# Plan de Prévention des Risques Technologiques SANOFI CHIMIE - Commune de Sisteron

## Carte des objectifs de performance



### Périmètre d'exposition aux risques

● Limite

### Éléments de repérage

■ Zone grise (emprise foncière SANOFI)

■ Bâti

### Effet toxique

■ Zones d'atténuation cible (coefficient)

● Phénomènes dangereux

a	in50la	in50le	in50ca	in50ce
0	0	0	0	0
0.05	8	1.5	8	1.3
0.06	8	1.9	8	1.5
0.08	8	2.5	8	2.1

### Effet surpression

- Rang 4 - Onde de choc [20;100] ms - [50;140] mbar
- Rang 6 - Onde de choc [0;20] ms - [50;140] mbar
- Rang 9 - Déflagration [20;50] ms - [50;140] mbar
- Rang 3 - [20;100] ms - [20;35] mbar
- Rang 3 - [20;100] ms - [35;50] mbar
- Rang 4 - [0;20] ms - [20;35] mbar

### Phénomènes associés



Sources : DDT 04  
DREAL PACA  
Bd Topo © IGN  
Bd Parcellaire © IGN

Elaboration/cartographie : CETE Méditerranée  
décembre 2011



PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

# **Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du site de SANOFI CHIMIE sur la commune de Sisteron (04)**

## **NOTE DE PRÉSENTATION**

Direction  
Départementale des  
Territoires des Alpes de  
Haute Provence

Préfecture des Alpes de Haute Provence  
Décembre 2011

DREAL Provence Alpes Cote  
d'Azur

## SOMMAIRE

<u>1</u>	<u>Préambule</u>	<u>4</u>
<u>2</u>	<u>Présentation du site de SANOFI CHIMIE</u>	<u>6</u>
2.1	Localisation du site	6
2.2	Activités	7
2.3	Principales installations	7
2.4	Démarches existantes de maîtrise de l'urbanisation autour de l'établissement SANOFI	8
2.5	Risques associés au site de SANOFI CHIMIE de Sisteron	9
<u>3</u>	<u>La gestion du risque technologique autour du site de SANOFI CHIMIE</u>	<u>10</u>
3.1	La réduction du risque à la source	10
3.2	La maîtrise de l'urbanisation	11
3.3	L'organisation des secours	12
3.4	L'information du public	12
<u>4</u>	<u>La démarche de prescription du PPRT du site de SANOFI</u>	<u>12</u>
4.1	Étapes préalables	12
4.1.1	Qualification de l'aléa	12
4.1.2	Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques	18
4.2	Les modes de participation au PPRT - Personnes associées et modalités de la concertation	18
<u>5</u>	<u>L'élaboration du PPRT de SANOFI CHIMIE à Sisteron</u>	<u>19</u>
5.1	Les études techniques	19
5.1.1	L'analyse des enjeux	20
5.1.2	Le zonage brut	21
5.1.3	Les investigations complémentaires	23
5.2	La stratégie du PPRT	24
5.3	Consultations et enquête publique	24
5.3.1	Consultation des Personnes et Organismes Associés	24
5.3.2	Consultation du CLIC	24
5.3.3	Enquête publique	25
5.3.3.1	Conclusions du commissaire enquêteur	25
5.3.3.2	Avis du commissaire enquêteur	25
5.3.4	Analyse et réponses apportées à la réserve du commissaire enquêteur	25
<u>6</u>	<u>Le Plan de Prévention des Risques Technologiques</u>	<u>27</u>
6.1	La proposition de zonage réglementaire	27
6.2	Le projet de règlement	27
6.2.1	Les principes du règlement	27
6.2.2	Le contenu	28
6.2.2.1	Les projets (titre II)	29
6.2.2.2	Les mesures foncières (titre III)	29
6.2.2.3	Les mesures de protection des populations (titre IV)	30
6.2.3	Les annexes	31
6.3	Les recommandations	31
<u>7</u>	<u>La mise en œuvre du PPRT</u>	<u>32</u>
7.1	PPRT et droit des sols	32
7.2	Contrôle-sanctions	32
7.3	Révision du PPRT	32
7.4	Les conventions	32
7.5	Financement des mesures sur l'existant : crédits d'impôts, taxes foncières, autres subventions possibles	32
7.6	Mesures d'accompagnement du PPRT	33
<u>8</u>	<u>Annexes</u>	<u>34</u>

## Index des illustrations

Illustration 1: Les outils du PPRT	3
Illustration 2: Localisation du site SANOFI CHIMIE à Sisteron - extrait SCAN 25 IGN (1997)	5
Illustration 3: Extrait du POS de Sisteron (dans sa version du 18 octobre 2007)	8

Illustration 4: Définition des niveaux d'aléas.....	13
Carte 5: Carte d'aléa toxique.....	14
Carte 6: Carte d'aléa surpression.....	15
Carte 7: Carte d'aléa thermique.....	16
Illustration 8: Les étapes de l'élaboration du PPRT.....	18
Carte 9: Carte de synthèse des enjeux.....	20

## Index des tables

Tableau 1: Tableau PPRT.....	22
Tableau 2: Synthèse des réglementations par type de zone.....	26

# 1 Préambule

L'article L515 du code de l'environnement prévoit que l'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Leur objectif est de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et mieux encadrer l'urbanisation future. Les PPRT concernent les établissements ICPE soumis au régime d'autorisation avec servitudes (dits AS), aussi connus appelés établissements SEVESO seuils haut (classification européenne).

Pour **résorber les situations héritées** du passé, l'exploitant de l'établissement AS doit tout d'abord mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, compte-tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'établissement : on parle de réduction du risque à la source.

Des outils fonciers (expropriation, délaissement), ainsi que certaines prescriptions sur le bâti existant, permettront ensuite de réduire la vulnérabilité des territoires exposés dans le cadre du PPRT (cf. schéma « Les outils du PPRT »).

Pour **préserver l'avenir**, le règlement du PPRT délimite des zones d'interdiction de construire, et prescrit des règles de construction particulières à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Le PPRT permet de mettre en œuvre différents types de mesures, schématisées ci-après :

- des mesures sur l'urbanisme et sur le bâti : interdiction de construire, prescriptions sur les constructions futures,
- des mesures de protection : prescriptions sur le bâti existant visant à réduire sa vulnérabilité,
- des mesures foncières : expropriation, délaissement, préemption,
- des restrictions d'usage.

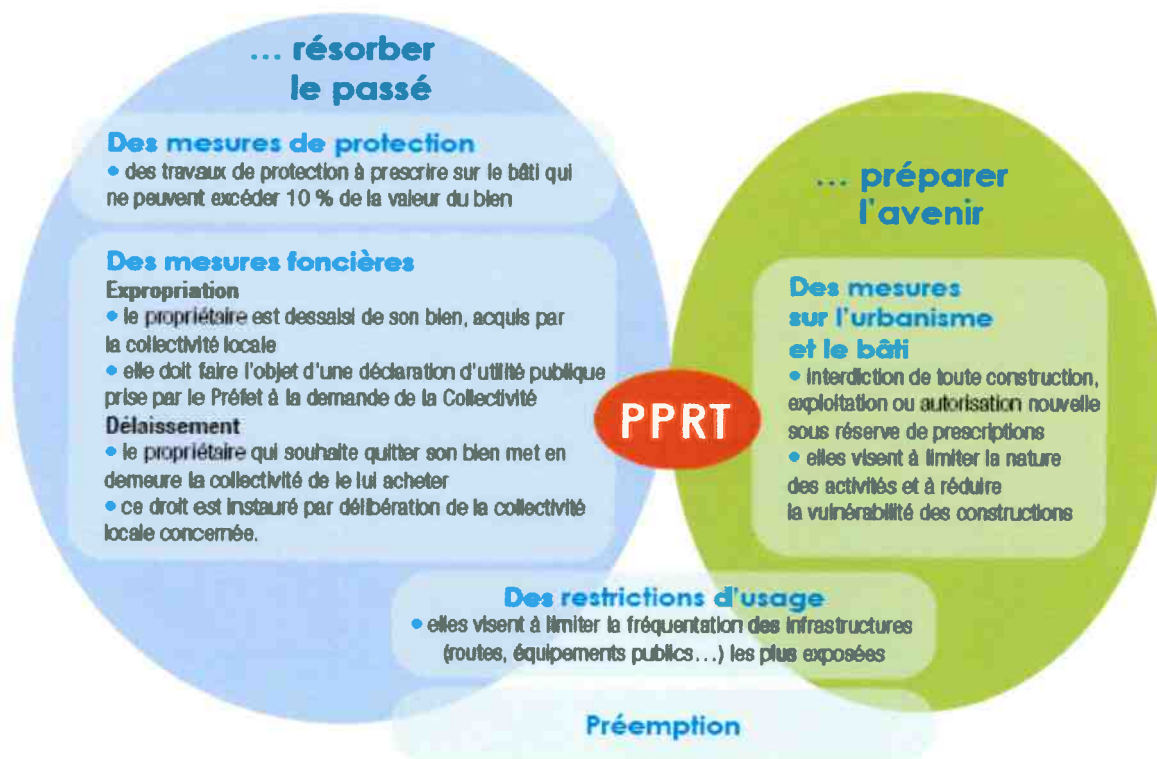


Illustration 1: Les outils du PPRT

Pour ce qui concerne le PPRT de SANOFI CHIMIE, aucun secteur d'expropriation ou de délaissement n'est institué, du fait de l'absence d'enjeux en zones d'aléas très fort et fort.

Sous l'autorité du préfet, le service de l'inspection des installations classées (Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement, et du Logement - DREAL) et la Direction Départementale des Territoires (DDT 04) sont les principaux services de l'État qui ont assuré l'**élaboration du PPRT**.

Pour faciliter la compréhension de la démarche d'élaboration du PPRT, quelques éléments de terminologie (aléa, enjeux, vulnérabilité, risque,...) sont proposés en annexe 1.

Pour établir le PPRT, une première phase d'études techniques est nécessaire. Il s'agit de caractériser :

- l'aléa technologique à partir de l'étude de dangers élaborée par l'industriel à l'origine du risque,
- les enjeux et leur vulnérabilité.

La superposition des informations sur l'aléa et les enjeux permet de passer à la phase essentielle du PPRT, la stratégie. Elle doit permettre de choisir entre les alternatives possibles et de prendre les décisions qui vont structurer le PPRT en tenant compte des aspects socio-économiques du territoire. La stratégie est arrêtée avec toutes les personnes associées désignées dans l'arrêté de prescription du PPRT, les collectivités locales, l'industriel à l'origine du risque, les représentants du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) et autres acteurs locaux concernés par le territoire impacté.

Sur la base de cette stratégie sont déclinés les projets de zonage et de règlement qui seront approuvés par le préfet du département après une enquête publique.

L'article R515 du code de l'environnement (cf annexe 6) définit les modalités et les délais de mise en œuvre des PPRT.

Un guide méthodologique (2007), essentiellement à destination des services instructeurs, propose des outils et des méthodes d'élaboration du PPRT.

## 2 Présentation du site de SANOFI CHIMIE

### 2.1 Localisation du site

Le site de SANOFI CHIMIE est situé au nord de la commune de Sisteron (Alpes de Haute Provence), en bordure de la RD 4085 et de la voie ferrée Marseille/Veynes/Grenoble au sein de de la zone artisanale de Météline.

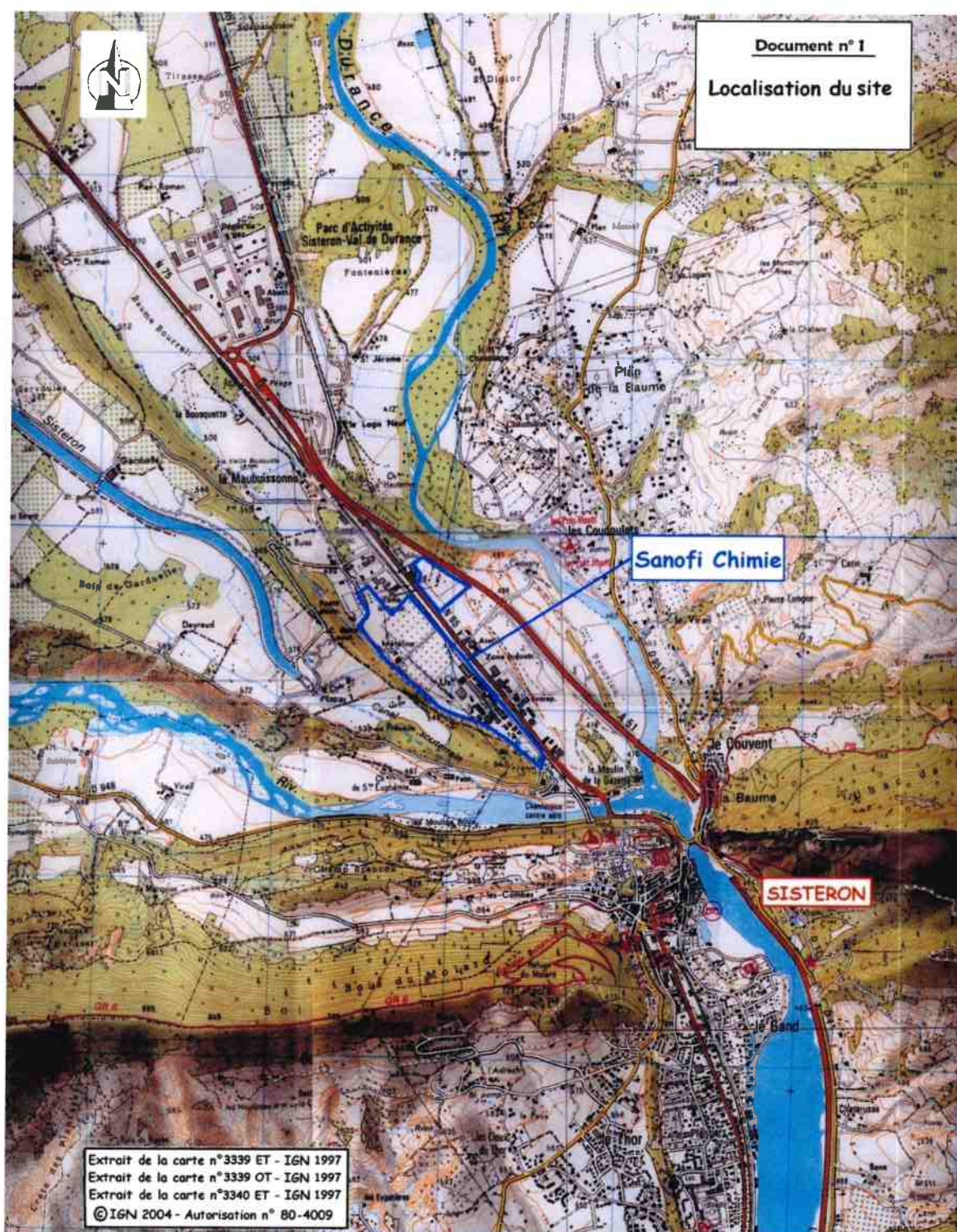


Illustration 2: Localisation du site SANOFI CHIMIE à Sisteron - extrait SCAN 25 IGN (1997)

## 2.2 Activités

Les deux activités du site SANOFI CHIMIE de Sisteron sont :

- la production d'intermédiaires et de principes actifs pharmaceutiques ;
- la recherche et développement pour la mise au point des synthèses des principes actifs.

L'arrêté Préfectoral d'autorisation en vigueur est daté du 15/01/2008 et porte le numéro 208-81 ; il est modifié par l'arrêté préfectoral n°2008-1469 daté du 20 juin 2008.

### Situation de l'établissement au regard de la directive Seveso

La directive européenne 96/82/CE du 9 décembre 1996, dite « Seveso 2 », concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses vise les établissements où sont présentes des substances dangereuses selon deux seuils de risques.

Dans le cas du site de SANOFI CHIMIE à Sisteron, le classement est « **autorisation SEVESO seuil haut** » du fait :

- de la quantité de substances et préparations très toxiques liquides susceptibles d'être présentes dans l'installation (rubrique n°1111-2a de la nomenclature ICPE),
- de la quantité de substances et préparations toxiques liquides susceptibles d'être présentes dans l'installation (rubrique n°1131-2a de la nomenclature ICPE),
- de la quantité de substances et préparations très toxiques pour l'environnement susceptibles d'être présentes dans l'installation, à la fabrication, à l'emploi et au stockage (rubriques n°1171-1a et 1172-1 de la nomenclature ICPE),
- de la quantité de substances et préparations toxiques pour l'environnement susceptibles d'être présentes dans l'installation, à la fabrication, à l'emploi et au stockage (rubriques n°1171-2a et 1173-1 de la nomenclature ICPE).

## 2.3 Principales installations

Les installations sont constituées de :

- 4 ateliers de production,
- 2 ateliers pilote,
- un laboratoire R&D de synthèse et d'analyse,
- un laboratoire pour les analyses de routine des matières premières, des intermédiaires et des principes actifs. Ce laboratoire réalise aussi des contrôles en cours et des analyses des effluents aqueux,
- un magasin pour les produits pulvérulents,
- un magasin pour les produits liquides en fûts ou conteneur et une zone conteneurs,
- un bunker pour le stockage du chlore,
- un magasin pour les pièces détachées et les produits de laboratoire,
- 3 parcs de stockage en cuves de solvants et matières premières,
- un parc de stockage en cuves pour les solvants usés,
- une station d'épuration,
- un incinérateur de COV,
- une chaufferie,
- une unité de production d'azote (sous-traitance),
- une unité de production d'air comprimé,
- des locaux pour les services mécaniques, instrumentation et électricité,
- un centre de secours hébergeant l'infirmier et le matériel mobile pompier,

- des bâtiments administratifs pour différents services (direction, projet, responsables de production, informatique bureautique, RH, contrôle de gestion, HSE, services techniques).

## 2.4 Démarches existantes de maîtrise de l'urbanisation autour de l'établissement SANOFI

Le plan d'occupation des sols (POS) opposable de la commune de Sisteron a été approuvé le 8 avril 1993. Il est à l'heure actuelle dans sa version modifiée n°9 du 18 octobre 2007.

Le porter à connaissance des risques (article L.121-2 du code de l'urbanisme) liés à l'établissement a été réalisé par lettre du Préfet au maire, le 9 juillet 2002.

Actuellement, le POS intègre des zones d'exposition au risque, appelées zones d'isolement Z1 et Z2, liées aux dépôts de produits chimiques existants dans l'usine de SANOFI CHIMIE (cf. carte ci-dessous).

Dans ces zones Z1 et Z2 incluses dans la zone UE du POS (zone réservée aux activités industrielles, artisanales et commerciales), les principes de réglementation sont les suivants :

- **la zone Z1** vise à ne pas augmenter le nombre de personnes présentes mais autorise notamment :
  - les constructions et les extensions des constructions à usage industriel pour le site industriel de SANOFI CHIMIE ;
  - l'extension mesurée des constructions à usage industriel, commercial ou de services ne générant pas les distances d'éloignement ;
  - la construction et l'extension des constructions à usage d'habitation ou de services nécessaires aux activités industrielles ou de service en présence (gardiennage, restaurant d'entreprise,...) ;
  - les modifications des constructions existantes à usage d'habitation ou de bureau, qui n'entraînent pas d'extension et de changement de destination ;
  - les extensions limitées (20 m<sup>2</sup>) de construction à usage d'habitation hors œuvre sans création d'un logement supplémentaire et autorisées une seule fois sans possibilité de dérogation ;
  - les ouvrages techniques d'intérêt public, à condition qu'ils ne soient pas destinés à recevoir du public ou à être utilisé par celui-ci et qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place.
- **la zone Z2** vise à limiter l'augmentation du nombre de personnes présentes sur la zone (dans la limite moyenne de 25 personnes à l'hectare) et autorise notamment :
  - Les mêmes projets qu'en Z1 ;
  - La construction et l'extension d'entrepôts conformes à la vocation de la zone ;
  - Les constructions ou l'extension des constructions à usage d'habitation ou de bureau d'un étage ou plus sous certaines conditions de surface et de COS ;
  - Les constructions ou l'extension des constructions à usage agricole ;
  - Les aires de sport à condition qu'elles ne comportent pas de structures destinées à l'accueil du public.

Il est à noter que sont interdites en Z2 toutes constructions ou extensions engendrant une fréquentation moyenne supérieure à 1 personne pour 400 m<sup>2</sup> sur la parcelle.

Ci-dessous est présenté un extrait du POS de Sisteron (version modifiée n°9 du 18 octobre 2007) faisant apparaître les zones Z1 et Z2.

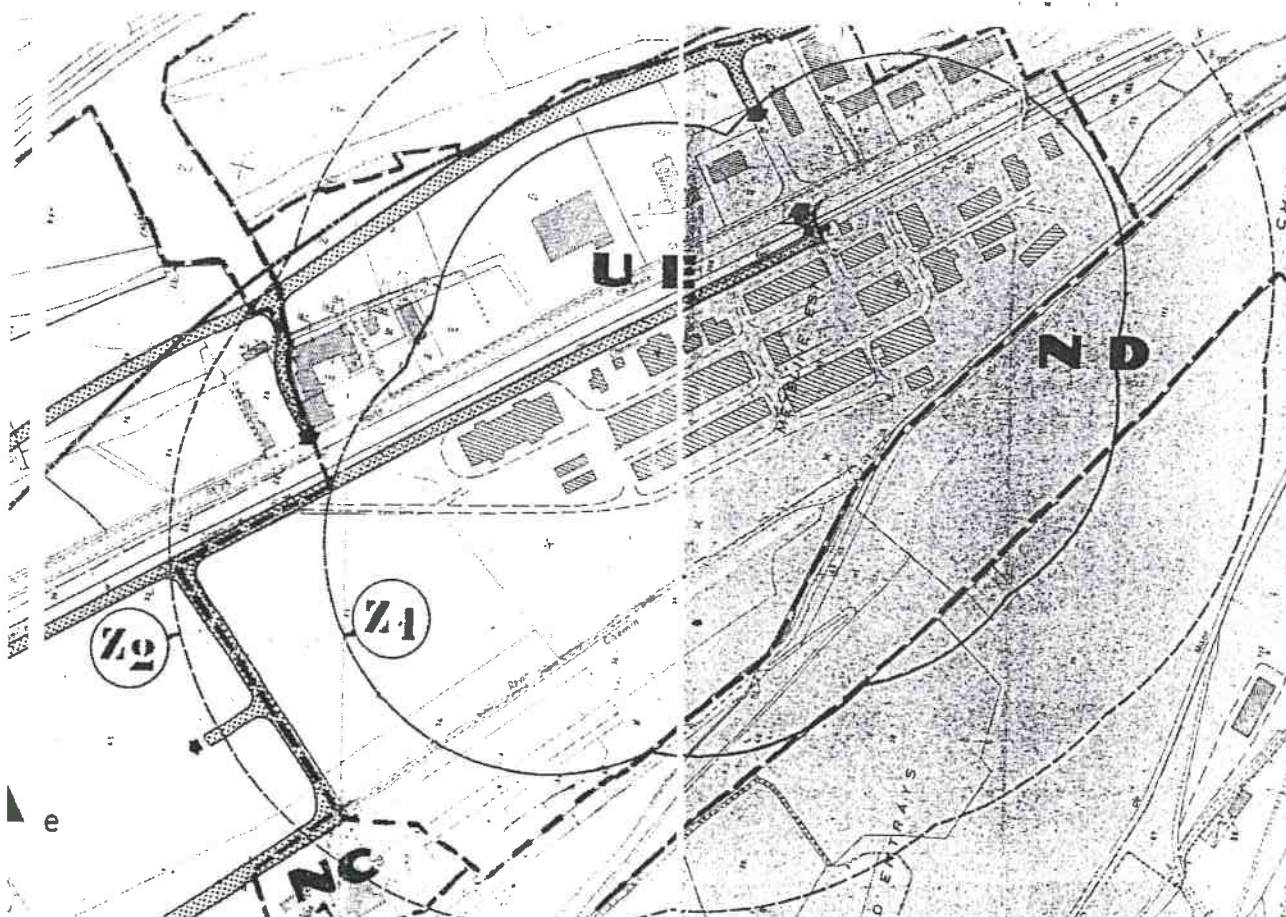


Illustration 3: Extrait du POS de Sisteron (dans sa version du 18 octobre 2007)

Il convient enfin de noter qu'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) est en cours d'élaboration et viendra remplacer le POS actuel. Une fois le PPRT approuvé, ce dernier sera annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique.

## 2.5 Risques associés au site de SANOFI CHIMIE de Sisteron

Les principaux risques associés à l'établissement sont :

- **les fuites de produits toxiques.** Ces produits sont soit des matières premières utilisées pour les productions, soit les produits obtenus en fin de réaction.
- **des incendies et des explosions liés à la mise en œuvre de produits inflammables.** Les principaux produits inflammables utilisés sont des solvants de synthèse qui sont des produits liquides.

Les accidents peuvent se produire à différents endroits de l'établissement : zones de stockage, canalisations, ateliers de mise en œuvre. Ces scénarios d'accidents sont analysés dans l'étude des dangers (EDD) réalisée par l'exploitant et examinée par les services de la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur (PACA). L'objectif est de diminuer autant que possible la probabilité de réalisation du scénario en mettant en œuvre des mesures de prévention et d'abaisser sa gravité par des mesures de protection.

## 3 La gestion du risque technologique autour du site de SANOFI CHIMIE

La politique de gestion du risque industriel, en France, s'organise autour des trois principes généraux complémentaires suivants :

- la réduction des risques à la source,
- la limitation des effets d'un accident (action sur le vecteur de propagation),
- la limitation des conséquences (action sur l'exposition des cibles).

En terme d'actions des pouvoirs publics, ces trois principes se déclinent selon la démarche suivante en quatre volets :

1. La réduction du risque à la source,
2. La maîtrise de l'urbanisation,
3. L'organisation des secours,
4. L'information du public.

### 3.1 La réduction du risque à la source

Les différents phénomènes dangereux pouvant survenir sont identifiés dans les études de dangers rédigées par l'industriel. Ces études sont mises à jour à chaque modification notable, et en tout état de cause, à des intervalles n'excédant pas 5 ans.

La politique globale de sécurité de SANOFI CHIMIE vise à réduire le plus en amont possible les risques liés à ses activités. Elle est le résultat de la volonté d'amélioration continue du niveau de performance du site en matière de sécurité.

Conformément à ses objectifs, les meilleures solutions technico-économiquement acceptables sont recherchées pour chacun des risques identifiés. Cette démarche conduit ainsi :

- à privilégier la prévention plutôt que la mise en place de moyens de protection techniques et/ou organisationnels,
- dans la hiérarchie des options de prévention existantes, à privilégier la solution la plus en amont du risque.

#### Examen de l'étude de dangers par l'Inspection des Installations Classées

L'étude de dangers de l'établissement SANOFI a été transmise au préfet des Alpes-de-Haute-Provence le 10 octobre 2006 ; elle a fait l'objet de compléments entre 2008 et février 2009. L'examen de l'étude des dangers a été clôturée par l'arrêté préfectoral du 28 août 2009, qui prescrit la mise en place de mesures de maîtrise des risques à la source.

Parmi les actions de réduction du risque à la source mises en œuvre par l'exploitant, on peut citer :

- l'arrêt de la réalisation de synthèses mettant en œuvre des gaz toxiques ou des produits pouvant en émettre (synthèses S1093, PCR 4099 et Rimonabant);
- la modification de certaines voies de synthèse afin de réduire les manipulations de produits toxiques ou dangereux(OTBN);
- le regroupement de synthèses à risques dans le même atelier afin d'utiliser des ensembles réactionnels spécifiquement dédiés (instrumentation spécifique, gestion informatisée...) et limiter le nombre d'ensemble réactionnels sur lesquels sont utilisés le brome et le chlorure de thionyle ;
- l'ajustement des quantités stockées aux besoins de consommations.

L'arrêté préfectoral du 28 août 2009 impose des études complémentaires (tenue au séisme)ainsi que des mesures techniques relatives aux rétentions, aux réserves d'émulseurs disponibles pour la lutte contre l'incendie et à l'étanchéité des locaux de dépotage des produits réagissant avec l'eau.

Des 127 phénomènes dangereux identifiés dans la caractérisation de l'aléa, 7 ont été exclus au titre de la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des PPRT.

Sur les 120 phénomènes retenus pour la qualification de l'aléa dans le cadre du PPRT, 4 concernent des incendies, 20 des fuites de produits toxiques et 96 des explosions.

L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure dans le tableau ci-dessous (annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005). La gravité des scénarios est cotée en fonction du nombre de personnes exposé en fonction des différents seuils.

NIVEAU DE GRAVITE des conséquences	ZONE DELIMITEE PAR LE SEUIL des effets létaux significatifs	ZONE DELIMITEE PAR LE SEUIL des effets létaux	ZONE DELIMITEE PAR LE SEUIL Des effets irréversibles sur la vie humaine
5 - Désastreux	Plus de 10 personnes exposées (1).	Plus de 100 personnes exposées.	Plus de 1 000 personnes exposées.
4 - catastrophique	Moins de 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes exposées.	Entre 100 et 1000 personnes exposées.
3 - Important	Au plus une personne exposée	Entre 1 et 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes exposées.
2 - Sérieux	Aucune personne exposée.	Au plus une personne exposée.	Moins de 10 personnes exposées
1 - Modéré	Pas de zone de létalité hors de l'établissement		Présence humaine exposée à des effets irréversible inférieure à « une personne »

(1) personne exposée : en tenant compte le cas échéant des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux si la cinétique de ce dernier et de la propagation de ses effets le permettent.

Dans cette échelle de gravité, les différents phénomènes dangereux retenus pour le PPRT se classent de la façon suivante :

- Les scénarios d'incendie sont de gravité modérée pour 3 d'entre eux (feu de solvants) et de gravité sérieuse pour le dernier (feu de fuel).
- Pour les fuites de produits toxiques, 6 sont de gravité modérée, 4 sont de gravité sérieuse, 7 sont de gravité importante, 3 de gravité catastrophique.
- Pour les explosions, 8 sont de gravité modérée, 5 sont de gravité sérieuse, 3 sont de gravité importante, aucune de gravité catastrophique ni désastreuse. Les 80 autres scénarios n'ont pas de gravité, leurs conséquences se limitant à des bris de vitres.

Compte tenu de la prescription de mesures de réduction du risque à la source (par arrêté préfectoral du 28 août 2009) et du classement en termes de gravité des phénomènes dangereux résiduels, l'établissement apparaît compatible avec son environnement au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

### 3.2 La maîtrise de l'urbanisation

Outre les informations portées à la connaissance des maires et prises en compte dans le POS de Sisteron (cf. paragraphe 2.4), le présent PPRT permettra d'assurer la maîtrise de l'urbanisation autour du site. Mais le PPRT est également un outil de gestion des risques qui vise à la fois l'information, la prévention et la protection. Il définit, en concertation avec les parties concernées, des règles d'utilisation des sols compatibles avec l'activité de l'installation classée, les projets de développement locaux et les intérêts des riverains.

### 3.3 L'organisation des secours

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise foncière de l'établissement, un plan de secours externe existe et est alors mis en œuvre par le préfet du département, il s'agit du Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Le périmètre du PPI de SANOFI CHIMIE est représenté par un cercle de 2km de diamètre centré sur l'établissement. Il a été approuvé par le préfet le 30 décembre 1999. Des exercices réguliers sont organisés par la préfecture du département. Ils permettent de simuler les actions à mener en cas d'accident et de s'entraîner en situation. Les riverains peuvent être appelés à participer à ces exercices. Le dernier exercice réalisé date du 9 décembre 2010.

Le PPI est actuellement en cours de révision.

Cet établissement dispose également d'un Plan d'Opération Interne (POI) à jour et opérationnel. Ce plan d'urgence prévoit l'organisation interne au site pour la gestion des accidents dont les effets restent à l'intérieur de ses limites. Le POI est déclenché et mis en œuvre par l'exploitant.

### 3.4 L'information du public

L'information des populations est régulièrement organisée, à minima tous les 5 ans, par la distribution de plaquettes d'information et la tenue de réunions publiques. Les thèmes abordés lors de ces rencontres sont notamment les réflexes à avoir et les conduites à tenir en cas d'accident ainsi que l'organisation des secours. La dernière de ces opérations a été réalisée en décembre 2008.

Le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de SANOFI Chimie a été créé par arrêté préfectoral du 13 août 2008. Il se réunit au moins une fois par an. La dernière réunion s'est tenue le 23 novembre 2011. Il est composé des représentants de l'État, des collectivités locales, des industriels, des riverains et des salariés.

Le CLIC est une instance de concertation privilégiée pour favoriser une information et un échange de proximité en vue de mieux appréhender le risque industriel.

Le CLIC est associé à l'élaboration du PPRT.

## 4 La démarche de prescription du PPRT du site de SANOFI

### 4.1 Étapes préalables

Un plan de prévention des risques technologiques doit être réalisé pour chaque site ICPE dits AS, conformément à l'article L515 du code de l'environnement. Le site de SANOFI CHIMIE de Sisteron (04) est un site AS, à ce titre, il doit faire l'objet d'un PPRT.

Le PPRT, de par les mesures qu'il permet de mettre en œuvre, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit permettre de garantir que les occupations et utilisations du sol pouvant être touchées par les effets d'un ou de plusieurs phénomènes dangereux liés au site de SANOFI CHIMIE de Sisteron, sont compatibles avec le niveau d'aléa.

#### 4.1.1 Qualification de l'aléa

Le travail réalisé à partir de l'étude de dangers et de ses compléments remis par l'exploitant a permis :

- d'établir la liste des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la réalisation de la cartographie des aléas,
- de définir les mesures de maîtrise des risques complémentaires ou de réduction du risque à la source à mettre en œuvre.

A partir de la liste des phénomènes dangereux, la qualification des aléas vise à synthétiser les connaissances sur l'intensité des phénomènes et sur leur probabilité.

La caractérisation des phénomènes dangereux en terme de **probabilité**, de **cinétique**, d'**intensité des effets**, de distance des effets et donc de gravité a été faite conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des

effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Le tableau ci-dessous rappelle les valeurs de seuils à retenir pour définir les effets des phénomènes dangereux qui peuvent avoir un impact sur les personnes à l'extérieur d'une installation industrielle ou des effets sur les structures des bâtiments ou des installations industrielles.

	Zones des dangers	Effets constatés	Seuils d'effets thermiques	Seuils d'effets de surpression	Seuils d'effet toxique
Effets sur la vie humaine	Effets indirects sur l'homme	Effets indirects par bris de vitre		20 mbar	
	Zone des dangers significatifs	Effets irréversibles	3 kW/m <sup>2</sup> ou 600 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup>	50 mbar	SEI <sup>1</sup>
	Zone des dangers graves	Premiers effets létaux	5 kW/m <sup>2</sup> ou 1 000 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup>	140 mbar	CL1% <sup>2</sup>
	Zone des dangers très graves	Effets létaux significatifs	8 kW/m <sup>2</sup> ou 1 800 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup>	200 mbar	CL5%
Effets sur les structures	Destruction significative des vitres		5 kW/m <sup>2</sup>	20 mbar	
	Dégâts légers	Dégâts mineurs sur les maisons		50 mbar	
	Dégâts graves	Hors structures béton	8 kW/m <sup>2</sup> ou 1 800 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup>	140 mbar	
		Effets domino pour la surpression, fluage des aciers pour les effets thermiques	16 kW/m <sup>2</sup> ou 4840 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup>	200 mbar	
	Dégâts très graves sur les structures hors béton	Tenue du béton aux effets thermiques	20 kW/m <sup>2</sup> ou 6515 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup>		
	Dégâts très graves	Ruine du béton et destruction quasi complète des maisons	200 kW/m <sup>2</sup>	300 mbar	

L'arrêté ministériel précité fixe également les classes de probabilités selon le tableau suivant :

Classe de probabilité Type d'appréciation	E	D	C	B	A
<b>Qualitative</b> (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)	« événement possible mais extrêmement peu probable » n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations ...	« événement très improbable » : s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais à fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.	« événement improbable » un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.	« événement probable » : s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation	« événement courant » s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installations, malgré d'éventuelles mesures correctives
<b>Quantitative</b> (par unité et par an)	10 <sup>-5</sup>	10 <sup>-4</sup>	10 <sup>-3</sup>	10 <sup>-2</sup>	

Ces effets, pris par nature (thermique, surpression, toxique) et exprimés par leur intensité, lorsqu'ils sont combinés avec les probabilités d'occurrence qui résultent en un point donné des probabilités de tous les phénomènes dangereux pouvant toucher ce point, donnent ce qu'on appelle un **niveau d'aléa**.

<sup>1</sup>SEI : seuil des effets irréversibles

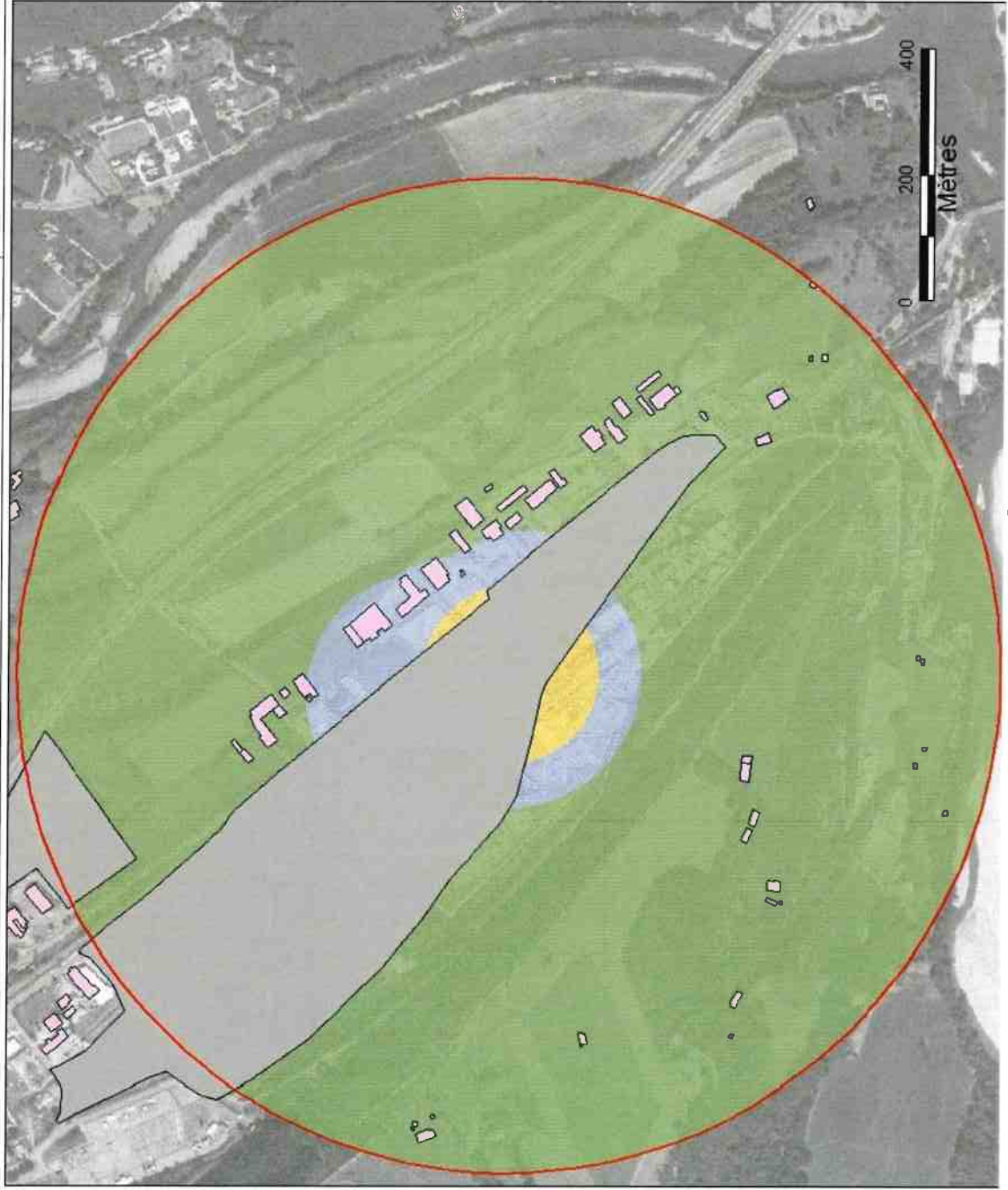
<sup>2</sup>CL1% (ou 5%) : concentration létale 1% ou 5 %

Selon le tableau suivant, **sept niveaux d'aléas** sont ainsi définis : très fort plus (TF+), très fort (TF), Fort plus (F+), fort (F), moyen plus (M+), moyen (M), faible (Fai).

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect
	>D	SE à D	<SE	>D	SE à D	<SE	>D	SE à D	<SE	Tous
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai			

*Illustration 4: Définition des niveaux d'aléas*

La cartographie des aléas obtenue à partir des analyses de la DREAL PACA et mise en forme avec le logiciel SIGALEA développé par l'INERIS figure ci-après. Cette cartographie fait apparaître le zonage de l'aléa construit par nature d'effet (toxique, thermique, surpression) en fonction de l'intensité et de la probabilité des phénomènes dangereux pouvant impacter un point donné.

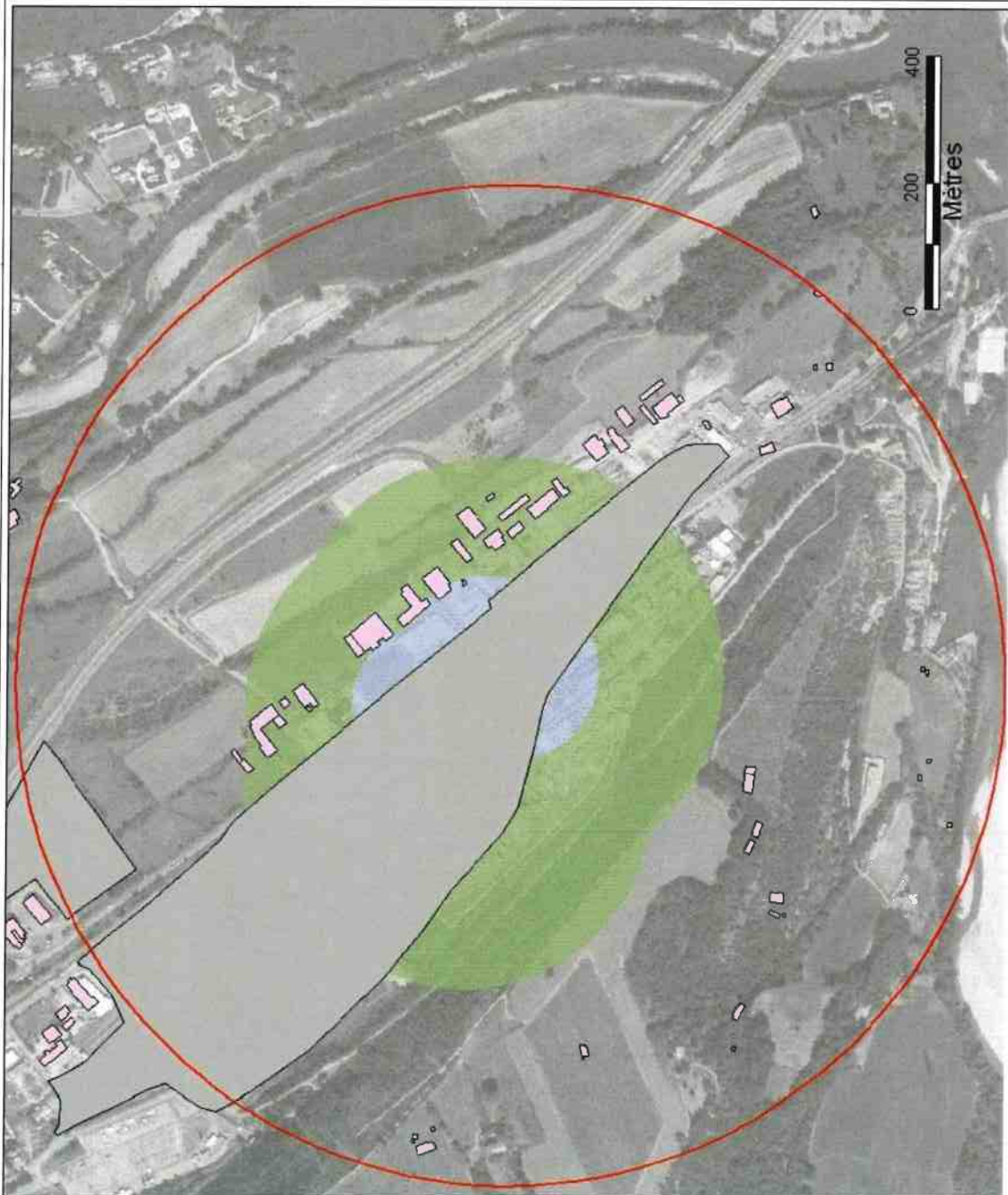


**Périmètre d'exposition aux risques**  
 — Limite du périmètre d'exposition aux risques  
**Éléments de repérage**  
 ■ Bât  
 ■ Emprise foncière de SANOFI  
**ALEA TOXIQUE**  
 ■ Faible  
 ■ M+  
 ■ F+  
 ■ TF  
 ■ TF+

Sources : DDT 04  
 DREAL PACA  
 Bd Topo © IGN  
 Bd Ortho © IGN

Elaboration cartographie : CETE Méditerranée  
 août 2010

Carte 5: Carte d'alea toxique



**Périmètre d'exposition aux risques**

— Limite du périmètre d'exposition aux risques

**Éléments de repérage**

- Bâti
- Emprise foncière de SANOFI

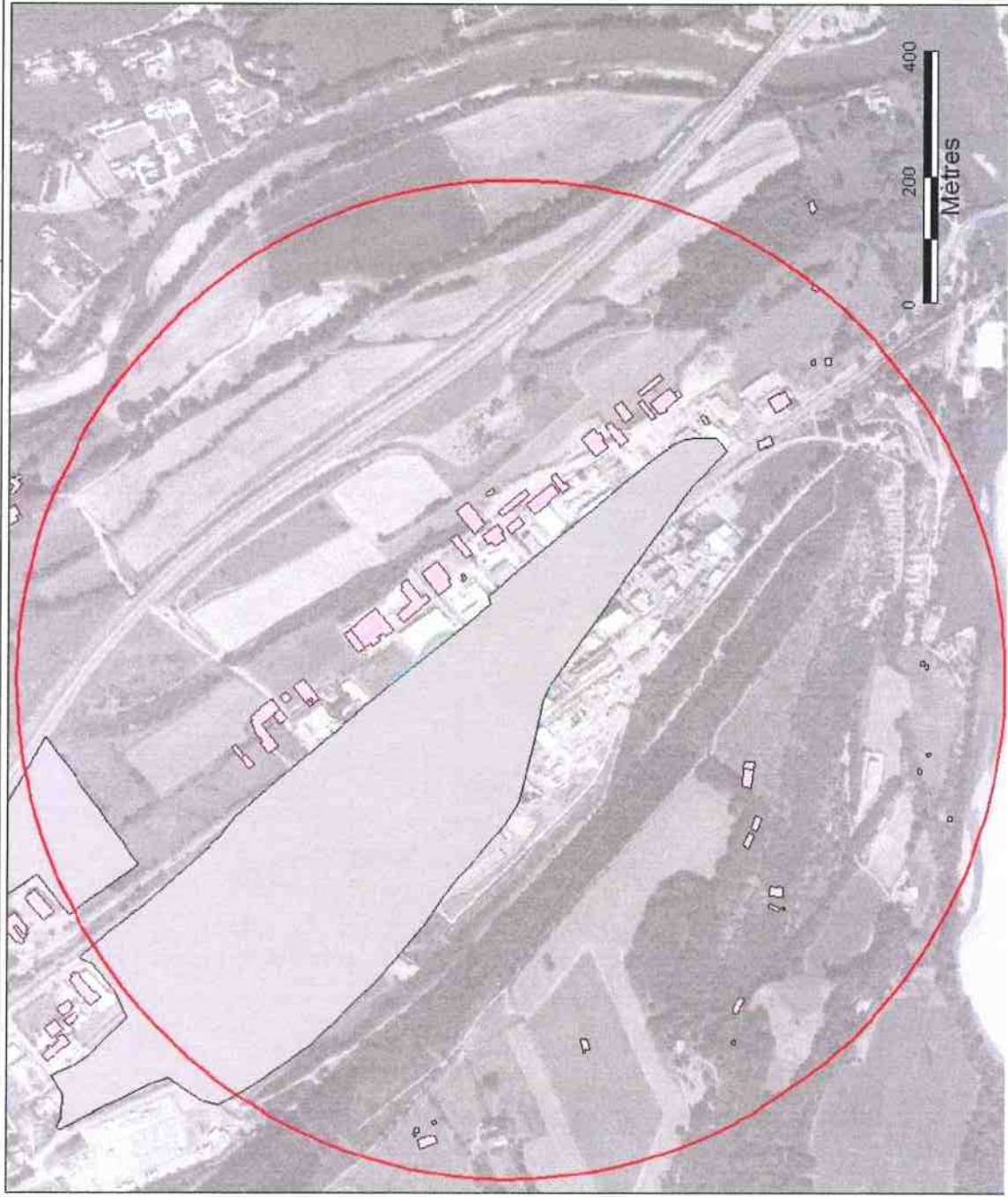
**ALEA\_SURPRESSION**

Green	Faible
Light Blue	M
Light Green	M+
Yellow	F
Light Yellow	F+
Orange	TF
Red	TF+

Sources : DDT 04  
 DREAL PACA  
 Bd Topo © IGN  
 Dd Ortho © IGN

Elaboreur/Carographe : CETE Méditerranée  
 août 2010

Carte 6: Carte d'alea surpression



**Périmètre d'exposition aux risques**

— Limite du périmètre d'exposition aux risques

**Éléments de repérage**

- Bâti
- Emprise foncière de SANOFI

**ALEA\_THERMIQUE**

- F faible
- M
- M+
- F
- F+
- TF
- TF+

Sources : DDT 04  
 DREAL PACA  
 Bd Topo © IGN  
 Bd Ortho © IGN



Elaboration cartographie : CETE Méditerranée  
 août 2010

**Carte 7: Carte d'alea thermique**

#### 4.1.2 Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques

Le périmètre d'études a été défini au début de la démarche d'élaboration du PPRT pour la réalisation des études d'enjeux sur la base de la plus grande des distances d'effet des scénarios retenus pour le PPRT.

Le périmètre d'exposition aux risques correspond à l'enveloppe maximale des aléas. C'est le périmètre réglementé par le PPRT (cf. plan de zonage réglementaire joint à la présente note de présentation).

Dans le cas du PPRT du site de SANOFI CHIMIE, le périmètre d'étude du PPRT et le périmètre d'exposition aux risques sont les mêmes, c'est à dire un cercle de 800 m de rayon centré sur l'établissement.

## 4.2 Les modes de participation au PPRT - Personnes associées et modalités de la concertation

L'arrêté préfectoral de prescription du PPRT (joint en annexe 2 ) précise :

- - la liste des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT : la société SANOFI CHIMIE, le maire de la commune de Sisteron, le président de la Communauté de Communes du Sisteronais, les représentants du CLIC, le Conseil Général, le Conseil Régional, RFF, la SNCF et ASF.

- - les modalités de concertation :

Concernant l'*association*, quatre réunions des personnes et organismes associés ont eu lieu : le 3 décembre 2009, le 23 février 2010, le 2 juillet 2010 et le 14 septembre 2010. Elles avaient respectivement pour objet :

- *1<sup>ère</sup> réunion* : la présentation de la démarche PPRT, des cartes d'aléas et des enjeux impactés, les modalités de concertation, et le programme des réunions à venir ;
- *2<sup>ème</sup> réunion* : point sur les aléas, définition du programme d'études de vulnérabilité ;
- *3<sup>ème</sup> réunion* : présentation des études de vulnérabilité, réflexion sur les infrastructures et présentation du zonage brut et des principes de réglementation ;
- *4<sup>ème</sup> réunion* : examen du projet de zonage et de règlement.

Les principaux compte-rendus, ainsi que les documents présentés sont disponibles sur le site de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence<sup>3</sup>.

Concernant les *actions de concertation*, le bilan complet de la concertation est joint en annexe 4.

Comme prévu dans l'arrêté de prescription, ce bilan est communiqué aux personnes et organismes associés, dans le cadre de la présente note de présentation, en annexe 4.

Il est également mis à disposition du public à la préfecture du département des Alpes de Haute-Provence et à la mairie de Sisteron pendant la durée de l'enquête publique.

<sup>3</sup><http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr/pages/themes/environnement/environnement/pprt.html>

## 5 L'élaboration du PPRT de SANOFI CHIMIE à Sisteron

Le schéma suivant présente les étapes administratives de l'élaboration du PPRT de SANOFI à Sisteron.

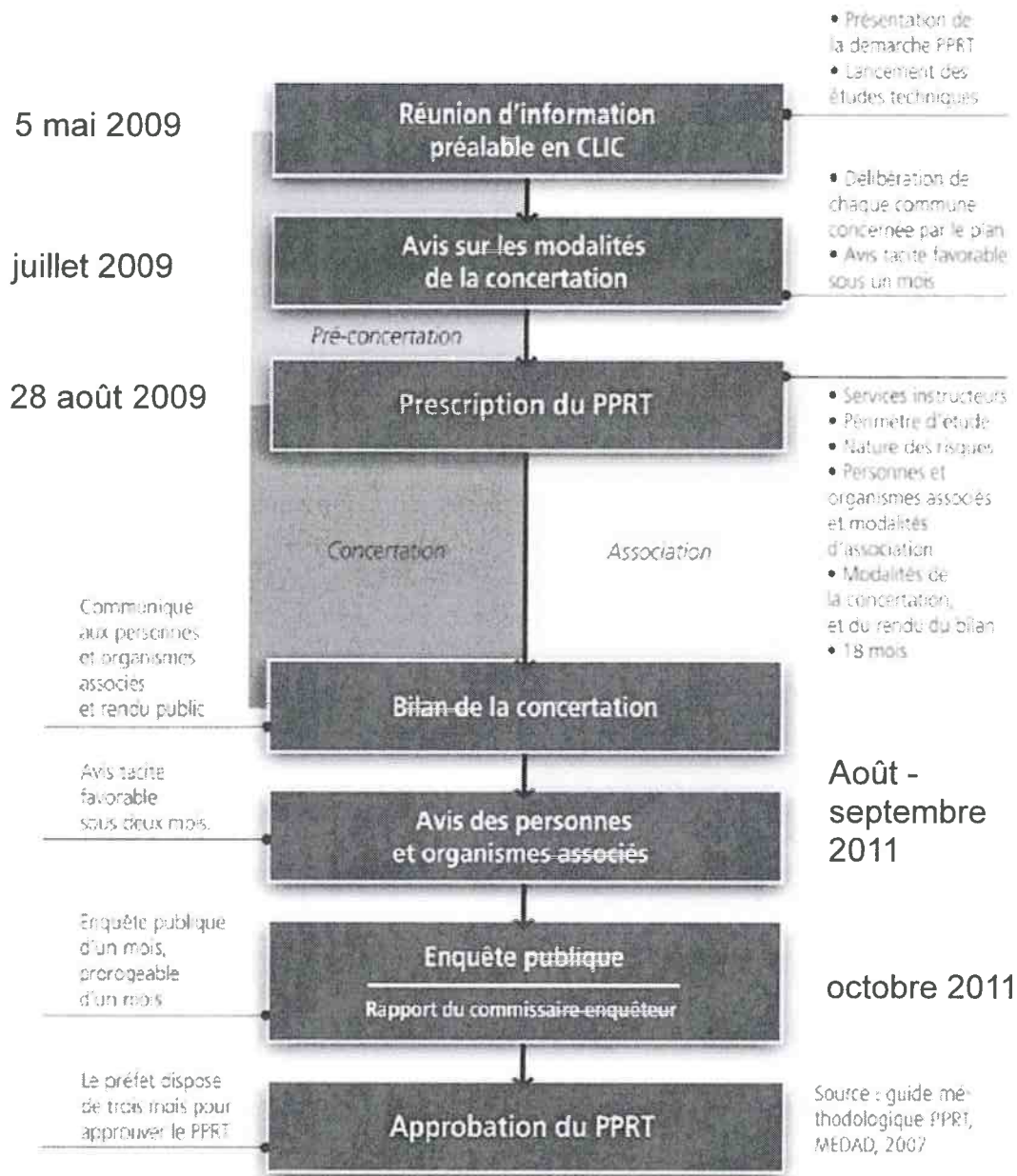


Illustration 8: Les étapes de l'élaboration du PPRT

### 5.1 Les études techniques

Dans le cas du PPRT de SANOFI à Sisteron, les études techniques comprennent :

- l'analyse des enjeux,
- la réalisation du plan de zonage brut,
- l'approche de la vulnérabilité de certains enjeux.

### 5.1.1 L'analyse des enjeux

Elle a pour objectif :

- d'identifier les éléments d'occupation du sol qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation,
- de fournir des éléments techniques de base nécessaires aux approches de la vulnérabilité.

Les enjeux ont été appréhendés au travers de l'analyse de différents thèmes :

#### •Qualification de l'urbanisation existante

L'urbanisation du territoire dans le périmètre d'étude est caractérisée par la présence :

- d'une *majorité d'activités* (une vingtaine) essentiellement commerciales et accueillant du public regroupées en deux zones artisanales : la zone artisanale de Proviou Sud et la zone artisanale de Météline,
- de *quelques habitations* (une dizaine) à majorité individuelles,
- d'*équipements publics* : un centre de réinsertion, une salle des fêtes, le siège d'une association, le centre d'intervention de Sisteron du Conseil Général et une plate-forme de recyclage des déchets inertes du BTP,
- de quelques terrains nus.

La zone a principalement une vocation artisanale, d'activités.

#### •Estimation des populations et des emplois

On estime à environ une cinquantaine de personnes environ la population vivant au sein du périmètre d'étude (données 2008).

Concernant les emplois, environ 970 emplois sont recensés au sein du périmètre d'étude, répartis de la façon suivante : 790 pour le site industriel de SANOFI CHIMIE (dont 150 pour les entreprises extérieures) et 180 pour les activités commerciales (données 2008).

#### •Identification des établissements recevant du public (ERP) et des ouvrages d'intérêt général

Les activités présentes au sein du périmètre d'étude sont presque toutes des établissements recevant du Public, avec pour certains des capacités pouvant aller au maximum jusqu'à 50 personnes.

#### •Infrastructures et transports

Les principales infrastructures en présence sur le périmètre d'étude sont :

- l'autoroute A51,
- deux routes départementales : la RD 4085 (ancienne route nationale 85) et la RD 948,
- la voie ferrée (ligne TER Marseille/Veynes/Grenoble).

La voie ferrée ainsi que la RD 4085 longent le site de SANOFI CHIMIE et traversent le périmètre d'étude de part en part.

Le trafic moyen journalier annuel de la RD 4085 est de 10 000 véhicules et celui de la RD 948 de 1 650 véhicules.

Concernant la voie ferrée, on dénombre environ 10 trains de voyageurs par jour en moyenne, les deux gares les plus proches étant Laragne (temps de parcours de 11 minutes jusqu'à SANOFI) et Sisteron ( temps de parcours de 3 minutes jusqu'à SANOFI).

#### •Enjeux environnementaux et patrimoniaux

Le périmètre d'étude ne présente pas d'enjeux patrimoniaux en terme d'architecture.

Du point de vue de l'environnement, il est à noter que l'usine de SANOFI CHIMIE est séparée de Sisteron par la vallée où coule la rivière Buëch en amont de sa confluence avec la Durance.

#### •Risques naturels

Un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) relatif notamment au risque d'inondation et de mouvement de terrain est en cours d'élaboration sur la commune de Sisteron (prescrit en 2003).

**•Qualification de l'urbanisation**

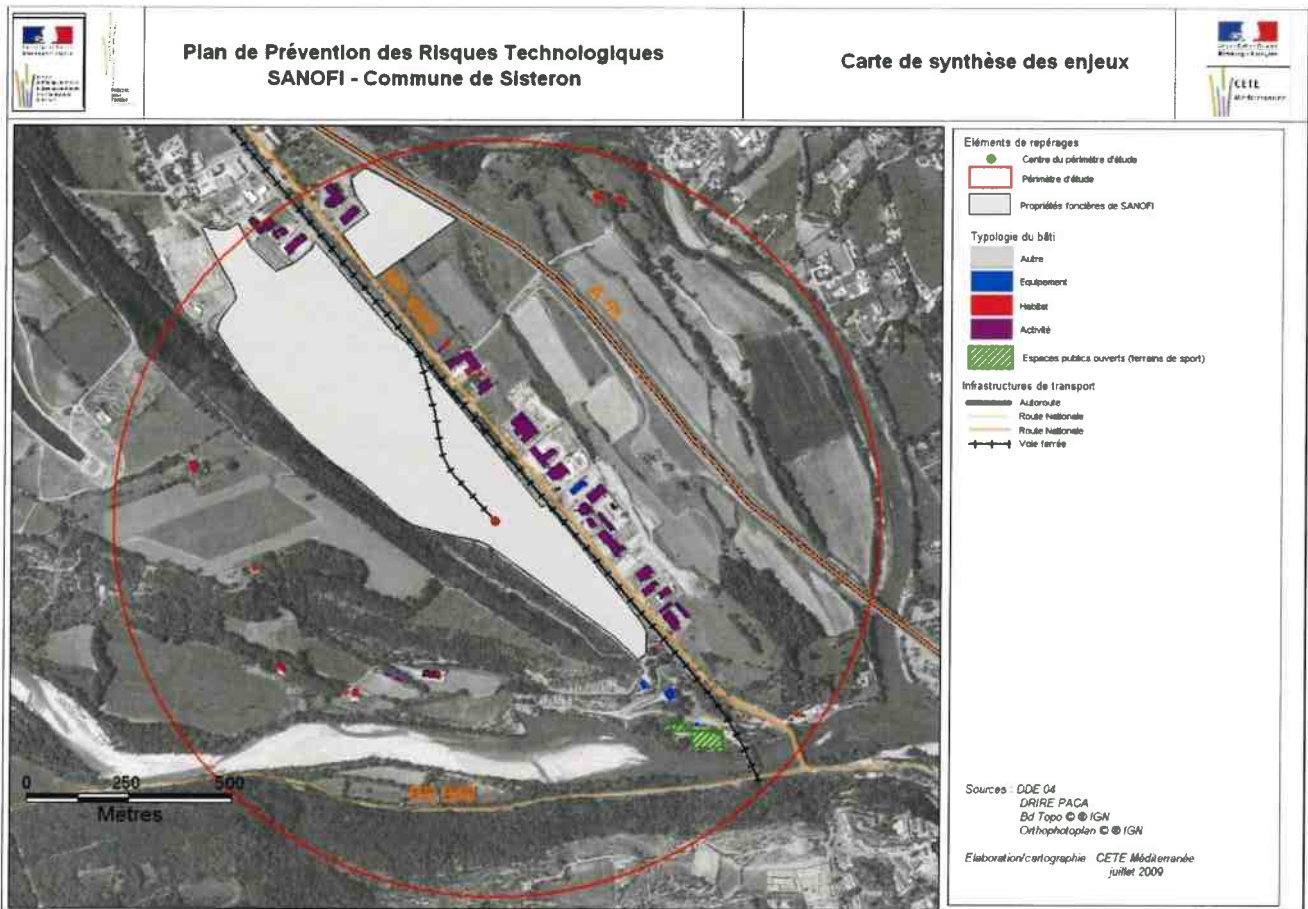
Du point de vue du document d'urbanisme de la commune de Sisteron, le Plan d'Occupation des Sols (POS) en vigueur a été approuvé le 8 avril 1993. Il est l'heure actuelle dans sa version modifiée n°9 du 18 octobre 2007.

En matière de zonage du POS, le périmètre d'étude est concerné par une zone UE centrée sur les zones d'activités et une zone ND concernant les terrains naturels et boisés non urbanisés.

La zone UE réservée aux activités industrielles, artisanales et commerciales est située en partie dans les zones d'isolement liées au site industriel de SANOFI-AVENTIS : Z1 et Z2 (cf. paragraphe 2.4).

A noter enfin qu'un PLU est en cours d'élaboration.

La carte suivante représente la synthèse des enjeux au sein du périmètre d'études.



Carte 9: Carte de synthèse des enjeux

**5.1.2 Le zonage brut**

Il est établi à partir des cartes d'aléas, avec la prise en compte de l'ensemble des types d'effets (toxique, surpression et thermique). Il est conçu sur la base des principes de zonage de maîtrise de l'urbanisation future préconisés dans le guide d'élaboration des PPRT, dans le tableau ci-après (cf. illustration 3).

Le plan de zonage brut permet d'avoir un premier aperçu du futur zonage réglementaire. Il ne prend pas en compte les mesures de protection sur l'existant qui doivent faire, selon le cas, l'objet d'investigations complémentaires afin de déterminer les mesures les plus adaptées.



Le plan de zonage brut a servi de base à la détermination de la stratégie du PPRT de SANOFI CHIMIE. Il détermine :

- des zones rouge foncé et des zones rouge clair dans lesquelles le principe est l'interdiction en terme d'urbanisation future. Ces zones ne comprennent aucun bâtiment,
- des zones bleu foncé dans lesquelles seuls les aménagements de constructions existantes non destinés à accueillir de nouvelles populations seront possibles. Six bâtiments sont touchés par cette zone,
- des zones bleu clair dans laquelle les constructions seront possibles sous réserve de prescriptions constructives,
- une zone verte non réglementée, mais où sont édictées des recommandations,
- l'emprise foncière du site de SANOFI, représentée en gris.

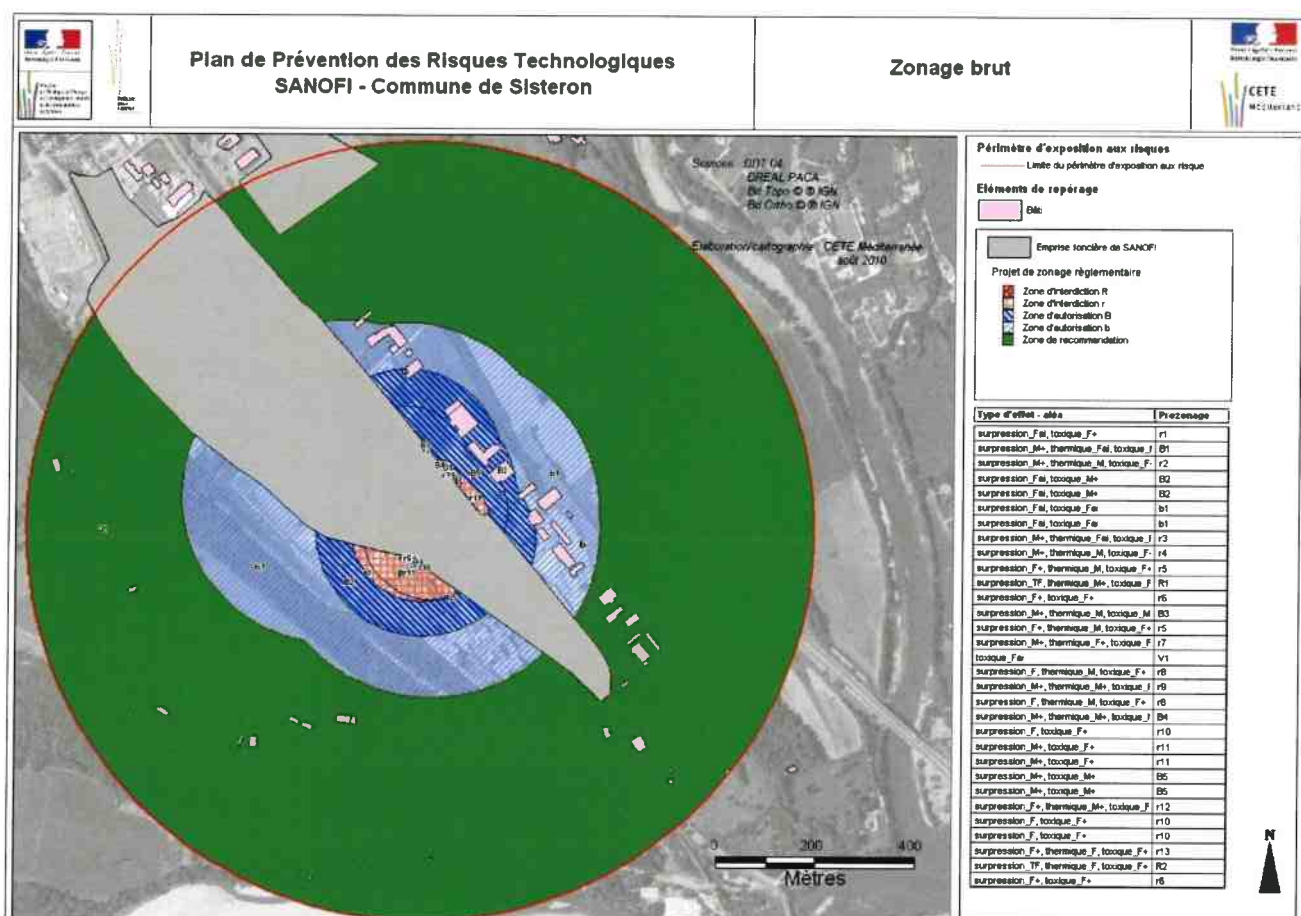


Illustration 10: zonage brut

### 5.1.3 Les investigations complémentaires

Dans le cadre de l'élaboration d'un PPRT, on entend par « investigations complémentaires » : l'approche de la vulnérabilité de certains enjeux, et l'estimation des mesures foncières envisagées (expropriation ou délaissement).

Dans le cas du PPRT de SANOFI, aucune mesure foncière n'est prévue (car aucun enjeu en zone TF+ à F), donc aucune estimation associée.

Pour ce qui concerne l'approche de la vulnérabilité de certains enjeux, elle a pour objectif d'apporter des éléments de réflexion et d'éclairage aux différents acteurs concernés par le PPRT. Elle permet de déterminer si des travaux de renforcement du bâti existant sont nécessaires et le cas échéant possibles pour garantir la sécurité des personnes.

Le programme des études de vulnérabilité réalisées dans le cadre du présent PPRT a été défini et arrêté par les Personnes et Organismes associés lors de la réunion du 23 février 2010. Il portait essentiellement sur :

- une approche sommaire de la vulnérabilité des bâtiments d'activités situés à proximité du site de SANOFI à l'effet de surpression,
- à l'examen de la faisabilité et la définition d'un dispositif de confinement dans deux activités se situant à proximité de SANOFI.

Ces études ont été réalisées sur la base de visites de terrain (janvier et juin 2010), de rencontres avec les propriétaires des bâtiments concernés et d'utilisation de logiciel de modélisation pour ce qui concerne le volet toxique.

Les principales conclusions de ces études ont été présentées lors de la réunion des POA de juillet 2010.

## 5.2 La stratégie du PPRT

Après avoir superposé les aléas et les enjeux, et analysé pour certains leur vulnérabilité, vient la phase de « stratégie ».

L'objectif de cette étape d'élaboration du PPRT est de conduire, avec les Personnes et Organismes Associés (POA), à la mise en forme partagée des principes de zonage et à l'identification des alternatives et solutions possibles en matière de maîtrise de l'urbanisation, notamment sur la mise en place ou non de mesures foncières (expropriation ou délaissement).

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de SANOFI Chimie ne faisant pas l'objet de mesures foncières (pas d'enjeux en zone d'aléa fort et très fort), aucun choix n'était à faire.

La stratégie du PPRT a consisté en un partage et un accord sur l'application des principes et règles édictés au niveau national sur la maîtrise de l'urbanisation future et la protection des enjeux existants vis-à-vis des effets toxique et de surpression (les effets thermiques ne touchant aucune construction).

## 5.3 Consultations et enquête publique

### 5.3.1 Consultation des Personnes et Organismes Associés

Conformément au code de l'environnement (Article L.515-22) et à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2009-1797 du 28 août 2009 portant prescription du PPRT de SANOFI CHIMIE à Sisteron, les POA (Personnes et Organismes Associés) ont été saisis le 26 mai 2011 afin de recueillir leur avis sur le projet de PPRT. Les avis écrits devaient être transmis à Madame le Préfète des Alpes de Haute Provence dans un délai de 2 mois au delà duquel l'avis est réputé favorable.

Une synthèse des avis a été établie et faisait partie des éléments du dossier soumis à enquête publique. Cette synthèse figure en annexe 7 de la présente note.

La consultation a fait apparaître essentiellement des inquiétudes ou oppositions motivées par les considérations suivantes :

- compléter et augmenter la réduction du risque à la source pour réduire les zones concernées par le PPRT et les contraintes imposées,
- les mesures de renforcement et adaptation du bâti sont trop lourdes et devrait être prises en charge par l'exploitant à l'origine du risque SANOFI,
- la mise en place du PPRT bloque le développement de la zone, des entreprises et dévalue les biens concernés.

Des réponses ont été apportées, point par point, dans la synthèse des avis des POA annexée à la présente note.

### 5.3.2 Consultation du CLIC

Le CLIC (Comité Local d'Information et de Concertation de l'usine Sanofi) s'est réuni le 23 septembre 2011. Au cours de la séance, il a été procédé à un vote sur le projet de PPRT transmis pour avis aux membres du CLIC par courrier en date du 26 mai 2011.

Le compte rendu de la réunion du CLIC en annexe 8 de la présente note reprend les éléments des débats et consigne les résultats du vote :

- 17 voix pour (administrations, Exploitant et salariés),
- 10 voix contre (Collectivités et riverains),

soit un avis favorable du CLIC sur le projet de PPRT.

### 5.3.3 Enquête publique

L'enquête publique prévue par l'arrêté préfectoral n°2001-1650 du 8 septembre 2011 s'est déroulée du 28 septembre au 28 octobre. Le commissaire enquêteur a remis son rapport le 20 novembre 2011.

Le commissaire enquêteur considère dans son rapport que :

- le public a été informé de l'ouverture et du déroulement de l'enquête,
- le dossier était compréhensible par tous,
- le public a pu prendre connaissance de l'ensemble des éléments du dossier,
- le public a pu consigner librement des observations.

Le commissaire conclut que l'enquête s'est déroulée dans les formes prévues par le code de l'environnement et, bien que la quasi totalité des personnes venues rencontrer le commissaire enquêteur ait fait part de son opposition au projet de PPRT, elle s'est tenue dans un climat parfaitement serein.

18 personnes sont venues prendre connaissance du dossier et 12 d'entre elles ont consigné leurs observations sur le registre. 4 personnes ont adressé leurs observations par courrier.

#### 5.3.3.1 Conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur souligne que le rejet du projet de plan est motivé par l'impact financier des mesures contraignantes.

Face à ce constat dont il indique qu'il est essentiellement dû à l'application des dispositions nationales, le commissaire enquêteur propose les solutions suivantes :

- concevoir une solution de financement des travaux imposés par chacune des parties prenantes (propriétaire, collectivités territoriale, SANOFI),
- de réduire les contraintes réglementaires, notamment par l'adaptation du zonage des effets de surpression et par l'assouplissement de la règle qui veut qu'un bien situé sur deux zones se voit appliquer le règlement de la zone la plus contrainte,
- de renforcer la maîtrise du risque à la source en mettant en place un dispositif de protection physique contre les surpressions (mur ou merlon).

#### 5.3.3.2 Avis du commissaire enquêteur :

Au vu des éléments du dossier et de l'enquête publique, le commissaire enquêteur émet un avis **favorable** au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques **sous réserve** de compléter l'analyse et la mise en œuvre de la **maîtrise du risque à la source** par un complément à l'étude de danger portant notamment sur les stocks de produits inflammables et par la **prise en compte d'un écran de protection**.

Le commissaire enquêteur formule également les recommandations suivantes spécifiques :

- préciser la nature et les montants évalués des travaux prescrits aux différents propriétaires,
- impliquer l'exploitant à l'origine du risque SANOFI dans le financement des travaux,

### 5.3.4 Analyse et réponses apportées à la réserve du commissaire enquêteur

La réserve soulevée par le commissaire enquêteur a fait l'objet, pour son premier aspect, du rapport complémentaire de SANOFI « argumentaire sur la réduction du risque des scénarios de surpression » en date du 12 décembre 2011. L'examen de ce complément d'étude fait apparaître que l'exploitant, compte tenu des spécificités de son activité (importante utilisation de solvants inflammables pour des opérations de nettoyage,

fabrication de produits pulvérulents), a mis en œuvre un ensemble de mesures techniques et organisationnelles afin de réduire ou maîtriser le risque:

- choix de procédés intrinsèquement sûrs ou limitation des phases à risque lors des études d'industrialisation,
- limitation des quantités stockées adaptées aux besoins de production,
- limitation de l'usage des flexibles, asservissement ou automatisation des opérations de remplissage afin de limiter les possibilités d'épandage de solvants,
- inertage ou aspiration continue,
- conception spécifiques des ateliers avec des parois « soufflables » limitant les effets de surpression,
- matériel antidéflagrant.

La chimie pharmaceutique implique la mise en œuvre de nombreux produits ou substances ayant des propriétés parfois très différentes. Ces produits sont utilisés pour des cycles de synthèse variés organisés par campagne. Les ateliers sont ainsi régulièrement reconfigurés et les systèmes d'automatisation ne peuvent pas être aussi largement déployés que dans l'industrie chimique classique. La maîtrise des risques fait donc largement appel à des dispositions organisationnelles.

Dans le cas particulier du risque d'explosion, l'exploitant a bien identifié les risques et a mis en œuvre des mesures spécifiques pour :

- réduire les possibilités de création d'atmosphères explosives dues aux liquides et gaz inflammables ainsi qu'aux poussières,
- limiter les risques d'inflammation par l'installation de matériel antidéflagrant, la réduction des effets électrostatiques, la protection contre la foudre, notamment,
- limiter les risques d'incendie avec des systèmes d'extinction automatique.

Pour ce qui concerne le deuxième aspect de la réserve formulée par le commissaire enquêteur, demandant d'étudier la possibilité de mettre en œuvre un écran physique, il s'agit non plus de réduire le risque à la source mais de réduire le niveau d'intensité des effets reçus. Des études ont été conduites dans des cas similaires : la protection vis-à-vis des phénomènes de surpression par des obstacles a été étudiée depuis longtemps dans le domaine de la pyrotechnie, et une étude similaire a été réalisée sur un PPRT de la région à la demande de la DREAL PACA.

**Il ressort de ces études que les dispositifs de type merlon ou mur ne permettent pas de réduire de manière significative les effets de surpression et que le dispositif peut même générer une nouvelle onde de choc.**

Ce système impose des ouvrages grande hauteur (Il est en effet généralement admis qu'un mur n'atténue l'effet de surpression que sur une distance d'environ deux fois sa hauteur. ), ce qui conduirait à un mur de plus de 100 mètres de haut pour protéger également la route de Gap et la voie ferrée. Cette hauteur impliquerait donc des fondations importantes avec une emprise au sol permettant de stabiliser l'ouvrage face aux effets de surpression. Il apparaît donc que ces ouvrages sont financièrement et techniquement inadaptés et que les mesures de renforcement de bâti restent la solution la plus appropriée.

L'enquête et le commissaire enquêteur font ressortir la problématique de l'adaptation du règlement et du dimensionnement des mesures de renforcement du bâti en soulignant le caractère fortement pénalisant de la disposition imposant d'appliquer le règlement de la zone la plus contrainte pour un bien situé sur plusieurs zones. Cette disposition est prise, comme le relève le commissaire, sur la base du principe de précaution. A l'issue de l'enquête publique, cette disposition du règlement a été adaptée : tout en respectant le principe évoqué de l'application du règlement de la zone la plus contrainte à l'ensemble du bâtiment, le règlement permettra de préciser, sur la base d'une étude spécifique, le niveau de surpression plus précis à prendre en compte pour le dimensionnement du renforcement nécessaire.

Pour ce qui concerne les aspects financiers liés à ces mesures de renforcement du bâti, le paragraphe 7.6 de la présente note propose des mesures d'accompagnement qu'il serait possible de mettre en œuvre au niveau local.

Enfin, à titre de rappel réglementaire, il convient de préciser que toute nouvelle installation ou modification des conditions de fonctionnement de l'établissement SANOFI générant un risque nouveau justifiant des contraintes supplémentaires en terme de maîtrise de l'urbanisation et de protection des personnes ferait l'objet, en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement, de servitudes d'utilité publique indemnifiables par l'exploitant.

## 6 Le Plan de Prévention des Risques Technologiques

En application de l'article R515-41 du code de l'environnement, le projet de plan de PPRT comprend :






- une note de présentation (présent document),
- un document graphique : le projet de zonage réglementaire,
- un règlement,
- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations.

### 6.1 La proposition de zonage réglementaire

Le plan délimite :

- le périmètre d'exposition aux risques, périmètre réglementé par le PPRT ;
- les zones dans lesquelles sont applicables :
  - des interdictions,
  - des prescriptions,
  - et/ou des recommandations.

Conformément à l'article L515-16 du Code de l'Environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque, cinq zones de réglementation différente, définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

	Zone d'interdiction R
	Zone d'autorisation limitée B
	Zone d'autorisation sous réserve b
	Zone de recommandations V
	Zone grise : emprise foncière de l'établissement à l'origine du PPRT

Le projet de zonage proposé résulte principalement d'une simplification du plan de zonage brut, en réunissant l'ensemble des sous-zones (rouges ou bleues), dont les principes de réglementation sont les mêmes.

On rappelle que le zonage a été réalisé sur la base des cartes d'aléas, et selon les principes édictés par le guide national méthodologique relatif à l'élaboration des PPRT du Ministère de l'Ecologie. Il a été validé par l'ensemble des Personnes et Organismes Associés.

### 6.2 Le projet de règlement

#### 6.2.1 Les principes du règlement

Les principes de règlement sont fondés sur :

- les orientations mentionnées dans le guide national relatif à l'élaboration des PPRT,
- la stratégie du PPRT actée par l'ensemble des parties associées lors de la réunion du 14 septembre 2010.

Ces principes sont résumés dans le tableau ci-après, zone par zone, pour ce qui concerne : les projets nouveaux, les aménagements ou extensions et les mesures sur le bâti existant. Chacun de ces thèmes est traité dans le règlement.

objet concerné Couleur de zone	NOUVEAUX PROJETS	AMENAGEMENTS OU EXTENSIONS	EXISTANT
ROUGE	INTERDIT	<u>SANS OBJET</u> car absence d'enjeux dans cette zone	<u>SANS OBJET</u> car absence d'enjeux dans cette zone
BLEU FONCE (pas d'habitation) B1 (Tox M+, Sp M+), B2 (Tox M+, Sp Fa)	INTERDIT sauf cas exceptionnel (Intérêt général ou photovoltaïque) <u>PRESCRIPTION :</u> - Dispositions appropriées pour résister à une surpression de 140 mbar en B1 et de 35 ou 50 mbar en B2	<u>AMENAGEMENT OU EXTENSION POSSIBLE si pas d'augmentation de population et limitée à 30% de SHOB</u> <u>PRESCRIPTIONS :</u> - Dispositions appropriées pour résister à une surpression de 140 mbar en B1 et de 35 ou 50 mbar en B2 - Mise en place d'un dispositif de confinement correctement dimensionné	B1 <u>PRESCRIPTIONS :</u> Travaux de renforcement pour résister à une surpression de 140 mbar Mise en place d'un dispositif de confinement correctement dimensionné pour les ERP et activités  B2 <u>PRESCRIPTION :</u> Mise en place d'un dispositif de confinement correctement dimensionné pour les ERP et activités <u>RECOMMANDATION :</u> Travaux de renforcement pour résister à une surpression de 35 ou 50 mbar
BLEU CLAIR (Tox Fa, Sp Fa)	POSSIBLE sauf ERP difficilement évacuable <u>PRESCRIPTIONS :</u> - Travaux de renforcement pour résister à une surpression de 35 ou 50 mbar - Mise en place d'un dispositif de confinement correctement dimensionné	<u>AMENAGEMENT OU EXTENSION POSSIBLE</u> <u>PRESCRIPTIONS :</u> - Travaux de renforcement pour résister à une surpression de 35 ou 50 mbar - Mise en place d'un dispositif de confinement correctement dimensionné	<u>RECOMMANDATIONS :</u> Travaux de renforcement pour résister à une surpression de 35 ou 50 mbar - Mise en place d'un dispositif de confinement correctement dimensionné pour habitations, ERP, activités
VERT (Tox Fa)	<u>RECOMMANDATION :</u> Mise en place d'un dispositif de confinement correctement dimensionné pour habitations, ERP, activités	<u>RECOMMANDATION :</u> Mise en place d'un dispositif de confinement correctement dimensionné pour habitations, ERP, activités	<u>RECOMMANDATION :</u> - Mise en place d'un dispositif de confinement correctement dimensionné pour habitations, ERP, activités

Tableau 2: Synthèse des réglementations par type de zone

### 6.2.2 Le contenu

Le projet de règlement est structuré de la manière suivante :

- Titre I : portée du PPRT, dispositions générales
- Titre II : réglementation des projets
- Titre III : mesures foncières
- Titre IV : mesures de protection des populations
- Titre V : servitudes d'utilité publique

Il comporte différents types de prescriptions (règles d'urbanisme, règles de constructions...) relatives principalement aux projets nouveaux et aux constructions existantes à la date d'approbation du PPRT. Des mesures d'accompagnement sont également intégrées visant à renforcer la protection des populations.

Le contenu du règlement peut être synthétisé de la manière suivante, pour ce qui concerne les projets, les mesures foncières et les mesures de protection des populations.

### 6.2.2.1 *Les projets (titre II)*

Dans chaque zone : Rouge (R), Bleu Foncé (B1,B2) et Bleu clair(b), le règlement précise les projets interdits.

On entend par « projet » la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes.

Dans le règlement, on distingue :

- les projets nouveaux : projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination (habitation, activités, ERP), d'infrastructures nouvelles ou d'équipements nouveaux ;
- les projets sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT : projets de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans changement de destination) de constructions existantes, d'infrastructures existantes ou d'équipements existants ;
- les biens et activités existants : sont considérés comme existants tous les bâtiments et usages régulièrement autorisés (Permis de construire, autorisation municipale ou préfectoral) à la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Le tableau n°2 p. 27 récapitule la réglementation relative aux projets dans chacune des zones.

Cette réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- **limiter** la capacité d'accueil et la fréquentation, par conséquent **la population exposée**,
- **protéger les personnes** en cas d'accident en prévoyant des règles de construction appropriées.

Dans chaque chapitre du titre II relatif au projets, les articles 1 et 2 doivent être lus de la manière suivante :

Un projet est réalisable si :

- il n'est pas interdit dans le paragraphe « interdictions »,
- il respecte les conditions énumérées dans le paragraphe « prescriptions ». Les prescriptions portent sur les dispositions constructives.

Enfin, pour les projets soumis à permis de construire, le règlement prévoit que le pétitionnaire réalise (ou fasse réaliser) une étude préalable qui définit les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet, permettant de vérifier le respect des prescriptions évoquées au paragraphe ci-dessus (ceci en application de l'article R431-16 du Code de l'Urbanisme).

La réglementation des projets sur les biens et activités existants porte également sur la **reconstruction après sinistre**.

En zone B, compte tenu du niveau d'aléa important (M+), le règlement prévoit que la reconstruction d'un bâtiment détruit par un accident lié au site de SANOFI Chimie est interdite.

Par contre, en zone b, le niveau d'aléa étant faible, la reconstruction après sinistre est autorisée sous réserve de respecter les dispositions constructives vis à vis des effets toxique et surpression.

### 6.2.2.2 *Les mesures foncières (titre III)*

Du fait de l'absence d'enjeux en zones d'aléas très fort et fort, aucun secteur d'expropriation et de délaissement n'est institué dans le PPRT de SANOFI CHIME.

Par contre, en application de l'article L515-16-I du Code de l'Environnement, un droit de préemption peut être instauré par la commune de Sisteron ou l'établissement public de coopération intercommunal compétent, sur l'ensemble du périmètre réglementé, à savoir les zones R, B1, B2 et b, dans les conditions définies à l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme.

### 6.2.2.3 Les mesures de protection des populations (titre IV)

Les mesures de protection des populations prévues dans le règlement concernent :

⇒ **Les mesures sur les biens et activités existants (chapitre 1) :**

Le bâti peut contribuer à protéger les personnes des effets d'un aléa technologique<sup>4</sup>. Il est donc possible de renforcer le bâti existant ou de prévoir des mesures adaptées pour le bâti futur pour réduire la situation de vulnérabilité des personnes exposées.

Les prescriptions correspondantes dépendent évidemment du type d'effet : toxique ou de surpression et de ses caractéristiques (intensité, durée d'exposition, cinétique...).

Ainsi, en application du IV de l'article L515-16 du code de l'environnement, le règlement prévoit des mesures de renforcement des bâtiments existants, vis à vis des effets auxquels ils sont exposés (surpression et/ou toxique), visant à réduire la vulnérabilité des personnes occupantes.

Ces mesures se déclinent sur le principe d'un **objectif de performance**, ou de résistance, à **atteindre**, charge à chaque propriétaire concerné de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour s'y conformer.

La carte figurant en annexe 3 du règlement, intitulée « **carte des objectifs de performance** » permet de visualiser, pour un bâtiment donné :

- **concernant l'effet de surpression** : dans quelle zone d'intensité il se trouve. Le seuil supérieur d'intensité de cette zone sera alors l'objectif de performance à retenir (par exemple en zone d'intensité 50-140mbar, l'objectif de performance à considérer est 140 mbar), avec précision également du type de phénomène et du temps d'application associé. Ces derniers éléments seront nécessaires pour dimensionner les travaux éventuels à réaliser.
- **concernant l'effet toxique** : dans quelle zone il se situe, et le taux d'atténuation cible correspondant (non défini, 0.05, 0.06 ou 0.08). Ce taux correspond à l'objectif de performance que doit avoir le local de confinement à mettre en place pour le bâtiment considéré. En effet, le moyen de protection choisi dans le cadre du PPRT contre l'effet toxique est le confinement : rester deux heures dans un local le plus étanche à l'air possible pour laisser le temps au nuage toxique de passer ou encore laisser le temps aux services de secours d'évacuer. L'annexe 1 du règlement précise la définition et les caractéristiques d'un dispositif de confinement.

Ces mesures de protection des populations (renforcement du bâti pour l'effet surpression et identification ou création d'un local de confinement correctement dimensionné pour l'effet toxique) **sont obligatoires en zone B1 et B2. On parle alors de prescriptions.**

Dans ces deux zones, si pour un bien donné, **le coût des travaux de réduction de la vulnérabilité** par rapport aux effets surpression et toxique mentionnés ci-dessus dépasse dix pourcents de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de dix pourcents de cette valeur vénale sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

NB : En zone b et V, ces mesures de protection sont simplement *recommandées*, et n'ont donc pas de caractère obligatoire. Elles sont explicitées dans le « Cahier de recommandations »

Ces mesures de protection du bâti existant sont **réalisées dans un délai de 5 ans**, à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Pour mettre en œuvre ces mesures de protection, et « transformer » l'objectif de performance à atteindre précisé dans le règlement du PPRT, en, le cas échéant, une liste de travaux à réaliser, il existe des guides édités par le Ministère de l'Ecologie, pour chacun des types d'effet (<http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/PPRT-Plan-de-prevention-des.html>).

Néanmoins, ces guides étant très techniques et non destinés à un large public, dans la plupart des cas, chaque propriétaire concerné par des mesures de protection devra faire appel à un **bureau d'études spécialisé en bâtiment**, qui pourra utiliser les guides édités du ministère de l'Ecologie et d'autres outils (modélisation...).

<sup>4</sup> Cette protection n'est pas absolue car ces actions peuvent être inopérantes lorsque l'intensité de l'aléa est trop forte.

A noter que pour le cas particulier de renforcement des fenêtres dans la zone des effets de surpression d'intensité 20-50 mbar, un guide à destination des collectivités locales et des particuliers a été établi par l'INERIS (Institut National de l'Environnement et des RISques) pour le compte du ministère en charge de l'environnement (Annexe C2 - INERIS-DRA-09-103218-11382D du 26 octobre 2009).

Dans tous les cas, il s'agira dans un premier temps de faire un diagnostic de vulnérabilité du bâtiment considéré (savoir si il résiste ou non, s'il respecte les objectifs de performance ciblés), et définir si besoin les travaux à réaliser.

#### ⇒ Les prescriptions sur les usages (chapitre 2) :

En application de l'article L515-16 IV du Code de l'Environnement, le règlement du PPRT peut prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus relatives à l'utilisation ou l'exploitation des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du PPRT, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Ainsi, le règlement du PPRT de SANOFI CHIMIE prévoit des mesures liées :

- au transport de Matières Dangereuses (TMD) : interdiction de stationnement de véhicules TMD en dehors des limites de propriété du site industriel, sur la voie publique à l'intérieur des zones R, B1, B2 et b au sein du périmètre d'exposition au risque.
- aux routes départementales 4085 et 948 : mise en place d'une signalisation sur l'existence d'un risque technologique, et mise en place des dispositions nécessaires pour empêcher aux usagers de la route l'accès à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque en cas d'accident technologique.
- au transport en commun de personnes : seuls les arrêts facultatifs sont autorisés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

#### ⇒ Les mesures d'accompagnement (chapitre 3) :

Dans ce chapitre Il est rappelé l'obligation d'information, tous les deux ans à compter de l'approbation du PPRT, de la population par la commune sur l'existence et le contenu du présent PPRT.

### 6.2.3 Les annexes

Les annexes du règlement comprennent :

- ANNEXE 1 : **définition et caractéristiques d'un dispositif de confinement**. Ce document est à destination des personnes concernées par l'identification dans leur bâtiment d'un dispositif de confinement correctement dimensionné. Il comprend l'ensemble des données techniques nécessaires.
- ANNEXE 2 : **cahier des charges pour la réalisation du calcul du niveau de perméabilité à l'air requis pour les constructions à destination d'ERP ou activités en vue d'atteindre le coefficient d'atténuation cible de a%** :
- ANNEXE 3 : **carte des objectifs de performance** : elle sert à définir les niveaux d'intensité par rapports auxquels les bâtiments existants ou futurs autorisés doivent résister. L'intensité est relative soit à un niveau de surpression, soit à une concentration maximale admissible en produit toxique à l'intérieur du local de confinement.

### 6.3 Les recommandations

Elles sont rassemblées dans le « **cahier de recommandations** » qui accompagne le règlement et le plan de zonage. Elles sont relatives :

- aux travaux de confinement dans les zones b et V, auxquels s'ajoute les travaux de renforcement du bâti par rapport à l'effet de surpression en zone b et B2.
- à des restrictions de stationnement au sein du périmètre d'exposition au risque,
- à l'organisation de rassemblement de personnes et à la circulation des piétons et cyclistes.

Les recommandations n'ont pas de valeur contraignante, elles tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus ou à éviter l'augmentation des personnes exposées. Elles ont pour objectif de réduire la vulnérabilité du territoire exposé.

## 7 La mise en œuvre du PPRT

### 7.1 PPRT et droit des sols

Le PPRT donne une assise juridique solide aux mesures à prendre en matière d'urbanisme et de construction pour gérer le risque technologique. Approuvé, il vaut **servitude d'utilité publique** (article L.515-23 du code de l'environnement). Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

- Lorsqu'il porte sur des territoires couverts par un plan local d'urbanisme, il doit lui être annexé par le maire dans un délai de trois mois et, à défaut, le préfet y procède d'office dans un délai maximum d'un an, conformément aux articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 123-14 7° du code de l'urbanisme.
- Dans un souci de bonne gestion du territoire, il est également important de veiller à la cohérence entre les règles du PLU et celles du PPRT. **En présence de mesures de portées différentes, les plus contraignantes sont appliquées.**
- En l'absence d'un document d'urbanisme, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.515-46 du code de l'environnement.

### 7.2 Contrôle-sanctions

Les infractions aux prescriptions édictées en application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement sont punies par des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme (cf. article L515-24 du Code de l'Environnement).

### 7.3 Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues pour son élaboration (cf. article L515-22 du code de l'environnement), sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

### 7.4 Les conventions

L'article L.515-19 prévoit que les mesures d'expropriation ou de délaissement (ou des travaux supplémentaires de réduction du risque sur l'installation) soient co-financées par l'industriel à l'origine du risque, les collectivités locales impactées par le périmètre du PPRT et l'État. Ce co-financement doit faire l'objet d'une convention signée entre les différents partenaires, suite à l'approbation du PPRT. Elle est pilotée par le préfet représentant de l'État.

Dans le cas du PPRT de SANOFI Chimie, il n'y a pas de mesure foncière (expropriation et délaissement), donc **aucune convention ne sera à établir au titre des mesures foncières.**

### 7.5 Financement des mesures sur l'existant : crédits d'impôts, taxes foncières, autres subventions possibles

#### Condition d'obligation :

Les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté de prescription.

#### Aides financières :

Les particuliers (propriétaires ou bailleurs) peuvent bénéficier d'un **crédit d'impôt sur le revenu** au titre de l'habitation principale, pour les travaux de protection prescrits par le PPRT (à hauteur de 30 % du montant total et plafonné selon la situation familiale). Le détail du contenu de ce crédit d'impôt est précisé à l'**article 200 quater A du Code Général des Impôts.**

A noter que ce crédit ne concerne pas les travaux de protection des habitations principales dont la réalisation est simplement recommandée par le plan.

Au niveau local, d'autres dispositifs de subvention (Conseil Régional, Conseil Général, commune, chambre de commerce et d'industrie...) peuvent venir aider les acteurs concernés à la conduite d'études de vulnérabilité et à la mise en œuvre de mesures de réduction des risques technologiques.

Par ailleurs, l'intégration des risques technologiques dans les opérations plus globales de planification, d'aménagement ou de réhabilitation (élaboration de Plan Local de l'Habitat - PLH, mise en œuvre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - OPAH, renouvellement urbain,...) peut permettre de bénéficier d'appuis financiers complémentaires.

Exonération de la taxe foncière : les collectivités territoriales peuvent par délibération exonérer de 15 % ou 30 % de taxe foncière sur les propriétés bâties les constructions affectées à l'habitation achevées avant l'approbation du PPRT. Ce taux d'exonération est majoré suivant la position de l'habitation considérée dans les différentes zones d'aléas (cf. articles 1383G et 1383G bis du Code Général des Impôts).

## 7.6 Mesures d'accompagnement du PPRT

Le PPRT constitue un outil parmi d'autres de prévention des risques technologiques. A ce titre, il peut être accompagné et complété par d'autres actions d'initiative locale. Ces mesures d'accompagnement peuvent toucher notamment à la planification (adaptation des documents d'urbanisme par exemple ou des plans de secours), à l'information des population, au soutien financier des actions prescrites ou non dans le cadre du PPRT...

Les collectivités locales et l'industriel peuvent être à l'origine de ces actions afin de faciliter et de compléter la mise en œuvre du PPRT.

## 8 Annexes

Les annexes jointes sont les suivantes :

Annexe 1 - Éléments de terminologie,

Annexe 2 - Arrêté préfectoral de prescription du PPRT du site de SANOFI à Sisteron,

Annexe 3 - Arrêté préfectoral portant création du CLIC de SANOFI,

Annexe 4 - Bilan de la concertation (avant avis des POA et enquête publique),

Annexe 5 - Glossaire,

Annexe 6 - Principaux textes de référence et références bibliographiques,

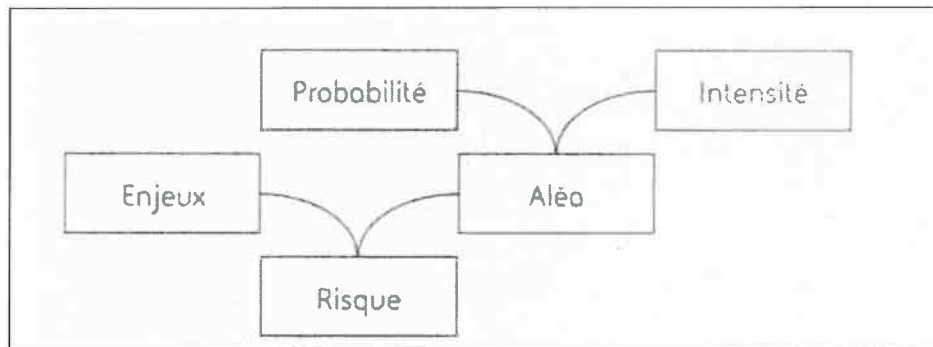
Annexe 7 - Synthèse des avis des Personnes et Organismes Associés,

Annexe 8 - Compte rendu de la réunion du CLIC du 23 septembre 2011,

Annexe 9 - Arrêté préfectoral n° 2009-1797 du 28 août 2009 relatif à la clôture de l'étude de danger de l'établissement SANOFI CHIMIE à Sisteron.

## Annexe 1 - Éléments de terminologie

Le risque technologique : association d'une installation utilisant des substances ou procédés dangereux ; susceptibles d'être à l'origine d'un « phénomène dangereux », et d'un territoire qui présente des enjeux humains et matériels.



les composantes du risque technologique

Aléa technologique : Probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée.

L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple (Probabilité d'occurrence x « Intensité des effets »). Il est spatialisé et peut être cartographié.

Confinement : le confinement est la solution retenue, dans le cadre du PPRT, pour se protéger d'un nuage toxique. Il s'agit de se mettre à l'abri dans un local adapté, peu perméable à l'air, et d'attendre que le nuage toxique passe et le cas échéant la venue des secours.

Effets : ce sont les trois effets possibles d'un phénomène dangereux : toxique (gaz), thermique (incendie) et surpression (explosion). Ils sont mesurés selon 4 seuils d'effets d'intensité croissants : indirects, irréversibles (SEI), létaux (SEL) et létaux significatifs (SELS). Un arrêté ministériel du 29 septembre 2005 fixe les seuils à prendre en compte pour les risques technologiques sur les structures et sur les personnes.

### Effets irréversibles :

Effets sur la santé humaine qui entraînent des séquelles permanentes sur les personnes. Dans le cadre du PPRT, ils peuvent être provoqués par les phénomènes dangereux.

### Effets létaux :

Effets sur la santé humaine qui entraînent la mort. Dans le cadre du PPRT, ils peuvent être provoqués par les phénomènes dangereux.. La zone des premiers effets létaux est une zone autour de l'installation à risques où statistiquement au moins 1 % de décès pourraient être observés dans la population.

### Effets létaux significatifs :

Effets sur la santé humaine qui entraînent la mort. Dans le cadre du PPRT, ils peuvent être provoqués par les phénomènes dangereux. La zone des effets létaux significatifs est une zone autour de l'installation à risques où statistiquement au moins 5 % de décès pourraient être observés dans la population.

Enjeux : ce sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci

### Etude de Dangers (EDD) :

Réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, et conformément à l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'étude de dangers identifie les risques d'accidents majeurs liés aux installations et expose les objectifs de sécurité de l'exploitant, les mesures de maîtrise des risques en place ou prévues pour réduire au maximum ces risques à la source.

Toute installation classée soumise à autorisation a l'obligation de réaliser une étude de dangers dans les cas suivants :

- création de l'installation,
- modification notable de certains équipements, de process, des produits utilisés.

L'étude de dangers est une des pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Elle constitue également la base indispensable pour la maîtrise de l'urbanisation, l'établissement des plans d'urgence et l'information du public. Dans le cadre du PPRT, elle constitue un préalable à l'élaboration de la carte des aléas.

Vulnérabilité : c'est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné, c'est à dire l'ampleur des dommages que l'enjeu est susceptible de subir.

## **Annexe 2 - Arrêtés préfectoraux de prescription et de prorogation du PPRT du site de SANOFI CHIMIE à Sisteron**

## **Annexe 3 - Arrêté préfectoral portant création du CLIC de SANOFI CHIMIE du 2 juin 2008**



PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES  
Bureau de l'urbanisme  
et de l'environnement

02 JUIN 2008

*Digne-les-Bains, le*

**Arrêté Préfectoral N°2008 - 1192**  
**portant modification de la constitution du Comité Local d'Information et**  
**de Concertation auprès de l'usine SANOFI-AVENTIS à Sisteron**

**La Préfète des Alpes de Haute-Provence**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment son article L125.2 ;

VU la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n°2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°53.578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917 modifié relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°80.813 du 15 octobre 1980 modifié relatif aux installations classées pour la protection relevant du ministère de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;

VU le décret n°90.918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article L125.2 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2005.82 du 1<sup>er</sup> février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L125.2 du code de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil Supérieur des installations classées en date du 22 janvier 2004 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 5 janvier 2006 ;

VU la circulaire du Ministère de l'Ecologie du Développement et de l'Aménagement durables en date du 6 novembre 2007 précisant la composition du collège salariés ;

VU la circulaire du Ministère de l'Ecologie du Développement et de l'Aménagement durables en date du 6 novembre 2007 précisant la composition du collège salariés ;

VU le courrier du Directeur de SANOFI désignation des membres salariés en date du 25 mars 2008 ;

VU l'extrait du registre des délibérations de l'assemblée départementale du 11 avril 2008 désignant les représentants du Conseil Général ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Mairie de Ribiers en date du 28 avril 2008 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Un Comité Local d'Information et de Concertation est créé, sous la présidence de la Préfète des Alpes de Haute-Provence ou du Sous-Préfet de Forcalquier, pour l'usine SANOFI-AVENTIS située sur le territoire de la commune de Sisteron, installation classée soumise à autorisation.

### Article 2

Le comité est composé de trente membres répartis en cinq collèges :

#### ■ Collège « administration » :

- Madame la Préfète ou son représentant,
- Monsieur le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Monsieur l'Inspecteur des installations classées à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur l'Inspecteur du travail de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

#### ■ Collège « collectivités territoriales » :

- Monsieur Claude BREMOND, Conseiller Général
- Madame Nicole PELOUX, représentant la Communauté de communes du Sisteronnais
- Monsieur Jean-Pierre TEMPLIER, représentant la commune de SISTERON
- Monsieur Claude REYNAUD, représentant la commune de SISTERON
- Monsieur Bernard CODOUL, représentant la commune de SISTERON
- Monsieur Robert VERET, Maire de RIBIERS

■ **Collège « exploitants » :**

- Madame Malika HAIMEUR, Chef d'établissement
- Madame Annick BARIZZA, Chef du service Hygiène industrielle, Sécurité des Procédés et Environnement
- Monsieur Didier LATIL, Chef du Service Sécurité-Sûreté
- Monsieur Michel AILLAUD, Chef des services de Production
- Monsieur Michel TAVERNIER, Chef des services Techniques
- Monsieur Stéphane DUTAL, Chef du service Communication

■ **Collège « salariés »**

- Monsieur Denis ALBERT, Délégué syndical CFE-CGC au CHSCT
- Monsieur Denis COMBES, Représentant Syndical CGT-FO au CHSCT
- Monsieur Pierre-Richard DURAND, Membre élu CGT au CHSCT
- Monsieur Djamal KHARCHOUCHE, Membre élu CGT et Secrétaire au CHSCT
- Monsieur Thierry LORENZETTI, Membre élu CGT au CHSCT
- Monsieur Stéphane TEROY, Membre élu CGT-FO au CHSCT

■ **Collège « riverains »**

- Madame Colette ARRIGHINO Présidente de « l'A.D.M.R » et « Gym – Montagne »  
Lotissement Lacroix 05300 RIBIERS
- Monsieur Claude ROUSTAN en sa qualité de responsable de l'hôtel restaurant des Chênes  
04200 Sisteron
- Madame Sylvie JULIEN en sa qualité de responsable du garage Citroën 04200 Sisteron
- Monsieur ESTORNEL, en sa qualité de responsable des établissements Estornel 04200  
Sisteron
- Monsieur Yves SAUVAIRE JOURDAN Moulin de la Cazette 6 route de Gap 04200  
Sisteron

Michel SACHER en sa qualité de Président de l'association CYPRES ( Centre d'Information du Public sur la Prévention des Risques Industriels et la Protection de l'Environnement) est associé de manière permanente au comité en tant que personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

**Article 3**

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du Comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

#### Article 4

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- Le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan, en application de l'article L515.22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés.

- Le Président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L515.26 du code de l'environnement.

- Le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 7. L'exploitant justifie le contenu du bilan.

- Le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1<sup>er</sup>.

- Le comité peut disposer des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

- Le comité peut disposer des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans.

- Le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

- Le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le Président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n°90.918 du 11 octobre 1990.

#### Article 5

Dans la limite des crédits attribués, le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises en fonction des crédits disponibles, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3.6 du décret du 21 septembre 1977 susvisé relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

### Article 6

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le Président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le Président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

### Article 7

L'exploitant de l'usine adresse, une fois par an, au comité un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3.5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,
- Les comptes-rendus succincts des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ainsi que bilans des exercices d'alerte et le retour d'expérience qu'il en tire,
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

### Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Maire de la commune de Sisteron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré dans deux journaux locaux.

Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Xavier DAUDIN-CLAUD

## Annexe 4 - Bilan de la concertation

Tout au long de la procédure d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques, des actions ont été mises en œuvre en terme de concertation :

- réunion du CLIC, avant la prescription du PPRT en date du 5 mai 2009, pour présenter la démarche d'élaboration du PPRT ;
- mise à disposition des documents d'élaboration du projet de PPRT sur le site de la Préfecture des Alpes de Haute Provence (<http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr/pages/themes/environnement/environnement/pprt.html#menu1>)
- mise à disposition de l'ensemble des compte-rendus et des présentations faites en réunion des Personnes et Organismes Associées sur le site de la Préfecture 04 précité ;
- recueil des observations par courrier électronique à l'adresse [www.clic-paca.fr](http://www.clic-paca.fr) ; (à noter qu'aucune observation n'a été formulée) ;
- organisation d'une réunion publique d'information le 11 octobre 2010.

Lors de la réunion publique du 11 octobre 2011, des questions ont été soulevées principalement sur le thème du financement des travaux de réduction de la vulnérabilité de certains bâtiments existants, imposés dans le PPRT.

La réponse alors apportée a été la suivante (*extrait du compte-rendu de la réunion publique, consultable sur le site internet de la Préfecture 04*) :

« A ce jour, il existe un crédit d'impôts (article 200 quater A du Code Général des Impôts) pour financer une partie des travaux, pour les résidences principales et les propriétaires bailleurs. Mais cette aide est très limitée et ne concerne pas les activités. A noter également, la possibilité d'exonération partielle de la taxe d'habitation pour les locaux d'habitation situés dans le périmètre d'exposition au risque du PPRT [...] Des réflexions sont actuellement en cours au ministère de l'écologie pour aider les propriétaires à réaliser les travaux imposés par le PPRT [...] Le coût total des travaux imposés à chaque riverain ne peut pas excéder 10% de la valeur vénale de son bien. ».

A noter que lors de cette réunion, à l'issue des différents échanges, l'industriel SANOFI Chimie s'est proposé pour réaliser les études préalables :

- permettant de déterminer les capacités de résistance actuelle des biens situés en zone B1 et B2 (6 au total),
- et permettant de définir les travaux à réaliser (et leurs coûts).

Une autre question a porté sur la différence entre « prescription » et « recommandations » : une prescription est une mesure obligatoire qui doit être réalisée dans un délai donné , et dont le non respect peut être assortie de sanction, alors qu'une recommandation n'a aucun caractère obligatoire et est juste citée à titre de « conseil ».

## Annexe 5 - Glossaire

CETE	Centre d'Études Techniques de l'Équipement
CLIC	Comité local d'information et de concertation
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques
COV	Composé Organique Volatile
DDT	Direction Départemental des Territoires
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EDD	Etude de danger
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
INERIS	Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques
MEDDTL	Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPI	Plan Particulier d'Intervention

## Annexe 6 - Principaux textes de référence et références bibliographiques

- Extrait de la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (*Article L. 515-15 à L. 515-25 du code de l'environnement*)
- Décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques (*articles R515-39 à R515-50 du Code de l'Environnement*)
- Arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'ensemble de ces documents sont joints ci-après.

### Autres références :

- Partie réglementaire du code de l'environnement :
  - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (Articles R125-23 à R125-27 du Code de l'Environnement)
  - Comités locaux d'information et de concertation (Articles D125-29 à D125-34 du Code de l'Environnement)
- Référence au Guide méthodologique (Non fourni mais consultable sur le site Internet du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable des Transports et du Logement à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Maitrise-de-l-urbanisation-PPRT,12775.html>)
- Quelques adresses de sites internet :
  - Site du MEDDTL : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>
  - Site des PPRT en PACA : <http://www.pprt-paca.fr>
  - Site de la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/>

## ***Extrait du Code de l'Environnement***

### ***Section 6 : Installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques***

#### ***Article L. 515-15 du code de l'environnement***

L'Etat élabore et met en oeuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en oeuvre.

#### ***Article L. 515-16 du code de l'environnement***

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

**I.** Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

**II.** Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan qui s'exerce dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Toutefois, pour la détermination du prix d'acquisition, la valeur du bien est appréciée sans tenir compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée par l'intervention de la servitude instituée en application du I. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut, par convention passée avec un établissement public, lui confier le soin de réaliser l'acquisition des biens faisant l'objet du délaissement.

**III.** Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles et droits réels immobiliers lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations qu'il faudrait mettre en oeuvre s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation.

La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque la gravité des risques potentiels rend nécessaire la prise de possession immédiate.

Pour la détermination du prix d'acquisition ou du montant des indemnités, il n'est pas tenu compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée au bien par l'intervention de la servitude instituée en application du I.

**IV.** Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. Ces mesures peuvent notamment comprendre des prescriptions relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses.

Lorsque des travaux de protection sont prescrits en application de l'alinéa précédent, ils ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas des limites fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 515-25.

V. Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

#### **Article L. 515-17 du code de l'environnement**

Les mesures visées aux II et III de l'article L. 515-16 ne peuvent être prises qu'à raison de risques créés par des installations existant à la date de publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

#### **Article L. 515-18 du code de l'environnement**

Les mesures prévues par les plans de prévention des risques technologiques, en particulier au II et au III de l'article L. 515-16, sont mises en œuvre progressivement en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels ainsi que du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain en sécurité attendu.

#### **Article L. 515-19 du code de l'environnement**

I. L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la taxe professionnelle dans le périmètre couvert par le plan, assurent le financement des mesures prises en application du II et du III de l'article L. 515-16. A cet effet, ils concluent une convention fixant leurs contributions respectives. Avant la conclusion de cette convention, le droit de délaissement mentionné au II du même article ne peut être instauré et l'expropriation mentionnée au premier alinéa du III du même article ne peut être déclarée d'utilité publique que si la gravité des risques potentiels rend nécessaire la prise de possession immédiate selon la procédure mentionnée au deuxième alinéa de ce III.

Sans préjudice des obligations mises à la charge de l'exploitant par le préfet en application des articles L. 512-1 à L. 512-5 et de l'article L. 512-7, ces conventions peuvent permettre à l'Etat, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de participer au financement par l'exploitant de mesures supplémentaires de prévention des risques permettant de réduire les secteurs mentionnés aux II et III de l'article L. 515-16 lorsque cette participation financière est inférieure aux coûts qu'ils supporteraient en raison de la mise en œuvre des mesures prévues à ces II et III.

II. Une convention conclue entre les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements et les exploitants des installations à l'origine du risque, dans le délai d'un an à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques, précise les conditions d'aménagement et de gestion des terrains situés dans les zones mentionnées au I et dans les secteurs mentionnés aux II et III de l'article L. 515-16.

III. Une convention conclue entre les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements, les exploitants des installations à l'origine du risque et les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation bailleurs d'immeubles situés dans les secteurs mentionnés au III de l'article L. 515-6 du présent code définit, le cas échéant, un programme de relogement des occupants des immeubles situés dans ces secteurs. Cette convention peut également associer les autres bailleurs d'immeubles situés dans ces mêmes secteurs.

#### **Article L. 515-20 du code de l'environnement**

Les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque.

L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques.

### **Article L. 515-21 du code de l'environnement**

Le plan de prévention des risques technologiques mentionne les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 515-8 autour des installations situées dans le périmètre du plan.

### **Article L. 515-22 du code de l'environnement**

Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques dans les conditions prévues à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

Sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les exploitants des installations à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ainsi que le comité local d'information et de concertation créé en application de l'article L. 125-2.

Le préfet recueille leur avis sur le projet de plan, qui est ensuite soumis à enquête publique dans les conditions mentionnées aux articles L. 123-1 et suivants.

Le plan de prévention des risques technologiques est approuvé par arrêté préfectoral.

Il est révisé selon les mêmes dispositions.

### **Article L. 515-23 du code de l'environnement**

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

### **Article L. 515-24 du code de l'environnement**

I. Les infractions aux prescriptions édictées en application du I de l'article L. 515-16 du présent code sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II. Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;

2° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du dit code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article L. 515-25 du code de l'environnement**

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des articles L. 515-15 à L. 515-24 et les délais d'élaboration et de mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques. Pour les installations classées relevant du ministère de la défense et les dépôts de munitions anciennes, ce décret peut, en tant que de besoin, prévoir des modalités de consultation et d'information du public adaptées aux exigences de la défense nationale ou spécifiques aux dépôts de munitions anciennes.

## **Code de l'environnement – Partie réglementaire**

**Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances.**

**Titre Ier : Installations classées pour la protection de l'environnement.**

**Chapitre V : Dispositions particulières à certaines installations**

**Section 6 : Installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques**

---

### **Article R515-39**

Dans chaque département, le préfet recense les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et les stockages souterrains mentionnés à l'article 3-1 du code minier, dans lesquels sont susceptibles de survenir des accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu.

Un plan de prévention des risques technologiques est établi pour chaque installation ou stockage mentionné au premier alinéa, ou pour chaque site comportant plusieurs de ces installations ou stockages.

### **Article R515-40**

I. - L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite par un arrêté du préfet qui détermine :

- 1° Le périmètre d'étude du plan ;
- 2° La nature des risques pris en compte ;
- 3° Les services instructeurs ;
- 4° La liste des personnes et organismes associés définie conformément aux dispositions de l'article L. 515-22, ainsi que les modalités de leur association à l'élaboration du projet.

II. - L'arrêté fixe également les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées. Les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral doivent être soumises préalablement au conseil municipal de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre du plan. L'avis du conseil municipal est réputé émis à défaut de réponse dans le mois qui suit la saisine. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes associées et rendu public dans des conditions que l'arrêté détermine.

III. - Lorsque le périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques s'étend sur plusieurs départements, les arrêtés prévus à la présente sous-section sont pris conjointement par les préfets de ces départements. Le préfet du département le plus exposé est chargé de conduire la procédure.

IV. - Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans les dix-huit mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

### **Article R515-41**

I. - Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- 1° Une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux

risques. Il peut être tenu compte, pour la délimitation des périmètres, zones et secteurs et pour la définition des mesures qui y sont applicables, des travaux et mesures déjà prescrits aux exploitants en application des articles L. 512-3 et L. 512-5, ou des articles 79 et 83 du code minier, dont le délai de réalisation est inférieur à cinq ans ;

2° Des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du présent code ;

3° Un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 ;

b) Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 515-8 et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense ;

c) L'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption, de la mise en oeuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

d) Les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du présent code ;

e) L'échéancier de mise en oeuvre des mesures prévues par le plan, conformément aux dispositions de l'article L. 515-18 ;

4° Les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16.

II. - Au plan de prévention des risques technologiques sont jointes, le cas échéant, des informations portant sur :

1° Les mesures supplémentaires de prévention des risques susceptibles d'être mises en oeuvre par les exploitants en application du deuxième alinéa du I de l'article L. 515-19, avec l'estimation de leur coût ;

2° L'estimation du coût des mesures susceptibles d'être prises en application du II et du III de l'article L. 515-16 ;

3° L'ordre de priorité retenu pour la mise en oeuvre des différentes mesures prévues par le plan.

## **Article R515-42**

Les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article R. 515-40.

## **Article R515-43**

I. - Si les éléments contenus dans les études de dangers se révèlent insuffisants, le préfet peut, pour l'élaboration du projet de plan, prescrire aux exploitants la communication des informations nécessaires en leur possession, dans les conditions prévues à l'article R. 512-31.

II. - Le projet de plan, élaboré selon les modalités définies par l'arrêté prévu à l'article R. 515-40, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

## **Article R515-44**

I. - Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les personnes et organismes associés, est soumis à une enquête publique organisée dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-33.

Le dossier de l'enquête comprend les documents et informations mentionnés à l'article R. 515-41, les documents établis à l'issue de la concertation et les avis émis en application du II de l'article R. 515-43.

La durée de l'enquête publique est d'un mois. Elle peut éventuellement être prorogée une fois pour la même durée.

II. - A l'issue de l'enquête publique, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte l'importance des remarques formulées, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

### **Article R515-45**

Le cas échéant, le préfet prescrit à l'exploitant, par arrêté pris sur le fondement de l'article L. 512-3, la mise en oeuvre des mesures supplémentaires de prévention des risques mentionnées au 1° du II de l'article R. 515-41, lorsqu'elles figurent dans le plan approuvé et ont fait l'objet d'une convention de financement en application du deuxième alinéa du I de l'article L. 515-19.

### **Article R515-46**

Un exemplaire des arrêtés prévus aux articles R. 515-40 et R. 515-44 est adressé aux personnes et organismes associés. Chaque arrêté est affiché pendant un mois dans les mairies des communes et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département ou les départements intéressés.

Ces arrêtés sont, en outre, publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat de chaque département. Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture, en mairie, au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plans locaux d'urbanisme concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques, ainsi que par voie électronique.

### **Article R515-47**

I. - Le plan de prévention des risques technologiques est révisé dans les formes prévues par la présente sous-section pour son élaboration.

II. - L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

III. - Lorsque la révision est partielle et n'est pas motivée par une aggravation du risque, la concertation et l'enquête publique ne sont organisées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Le dossier de l'enquête publique comprend alors, outre l'avis des personnes et organismes associés :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Les documents graphiques et le règlement mentionnés au I de l'article R. 515-41 tels qu'ils se présenteraient après modification avec l'indication des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

### **Article R515-48**

Dans le cas où les installations classées à l'origine du risque ne figureraient plus sur la liste établie en application du IV de l'article L. 515-8, ou en cas de disparition totale et définitive du risque, le préfet, après consultation de la commission départementale mentionnée à l'article L. 512-2, abroge le plan de prévention des risques technologiques.

L'arrêté d'abrogation est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont le territoire est couvert en tout ou partie par ce plan.

L'arrêté d'abrogation fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 515-46 pour l'arrêté d'approbation du plan de prévention des risques technologiques.

### **Article R515-49**

En application de l'article L. 515-25, le projet de plan de prévention des risques technologiques pour un dépôt de munitions anciennes n'est pas soumis à enquête publique.

### **Article R515-50**

I. - L'élaboration du plan de prévention des risques technologiques concernant une installation mentionnée à l'article L. 517-1 et relevant du ministre de la défense est prescrite par arrêté de ce ministre. Cet arrêté fixe les modalités particulières de la concertation. Les autres procédures prévues par la présente sous-section sont accomplies à la diligence du préfet.

II. - A la demande du ministre de la défense, le préfet disjoint du dossier soumis à l'enquête publique et aux consultations les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de défense nationale dans le domaine militaire ou industriel. Les résultats de l'enquête publique ainsi que les avis recueillis sont transmis par le préfet au ministre de la défense.

Lorsque le périmètre du plan de prévention des risques technologiques ne s'étend pas au-delà des limites de l'emprise relevant du ministre de la défense, un arrêté de ce ministre approuve le plan. Cet arrêté est communiqué au préfet pour l'information des tiers en application de la présente sous-section.

Dans le cas contraire, un arrêté conjoint du préfet et du ministre de la défense approuve le plan de prévention des risques technologiques.

III. - Pour les installations relevant du ministre de la défense ayant fait l'objet d'une décision ministérielle en matière de protection du secret de la défense nationale, le projet de plan de prévention des risques technologiques n'est pas soumis à enquête publique et les mesures d'information et de consultation mentionnées à la présente sous-section ne sont pas effectuées.

Le 28 mars 2011

## ARRETE

**Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation**

NOR: DEVP0540371A

Version consolidée au 28 mars 2011

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 512-1 et L. 512-5 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 80-813 du 15 octobre 1980 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 12 avril 2005,

Arrête :

### TITRE Ier : CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITION

#### Article 1

Le présent arrêté s'applique à l'élaboration des études de dangers des installations classées soumises à autorisation, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Conformément au second alinéa de l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 susvisé, ces études de dangers portent « sur l'ensemble des installations et équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients ».

Il détermine les règles minimales relatives à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents susceptibles de découler de leur exploitation et d'affecter les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

### TITRE II : ÉVALUATION ET PRISE EN COMPTE DE LA PROBABILITÉ D'OCCURRENCE DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX ET ACCIDENTS

#### Article 2

Les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux et des accidents potentiels identifiés dans les études de dangers des installations classées doivent être examinées. En première approche, la probabilité d'un accident majeur peut être assimilée à celle du phénomène dangereux associé.

L'évaluation de la probabilité s'appuie sur une méthode dont la pertinence est démontrée. Cette méthode utilise des éléments qualifiés ou quantifiés tenant compte de la spécificité de l'installation considérée. Elle peut s'appuyer sur la fréquence des événements initiateurs spécifiques ou génériques et sur les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques agissant en prévention ou en limitation des effets.

A défaut de données fiables, disponibles et statistiquement représentatives, il peut être fait usage de banques de données internationales reconnues, de banques de données relatives à des installations ou équipements similaires mis en oeuvre dans des conditions comparables, et d'avis d'experts fondés et justifiés.

Ces éléments sont confrontés au retour d'expérience relatif aux incidents ou accidents survenus sur l'installation considérée ou des installations comparables.

### **Article 3**

La probabilité peut être déterminée selon trois types de méthodes : de type qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif. Ces méthodes permettent d'inscrire les phénomènes dangereux et accidents potentiels sur l'échelle de probabilité à cinq classes définie en annexe 1 du présent arrêté.

Parmi ces trois types d'appréciation de la probabilité sera (seront) choisi(s), avec une attention particulière, celui (ceux) qui correspond(ent) le mieux à la méthode utilisée dans l'analyse de risques.

Quelle que soit la méthode employée, l'exploitant doit justifier le positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle de l'annexe 1. En cas d'incertitude entre deux classes de probabilité, ou si le recoupement avec d'autres méthodes d'appréciation de la probabilité conduisent à des cotations différentes, la classe la plus pénalisante sera retenue.

### **Article 4**

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

## **TITRE III : ÉVALUATION ET PRISE EN COMPTE DE LA CINÉTIQUE DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX ET ACCIDENTS**

### **Article 5**

L'adéquation entre la cinétique de mise en oeuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. Cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes.

### **Article 6**

Les études de dangers fournissent des éléments de cinétique d'évolution des phénomènes dangereux et de propagation de leurs effets, tenant compte de la cinétique de mise en oeuvre des mesures de sécurité, afin de permettre la planification et le choix des éventuelles mesures à prendre à l'extérieur du site. Ces éléments permettent notamment la définition par l'Etat des mesures les plus adaptées passives (actions sur l'urbanisme) ou actives (plans d'urgence externes) pour la protection des populations et de l'environnement.

### **Article 7**

Lors de l'évaluation des conséquences d'un accident, sont prises en compte, d'une part, la cinétique d'apparition et d'évolution du phénomène dangereux correspondant et, d'autre part, celle de l'atteinte des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement puis de la durée de leur exposition au niveau d'intensité des effets correspondant. Ces derniers éléments de cinétique dépendent des conditions d'exposition des intérêts susvisés, et notamment de leur possibilité de fuite ou de protection.

### **Article 8**

La cinétique de déroulement d'un accident est qualifiée de lente, dans son contexte, si elle permet la mise en oeuvre de mesures de sécurité suffisantes, dans le cadre d'un plan d'urgence externe, pour protéger les personnes exposées à l'extérieur des installations objet du plan d'urgence avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux.

## **TITRE IV : ÉVALUATION ET PRISE EN COMPTE DE L'INTENSITÉ DES EFFETS DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX ET DE LA GRAVITÉ DES CONSÉQUENCES POTENTIELLES DES ACCIDENTS**

### **Article 9**

L'intensité des effets des phénomènes dangereux est définie par rapport à des valeurs de référence exprimées sous forme de seuils d'effets toxiques, d'effets de surpression, d'effets thermiques et d'effets liés à l'impact d'un projectile, pour les hommes et les structures. Le détail des valeurs applicables figure en annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 10**

La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté.

### **Article 11**

L'article 9 du présent arrêté est applicable aux études de dangers exigibles après publication du présent arrêté.

Les autres dispositions du présent arrêté sont applicables aux études de dangers des installations classées figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement remises à compter de la date de sa publication augmentée de quatre mois, et aux études de dangers des autres installations remises à compter de la date de sa publication augmentée de douze mois.

### **Article 12**

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 22 octobre 2004 relatif aux seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées.

### **Article 13**

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

### **Annexes**

#### **Article Annexe 1**

##### **ANNEXE 1 RELATIVE AUX ÉCHELLES DE PROBABILITÉ**

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 234 du 07/10/2005 texte numéro 34 )

#### **Article Annexe 2**

Annexe 2 relative aux valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes dangereux pouvant survenir dans des installations classées  
Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets toxiques

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

seuils d'effets toxiques pour l'homme par inhalation

	Types d'effets constatés	Concentration d'exposition	Référence
Exposition de 1 à 60 minutes	Létaux	ELS (CL 5 %) SEL (CL 1 %)	
	Irréversibles	SEI	
	Réversibles	SER	Seuils de toxicité aiguë
			Emissions accidentelles de substances chimiques dangereuses dans l'atmosphère. Ministère de l'écologie et du développement durable. Institut national de l'environnement industriel et des risques. 2003 (et ses mises à jour ultérieures).

Tableau relatif aux valeurs de référence de seuils de toxicité aiguë (SELS : seuil des effets létaux significatifs ; SEL : seuil des effets létaux ; SEI : seuil des effets irréversibles ; SER : seuils des effets réversibles ; CL : concentration létale).

En l'absence de données, d'autres valeurs peuvent être employées sous réserve de justification.

Pour les installations classées figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la délimitation des différentes zones de dangers pour la vie humaine mentionnées à l'article L. 515-16 du code de l'environnement correspond aux seuils d'effets de référence suivants :

- les seuils des effets irréversibles (SEI) délimitent la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ;
- les seuils des effets létaux (SEL) correspondant à une CL 1 % délimitent la zone des dangers graves pour la vie humaine ;
- les seuils des effets létaux significatifs (SELS) correspondant à une CL 5 % délimitent la zone des dangers très graves pour la vie humaine .

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets de surpression

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

Pour les effets sur les structures :

- 20 hPa ou mbar, seuil des destructions significatives de vitres (1) ;
- 50 hPa ou mbar, seuil des dégâts légers sur les structures ;
- 140 hPa ou mbar, seuil des dégâts graves sur les structures ;

(1) Compte tenu des dispersions de modélisation pour les faibles surpressions, il peut être adopté pour la surpression de 20 mbar une distance d'effets égale à deux fois la distance d'effet obtenue pour une surpression de 50 mbar.

- 200 hPa ou mbar, seuil des effets domino (1) ;
- 300 hPa ou mbar, seuil des dégâts très graves sur les structures.

Pour les effets sur l'homme :

- 20 hPa ou mbar, seuils des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme (2) ;
- 50 hPa ou mbar, seuils des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ;

(1) Seuil à partir duquel les effets domino doivent être examinés. Une modulation est possible en fonction des matériaux et structures concernés.

(2) Compte tenu des dispersions de modélisation pour les faibles surpressions, il peut être adopté pour la surpression de 20 mbar une distance d'effets égale à deux fois la distance d'effet obtenue pour une surpression de 50 mbar.

- 140 hPa ou mbar, seuil des effets létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets létaux significatifs délimitant la zone des dangers très graves pour la vie humaine mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

—  
Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

Pour les effets sur les structures :

- 5 kW/m<sup>2</sup>, seuil des destructions de vitres significatives ;
- 8 kW/m<sup>2</sup>, seuil des effets domino (1) et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures ;
- 16 kW/m<sup>2</sup>, seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton ;
- 20 kW/m<sup>2</sup>, seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton ;
- 200 kW/m<sup>2</sup>, seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

Pour les effets sur l'homme :

- 3 kW/m<sup>2</sup> ou 600 [(kW/m<sup>2</sup>) 4/3].s, seuil des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ;
  - 5 kW/m<sup>2</sup> ou 1 000 [(kW/m<sup>2</sup>) 4/3].s, seuil des effets létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
  - 8 kW/m<sup>2</sup> ou 1 800 [(kW/m<sup>2</sup>) 4/3].s, seuil des effets létaux significatifs délimitant la zone des dangers très graves pour la vie humaine mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.
- Valeurs relatives aux seuils d'effets liés à l'impact d'un projectile ou effets de projection

Compte tenu des connaissances limitées en matière de détermination et de modélisation des effets de projection, l'évaluation des effets de projection d'un phénomène dangereux nécessite, le cas échéant, une analyse, au cas par cas, justifiée par l'exploitant.

Pour la délimitation des zones d'effets sur l'homme ou sur les structures des installations classées, il n'existe pas à l'heure actuelle de valeur de référence. Lorsqu'elle s'avère nécessaire, cette délimitation s'appuie sur une analyse au cas par cas comme mentionné au premier alinéa.

Dans le cas où les trois critères de l'échelle (effets létaux significatifs, premiers effets létaux et effets irréversibles pour la santé humaine) ne conduisent pas à la même classe de gravité, c'est la classe la plus grave qui est retenue.

Le cas échéant, les modalités d'estimation des flux de personnes à travers une zone sous forme d'unités statiques équivalentes utilisée pour calculer la composante gravité des conséquences d'un accident donné doivent être précisées dans l'étude de dangers.

### Article Annexe 3

#### Annexe 3

Relative à l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations

niveau de gravité des conséquences	zone délimitée par le seuil  des effets létaux significatifs	zone délimitée par le seuil des effets létaux	zone délimitée par le seuil  des effets irréversibles sur la vie humaine
Désastreux.	Plus de 10 personnes exposées (1).	Plus de 100 personnes exposées.	Plus de 1 000 personnes exposées.
Catastrophique.	Moins de 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes.	Entre 100 et 1 000 personnes exposées.
Important.	Au plus 1 personne exposée.	Entre 1 et 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes exposées.
Sérieux.	Aucune personne exposée.	Au plus 1 personne exposée.	Moins de 10 personnes exposées.
Modéré.	Pas de zone de létalité hors de l'établissement		Présence humaine exposée à des effets irré- versibles inférieure à une personne .

(1) Personne exposée : en tenant compte le cas échéant des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux si la cinétique de ce dernier et de la propagation de ses effets le permettent.

Fait à Paris, le 29 septembre 2005.

Nelly Olin

## Annexe 7 - Synthèse des avis des Personnes et Organismes Associés



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

# **Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du site de SANOFI sur la commune Sisteron (04)**

**SYNTHÈSE DES AVIS  
PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS**

**COMITÉ LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION  
RÉPONSES APPORTÉES**

Direction Départementale  
des Territoires des Alpes  
de Haute Provence

Préfecture des Alpes de Haute Provence

DREAL Provence Alpes  
Cote d'Azur

**SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS (POA) À L'ÉLABORATION DU PPRT DE  
SANOFI CHIMIE À SISTERON.....3**

## Synthèse des avis des Personnes et Organismes Associés (POA) à l'élaboration du PPRT de SANOFI Chimie à Sisteron

Conformément à l'article 5 de l'arrêté 2009-1797 du 28 août 2009 de prescription du PPRT de SANOFI CHIMIE à Sisteron, les POA ont été saisis le 26 mai 2011 afin de recueillir leur avis sur le projet de PPRT. L'avis écrit des différents POA devait être transmis à Mme. la Préfète des Alpes de Haute Provence pour le 26 juillet 2011 ; à défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Les avis des personnes et organismes associés sont les suivants :

- La **société SANOFI CHIMIE** : avis réputé favorable en l'absence de réponse ;
- Le **Maire de la commune de Sisteron** : avis réputé favorable en l'absence de réponse ;
- Le **président de la communauté de Communes du Siteronais** ou son représentant : avis réputé favorable en l'absence de réponse ;
- Les **membres du CLIC** : trois avis ont été transmis
  - un avis au nom de la SCI ERER (courrier du 22 juillet 2011) : avis défavorable au titre des pertes financières redoutées liées à l'approbation du PPRT ;
  - un avis au nom de la société ESTORNEL (Les techniciens de l'eau), représentant des riverains (courrier du 21 juillet 2011): avis défavorable au titre de l'impossibilité de développement de l'entreprise ;
  - un avis au nom du collège « Collectivités Territoriales » du CLIC (courrier du 22 juillet 2011: avis défavorable au titre des prescriptions devant être financées par les riverains ;
  - un avis au nom de la SCI De Castagne (courrier du 15 juillet 2011): avis défavorable au titre des prescriptions devant être financées par les riverains et rendant le développement des activités quasiment impossible ;
- Le **président du conseil Général des Alpes de Haute Provence** ou son représentant : deux avis ont été transmis :
  - un avis au nom de Claude Brémont, conseiller général (courrier du 18 juillet 2011) : avis favorable mais demandant de prendre en compte les inquiétudes des riverains concernant les travaux imposés par les prescriptions ;
  - un avis au nom de la Direction des routes et des interventions territoriales (courrier du 19 juillet 2011) : avis favorable sous réserve de l'observation de ses remarques.
- Le Directeur Départemental du **Service Départemental d'Incendie et de Secours 04** (courrier du 5 juillet 2011) : aucune remarque à formuler, tant sur le fond que sur la forme.

## **Avis du Comité Local d'Information et de Concertation sur le projet de PPRT**

Le CLIC s'est réuni sous la présidence de Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier à Sisteron le 23 septembre 2011 pour se prononcer sur le projet de PPRT.

Le projet de PPRT a fait l'objet d'un vote dont les résultats sont les suivants :

- Avis défavorables : 10
- Abstention : ... 0
- Avis favorable : 17

### ***Tableau synthétique de la consultation des POA***

Le tableau suivant fait la synthèse du contenu des avis formulés par les personnes et organismes associés, et des réponses apportées par les services instructeurs du PPRT.

N° POA	Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs
1	Concernant le projet de règlement : « ... je vous serais reconnaissant de bien vouloir réexaminer ce projet ; soit en réduisant le risque à la source afin de réduire la zone B1, ... »	La réduction des risques à la source est une priorité première de la démarche d'élaboration du PPR. L'exploitant est en effet obligé de réduire les risques à la source en employant tous les moyens techniques disponibles économiquement acceptables. Cette démarche a été menée en amont de la prescription du PPR de SANOFI Chimie et a abouti à la prescription de mesures de maîtrise des risques à la source par l'arrêté préfectoral 2009-1797bis du 28 août 2009. Chiffre investissement SANOFI :
2	Claude Brémont, Conseiller général du canton de Sisteron  Concernant le projet de règlement : « ... soit en appliquant à chaque zone sa réglementation propre et non la réglementation la plus contraignante... »	Concernant l'application du règlement, si un bâtiment est implanté sur deux zones, c'est le règlement le plus contraignant qui lui est appliqué, ceci de manière à renforcer le bâtiment au mieux dans son ensemble par rapport au niveau d'aléa auquel il est soumis (pour rappel : le règlement et le zonage sont basés sur la délimitation des aléas). Néanmoins, si le niveau de protection ne peut pas être atteint au regard du niveau d'aléa dans lequel le bâtiment est situé (impossibilité technique) ou si ces protections ont un coût supérieur à 10% de la valeur vénale du bien, des mesures devront tout de même être prises pour se protéger avec le meilleur niveau de protection possible pour un coût de 10% de la valeur vénale du bien. Le diagnostic préalable aux travaux induits par les prescriptions permettra de déterminer au mieux les mesures de protection nécessaires au bâtiment (pour l'objectif de performance stipulé dans le règlement, ou pour l'intensité inférieure si cela n'est pas possible). A noter que le coût associé à ce diagnostic doit être compté dans les 10% de valeur vénale du bien.  Enfin, les travaux complémentaires permettant d'atteindre l'objectif de performance de protection indiqué dans le règlement font alors l'objet de recommandations.
3	« Le projet de zonage n'est pas acceptable, le risque doit être réduit à la source. »	Voir la réponse à la remarque n°1.
4	« ... 3 bâtiments, très faiblement impactés en zone B1, subissent la règle la plus contraignante pour l'ensemble de la propriété. »	Voir la réponse à la remarque n°2
5	« Ce classement rend quasiment impossible l'évolution des PME mettant en cause à terme leurs pérennités. »	Le règlement n'interdit pas les évolutions des activités, des extensions sont d'ailleurs autorisées, sous réserve que ces dernières respectent les prescriptions qui leurs sont imposées. Pour mémoire, les trois bâtiments cités, situés jusqu'à lors en zone Z1, et sont ainsi déjà soumis à des prescriptions fortes en terme d'urbanisation.
6	Mme Sylvie JULIEN, membre du CLIC, au sujet de la SCI de Castagne  Concernant des questions restées sans réponses lors de la réunion du CLIC du 2 juillet 2010 : - Evaluation du coût des futurs travaux à prévoir - Une fiche par bâtiment décrivant les travaux à effectuer	Pour affiner l'analyse des enjeux et répondre aux attentes des riverains par rapport aux travaux à réaliser, exprimées lors de la réunion publique, l'INERIS a mené en février 2011 une analyse particulière de chacun des 6 bâtiments situés en zone B1 ou B2. Cette première analyse a permis d'apprécier, les travaux à prévoir et le coût approximatif associé, pour chacun des 6 bâtiments, soumis à prescription en zone B1 et B2. Ces études ont été transmises aux personnes concernées  Par ailleurs, tous les documents techniques disponibles utiles à l'identification des travaux nécessaires pour répondre aux objectifs de protection cités dans le règlement, seront communiqués à la commune.
7	Conseil général des Alpes de Haute Provence, Direction des routes et des interventions territoriales  Concernant la ligne régulière Mison/Sisteron ayant un arrêt en bordure de la 4085 dans la zone incriminée : « ... il apparaît nécessaire de préciser ce qu'entend le PPRT au travers du terme "arrêt facultatif" et les modalités de mise en œuvre opérationnelles. »	Concernant la réglementation sur les usages, le guide méthodologique d'élaboration des PPRT indique qu'il peut être pertinent d'adapter les trajets pour réduire leur vulnérabilité en agissant soit sur le choix du tracé des lignes et éventuellement des arrêts. Toutefois, les mesures prises ne doivent pas dégrader l'accessibilité au site pour les personnes vivant ou travaillant dans la zone de risque. On entend par arrêt « facultatif » tout arrêt justifié par des besoins de montée ou de descente des personnes. Il n'y aura pas de stationnement ou de stop systématique du bus à cet arrêt, mais juste en cas de besoin exprimé par les usagers.

N° : POA	Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs
8	<p>Concernant la mise en place de panneau de signalisation du risque et de dispositions empêchant l'accès à la zone à risque en cas d'accident, sur le domaine routier public :</p> <p>« Je souhaite donc que les mesures rendues nécessaires par l'application du PPRT et impactant le domaine public routier départemental soient mises en œuvre et financées par l'exploitant du site SANOFI. »</p>	<p>Concernant la mise en place d'une signalétique passive, la responsabilité est du ressort du gestionnaire de la voirie et de SANOFI. Le règlement du PPRT ne peut pas prévoir les modalités de financement des mesures. Nous invitons les deux parties à se rapprocher pour définir les modalités de leur collaboration.</p> <p>Comme il est précisé dans le règlement, les mesures permettant d'atteindre cet objectif sont explicitées, développées et mises en œuvre dans le cadre du Plan Particulier d'Intervention.</p>
9	<p>Concernant les prescriptions imposées au bâtiment du centre d'intervention du conseil général :</p> <p>« ...le principe du pollueur payeur me paraît ici encore devoir être retenu, d'autant plus que les mesures incitatives dont peuvent se prévaloir les propriétaires privés (...) ne sont pas opérantes ici. »</p>	<p>Le principe pollueur payeur ne s'applique pas dans le cas des PPRT.</p> <p>La loi de 2003 qui crée les PPRT, ainsi que les textes qui en découlent, prévoient que dans certains cas, motivés par le niveau d'aléa, des travaux soient rendus obligatoires et doivent être réalisés dans un délai donné (en général 5 ans) à compter de la date d'approbation du PPRT. Le financement de ces mesures est à la charge du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur du bien. Selon la loi de finance 2011, seuls les propriétaires d'habitations principales et propriétaires bailleurs bénéficient d'un crédit d'impôt sur le revenu. La loi de finance 2012 déterminera les aides financières applicables aux travaux qui seront réalisés en 2012.</p> <p>Une aide financière de l'exploitant ou des collectivités territoriales est possible, mais laissée à leur appréciation.</p>
10	<p>« Obliger l'industriel à réduire les risques à la source par tous les moyens techniquement disponibles et jouer la transparence en citant notamment les améliorations techniques apportées à leurs unités pour la protection des riverains dans le cadre du PPRT. »</p>	<p>Voir la réponse à la remarque n°1</p>
11	<p>« Obliger l'industriel à avoir une politique d'entretien et de sécurité en fonction des risques encourus... »</p>	<p>Le site de SANOFI étant une ICPE soumise à autorisation avec servitude, il est déjà soumis par le code de l'environnement à la mise en place d'un système de gestion de la sécurité intégrant toute l'organisation mise en place par l'exploitant définissant l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la Politique de Prévention des Accidents Majeurs.</p>
CLIC Sisteron, Collège « Collectivités Territoriales »		
12	<p>« ...et avertir les riverains de toutes leurs opérations dangereuses. »</p>	<p>Concernant l'information du public, l'exploitant doit informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques technologiques présentés par son site et la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en place du PPI.</p> <p>Des exercices sont également réalisés grandeur nature pour tester la mise en œuvre et l'efficacité du projet de ce PPI a été testée le 09/12/2010</p> <p>Enfin, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels un bien est soumis et les sinistres qu'il a subis dans le passé.</p> <p>Des Comités Locaux d'Information et de Concertation ont été créés dans chaque bassin industriel comprenant une ou plusieurs ICPE « AS ». Ces CLIC sont des lieux d'échange afin de développer la culture du risque. L'exploitant y présente notamment le bilan annuel de sa politique de sécurité. Le CLIC de Sisteron a été créé par l'arrêté préfectoral 2007-3079 du 26 décembre 2007. Il s'est réuni 4 fois depuis.</p>
13	<p>« Faire prendre en charge par l'industriel le renforcement du bâti existant... »</p>	<p>Voir la réponse à la remarque n°9</p>
14 SCI ERER	<p>Concernant la valeur locative du bien de la SCI :</p> <p>« Le caractère restrictif d'usage et la quasi impossibilité pour un locataire de se développer à cette adresse rendra très difficile la re-location en cas de rupture ou de cessation du bail actuel. »</p> <p>Concernant la valeur patrimoniale du bien de la SCI :</p> <p>« ...le fait même du PPRT réduit la valeur de ce bien, voire le rend invendable ou à minima très largement en dessous de la valeur du marché actuel. »</p>	<p>Le règlement n'interdit pas les évolutions des activités. Des extensions sont d'ailleurs autorisées, sous réserve que ces dernières respectent les prescriptions qui leurs sont imposées.</p> <p>Des contraintes étaient déjà existantes dans le document d'urbanisme de la commune de Sisteron, liées à la présence du site SANOFI CHIMIE (zones Z1 et Z2).</p> <p>Enfin, la valeur actuelle patrimoniale du bien, sans PPRT approuvé, intègre déjà la présence du site SANOFI Chimie à proximité.</p>

N° POA	Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs
15	<p>Les techniciens de l'eau</p> <p>« Les mesures de protection imposées sont à la charge seule de notre entreprise. Les établissements ESTORNEL ou encore plus anciennement IRR-FRANCE exploitent dans leurs locaux depuis bien avant la création du risque par SANOFI (1er janvier 1976). Il me semble plus juste que le créateur du risque en assume les impacts. »</p>	<p>Un des buts premiers du PPRT est de résoudre les situations difficiles héritées du passé pour lequel le paramètre d'antériorité n'est pas pris en compte.</p> <p>A noter pour mémoire que le site a été créé en 1917 au départ pour les besoins de la Défense Nationale par la société Allais et Forge.</p> <p>Les travaux induits par les prescriptions sont obligatoires et doivent être réalisés dans un délai de 5 ans à la date d'approbation du PPRT. Le financement de ces mesures est à la charge du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur du bien. Selon la loi de finance 2011, seul les propriétaires d'habitations principales et propriétaires bailleurs bénéficient d'un crédit d'impôt sur le revenu. La loi de finance 2012 déterminera les aides financières applicables aux travaux qui seront réalisés en 2012.</p> <p>Une aide financière de l'exploitant ou des collectivités territoriales est possible, mais laissée à leur appréciation.</p>
16	<p>« Pour certains riverains plus exposés encore que nous, le coût de la protection requise dépasse largement la limite maximum des 10% de la valeur vénale du bien, donc les mesures de protection seront forcément insuffisantes. »</p>	<p>Si le niveau de protection ne peut pas être atteint au regard du niveau d'aléa dans lequel le bâtiment est situé ou si ces protections ont un coût supérieur à 10% de la valeur vénale du bien, des mesures devront tout de même être prises pour se protéger avec le meilleur niveau de protection possible pour un coût de 10% de la valeur vénale du bien. Les travaux complémentaires permettant d'atteindre l'objectif de performance de protection indiqué dans le règlement font alors l'objet de recommandations.</p>
17	<p>« Notre croissance devient impossible de par les limites de fréquentation imposées aux riverains. En particulier, dans mon cas, la reprise d'une entreprise implique un développement. Le PPRT m'interdit quasiment d'embaucher et le coût d'agrandissement est maintenant prohibitif, "plombé" par les mesures de protection à mettre en œuvre. »</p>	<p>Voir la réponse à la remarque n°4</p>
18	<p>« Aucune mesure ne garantit dans le PPRT que le risque SANOFI ne grandisse pas, donc que de nouvelles contraintes ne soient imposées aux riverains y compris dans un futur proche. »</p>	<p>Les PPRT ne concernent que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement à autorisation avec servitudes "AS" existantes avant la loi du 30 juillet 2003. Dans le cas où ces dernières voudraient créer ou développer des activités induisant une augmentation du risque à l'extérieur de son site, alors les zones impactées par de nouveaux risques devront faire l'objet de servitudes entièrement à la charge de l'exploitant.</p>

## Annexe 8 - Compte rendu de la réunion du CLIC du 23 septembre 2011

# Réunion du Comité Local d'Information et de Concertation de Sisteron – Sanofi-Aventis 23 septembre 2011

## - Compte Rendu -

### MEMBRES DU CLIC :

#### COLLÈGE « ADMINISTRATIONS »

• DORÉ Mikaël	SOUS-PRÉFET DE FORCALQUIER	TITULAIRE	Présent
• VIGUIER Jean-Marc	SIDPC	TITULAIRE	Présent
• DEVANE Christophe	SDIS	TITULAIRE	Présent
• CHIROUZE Vincent	DRÉAL PACA - INSPECTEUR, CHEF DE GROUPE	TITULAIRE	Présent
• BARBARISI Bernard	DOT	TITULAIRE	Présent
• SANCEY Olivier	DIRECCTE	TITULAIRE	Présent

#### COLLÈGE « COLLECTIVITÉS TERRITORIALES »

• BREMOND Claude	CONSEIL GÉNÉRAL	TITULAIRE	Présent
• TEMPLIER Jean-Pierre	MAIRIE DE SISTERON	TITULAIRE	Présent
• REYNAUD Claude	MAIRIE DE SISTERON	TITULAIRE	Présent
• PLAN Aimé	MAIRIE DE SISTERON	TITULAIRE	Présent
• TRIPODI Claude	MAIRE DE RIBIERS	TITULAIRE	Présent
• ALTMANN Elisabeth	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SISTERONNAIS	TITULAIRE	Présente

#### COLLÈGE « EXPLOITANTS »

• LYX Philippe	DIRECTEUR SISTERON ET MOURENX	TITULAIRE	Présent
• HUSER Marc	RESPONSABLE DE PRODUCTION	TITULAIRE	Présent
• BIZ Nicolas	RESPONSABLE ASSURANCE QUALITÉ	TITULAIRE	Présent
• LATIL Didier	SÉCURITÉ SANOFI-AVENTIS	TITULAIRE	Présent
• DUTAL Stéphane	COMMUNICATION SANOFI-AVENTIS	TITULAIRE	Présent
• BARIZZA Annick	HSE SANOFI-AVENTIS	TITULAIRE	Présente

#### COLLÈGE « SALARIÉS »

• PLAUCHE Evelyne	CHSCT SANOFI-AVENTIS	TITULAIRE	
• LEONE Yves	CHSCT SANOFI-AVENTIS	TITULAIRE	Présent
• LOPES David	CHSCT SANOFI-AVENTIS	TITULAIRE	Présent
• KRANTZ Nicolas	CHSCT SANOFI-AVENTIS	TITULAIRE	Présent
• PARDIGON Olivier	CHSCT SANOFI-AVENTIS	TITULAIRE	Présent
• DERYCKE Jean-Philippe	CHSCT SANOFI-AVENTIS	TITULAIRE	Présent

#### COLLÈGE « RIVERAINS »

• ROCA Alain	GARAGE ROCA	TITULAIRE	
• ARRIGHINO Colette	PRÉSIDENTE ADMR ET GYM MONTAGNE	TITULAIRE	
• JULIEN Sylvie	GARAGE CITROËN	TITULAIRE	Présente
• MAUREL Jean-Michel	ÉTABLISSEMENTS ESTORNEL (M. Combas)	TITULAIRE	Présent
• MAGNAT Fabrice	GARAGE MERCEDES (M. Guyon)	TITULAIRE	Présent
• ROUSTAN Claude	HÔTEL RESTAURANT DES CHÊNES	TITULAIRE	

#### PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

• SACHER Michel	CYPRES	SECRÉTAIRE	Présent
-----------------	--------	------------	---------



AUTRES PRÉSENTS :

COLLÈGE « ADMINISTRATIONS »

• BAYLE Françoise	PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE	Présente
• VINCHENEUX Valérie	SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER	Présente
• LETZELLEMANNS Cne	SDIS	Présent
• CHAMPEIX François	DRÉAL PACA -	Présent
• FRANÇOIS Guillaume	DRÉAL PACA -	Présent

COLLÈGE « EXPLOITANTS »

• AILLAUD Michel	DIRECTEUR ADJOINT SANOFI	Présent
------------------	--------------------------	---------

La réunion est ouverte à 9h40 par M. Mikaël Doré, sous-préfet de Forcalquier.

Un tour de table de présentation est effectué.

Les différents points de l'ordre du jour sont abordés.

**BILAN DU SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ (SGS) DE L'ÉTABLISSEMENT SANOFI**  
Diaporama présenté par Mme Barizza (en annexe).

Sont abordés successivement :

- Les travaux
- Le SGS
- Les actions HSE
- Les exercices d'alerte
- Le plan d'action HSE
- La communication au public

*Glossaire pour le diaporama : ADC = arbre des causes ; Chasse = détection d'anomalies ; Risques Industriels = rapport d'incident ; EPI = équipement de protection individuel*

**PROGRAMME PLURIANNUEL DE RÉDUCTION DES RISQUES**

Présenté par M. Lyx.

Depuis 2006, les investissements ont représenté plus de 19 millions d'euros. À noter :

- en 2007, 8 M€uros pour les stockages de produits liquides ;
- en 2009, 2 M€uros pour mise en rétention des égouts et solvants usés ;
- en 2010, 3 M€uros pour la station d'épuration, la fiabilisation du réseau incendie, la sécurisation des stockages inflammables et des travaux sur tuyauteries.

**AVIS SUR LE PROJET DE PPRT**

Il est rappelé que le projet de plan a été présenté le 26 mai ; les personnes et organismes associés (POA) se sont réunis en juillet.

La carte du zonage brut est jointe en annexe.

Le scénario majorant prend en compte le risque de surpression et le risque toxique. Ce qui entraîne, pour la protection des enjeux, un renforcement des structures bâtementaires et le confinement des personnes. Les investissements ne doivent pas être supérieurs à 10 % de la valeur vénale des bâtiments.

M. le sous-préfet lit la lettre adressée par les élus à Mme la préfète. Il comprend la demande de diminution de la zone de risque, mais ce n'est pas possible car le risque est devenu acceptable au regard de la grille de criticité établie au niveau national.

M. Champeix ajoute que l'usine a considérablement réduit les aléas car l'utilisation de phosgène a été abandonnée sous pression de l'administration.

M. Doré et la préfète feront suite à la demande des élus d'alerter la Ministre du contexte particulier de Sisteron.

Une enquête publique sur ce projet de PPRT débutera le 28 septembre pour un mois. Le commissaire enquêteur assurera cinq permanences à la mairie de Sisteron dont le 28, un lundi et un samedi matin.

La préfecture invite tous les habitants à émettre des avis ou observations.

La DRÉAL a fait une synthèse de tous les avis reçus ; les documents sont à disposition sur le site de la préfecture à l'adresse Internet suivante :

<http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr/pages/themes/environnement/environnement/pprt.html>

M. Chirouze résume les trois points abordés par les riverains dans ces avis : les obligations de travaux dans la zone à risque, le paiement de ces travaux, la dévalorisation des biens exposés.

Avant de voter un avis sur le projet de PPRT, une suspension de séance est demandée par les salariés nouvellement élus au CHSCT (et donc au CLIC).

Le vote est ensuite organisé par M. le sous-préfet :

- Collège Administration : 6 voix pour
- Collège Collectivités : 6 voix contre
- Collège Exploitants : 6 voix pour
- Collège Salariés : 5 voix pour (1 absent)
- Collège Riverains : 4 voix contre (2 absents, 1 mandat)

L'avis du CLIC sur le projet de PPRT est favorable avec 17 voix pour et 10 voix contre.

Mme la préfète prendra sa décision sur le projet de PPRT après remise du rapport du commissaire enquêteur.

#### QUESTION DIVERSE


La mairie de Ribiers n'entend pas la sirène PPI de Sanofi et ne possède pas de système d'alerte. Doit-elle se doter d'un tel équipement ?

Réponse de la DRÉAL : seule une petite partie du territoire de la commune est touchée par la zone PPI, la sirène est audible dans cette zone.

La réunion est close à 11h00.

Le Président,

Mikaël DORÉ  
Sous-préfet de Forcalquier



**Annexe 9 - Arrêté préfectoral n° 2009-1797 du 28 août 2009 relatif à la clôture de l'étude de danger de l'établissement SANOFI CHIMIE à Sisteron.**

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Urbanisme  
et de l'Environnement

Digne-les-Bains, le 28 AOUT 2009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009 – 1797 bis  
de clôture de l'étude des dangers des  
établissements SANOFI CHIMIE sur la commune de Sisteron

Le Préfet

- Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 515-8 ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 sur la nomenclature des installations classées modifié notamment par le décret n°2005-989 du 10 août 2005 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- Vu la circulaire du 7 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral autorisant les activités des installations du site de Sisteron n° 2008-81 du 15 janvier 2008, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-1469 du 20 juin 2008 ;

- Vu** l'étude de dangers « version septembre 2006 » remise à M. le Préfet le 10 octobre 2006 et complétée par les documents intitulés «compléments à l'étude de dangers d'octobre 2006 en vue de l'élaboration du PPRT – 1<sup>ère</sup> partie du 29 Août 2008, 2<sup>ème</sup> partie du 16 septembre 2008, 3<sup>ème</sup> partie du 7 novembre 2008, 4<sup>ème</sup> partie du 28 novembre 2008, 5<sup>ème</sup> partie du 12 décembre 2008, 6<sup>ème</sup> partie du 12 décembre 2008» et «Argumentaire des mesures de maîtrise des risques de l'établissement pour les scénarios de rang 1 et 2» en date du 20 février 2009 ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 20 mai 2009 ;
- Vu** l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 juin 2009 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 8 juillet 2009 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observations de la part du demandeur ;
- Considérant** qu'à l'issue de l'examen de l'étude de dangers et de ses compléments, l'exploitant maîtrise les risques présentés par ses installations selon les critères de la circulaire du 29 septembre 2005 ;
- Considérant** la nécessité de poursuivre la démarche de réduction des risques à un niveau aussi bas que possible au regard de l'article R.512-9 du Code de l'Environnement ;
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup>** Donner acte de l'étude de dangers de l'établissement

Il est donné acte à la société **SANOFI - CHIMIE** ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 9, rue du président Allende- 94250 Gentilly, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement qu'elle exploite sur la commune de **SISTERON** au 45 chemin de Météline- BP 15- 04201 **SISTERON** Cedex.

L'étude de dangers de l'établissement est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous. Ces documents constituent l'étude de dangers globale de l'établissement qui sera remise à jour dans un délai de 5 ans après notification du présent arrêté.

<b>Documents constituant l'étude des dangers</b>	
<b>Intitulé</b>	<b>Date</b>
Révision quinquennale	Version septembre 2006
Compléments intitulés : «Compléments à l'étude de dangers d'octobre 2006 en vue de l'élaboration du PPRT»	1 <sup>ère</sup> partie du 29 août 2008
	2 <sup>ème</sup> partie du 16 septembre 2008
	3 <sup>ème</sup> partie du 7 novembre 2008
	4 <sup>ème</sup> partie du 28 novembre 2008
	5 <sup>ème</sup> partie du 12 décembre 2008
	6 <sup>ème</sup> partie du 12 décembre 2008
Argumentaire des mesures de maîtrise de	20 février 2009

## **Article 2 Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques**

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment:

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques;
- les résultats de ces programmes;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques entraînant une modification du niveau de risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « *MMR* » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

## **Article 3 Mesures compensatoires et complémentaires**

L'exploitant devra mettre en place les mesures compensatoires suivantes ; les délais sont fixés le cas échéant à l'article 4 du présent arrêté.

### **▪ Séisme :**

L'exploitant doit déterminer les éléments importants pour la sûreté sismique des installations au titre de l'arrêté ministériel du 10/05/1993. La tenue au séisme de ces mêmes éléments importants pour la sûreté sismique devra être justifiée.

En particulier, les mesures de maîtrise des risques et les équipements susceptibles de générer le phénomène dangereux n° 84 (fuite sur un conteneur Cl2 dans son local de dépotage) font l'objet d'une justification spécifique.

A l'échéance du délai de 5 ans après notification du présent arrêté et conformément aux dispositions de l'article R.515- 41 du code de l'environnement, les installations devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

▪ **Protection contre les effets de la foudre :**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, sont protégés contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. ✕

Une analyse du risque foudre est réalisée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ; celle-ci identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'exploitant dispose d'une étude technique ; celle-ci définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Les moyens de prévention et/ou de protection définis en conséquence sont installés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Avant cette dernière échéance, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure doivent faire l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

▪ **Plan d'amélioration et échéancier annexé à l'étude des dangers :**

Les divers travaux figurant tome III chapitre 39 de l'étude des dangers (page 894) feront l'objet d'un bilan de réalisation qui sera remis à l'Inspection des Installations Classées avant le 31 décembre 2009, puis annuellement en 2010 et 2011.

Toutefois, les travaux suivants feront l'objet d'un échéancier fixé à l'article 4 du présent arrêté :

- 1) Etablissement d'un plan de circulation de l'acheminement des conteneurs de gaz toxiques ou de produits pouvant émettre des gaz toxiques (depuis l'entrée jusqu'au bâtiment 409, puis vers les unités de dépotage des ateliers concernés) ; ce plan réglementera la vitesse des unités de transport à une valeur qui ne saurait excéder 30 km/h, visera à interdire les croisements, et limitera la hauteur d'élévation des conteneurs lors des phases de manipulation à une valeur strictement inférieure à l'homologation desdits conteneurs ;
- 2) Analyse des risques présentés par les diverses installations de l'établissement susceptibles d'affecter, par effet domino, ces mêmes conteneurs durant leur trajet, cette analyse conduit à la mise en place d'une procédure organisationnelle et le cas échéant à des propositions de mise en œuvre de mesures techniques complémentaires visant à leur protection avec échéancier annexé ; les mesures d'intervention, en cas de perte de confinement (emplacement, mise en œuvre d'absorbants ...) seront également spécifiées dans une procédure ;
- 3) Réétention déportée et enterrée du bâtiment 205 ;
- 4) Protection des réserves d'émulseur situées entre le parc 400 et l'incinérateur vis à vis de phénomènes dangereux générés par le poste de dépotage 400, les stockages du parc 400 ou du parc 406 ;
- 5) Justification de l'adéquation du volume de la cuvette enterrée du parc 406 ; dans la négative, l'exploitant proposera des mesures complémentaires ;
- 6) L'exploitant doit justifier que la création de cuvettes de rétention enterrées relatives aux postes de dépotage des bâtiments 402 et 403 est suffisante pour assurer la protection, vis à vis des risques d'incendie, des réserves d'émulseurs situées à l'ouest de ces bâtiments ; dans la négative, il devra proposer la réalisation de mesures complémentaires avec l'échéancier correspondant.

- 7) Etude et réalisation des travaux nécessaires pour rendre étanche le local de dépotage du chlorure de thionyle (afin d'éviter, en cas d'épandage, le contact avec l'eau ou l'humidité de l'air).

**Article 4 Echéancier des mesures à mettre en oeuvre**

L'exploitant réalise aux échéances fixées ci-dessous les actions suivantes :

Mesures compensatoires	Échéance
✓ <b>Conteneurs de gaz toxiques ou pouvant en générer</b>	
1- Plan de circulation	1) 30/09/2009
2- Analyse des risques, échéancier des mesures complémentaires éventuelles et procédures	2) 30/04/2010
✓ <b>Bâtiment 205</b>	
3- Rétention déportée et enterrée	3) 31/12/2010
✓ <b>Réserves émulseur entre le parc 400 et l'incinérateur</b>	
4 Protection vis à vis des phénomènes dangereux générés par le dépotage 400 et les stockages 400 ou 406	4) 31/12/2010
✓ <b>Cuvette enterrée du parc 406</b>	
5- justification du volume	5)- 3 mois après notification du présent arrêté
✓ <b>Réserves d'émulseur à l'ouest des bâtiments 402 et 403</b>	
6- Justification de l'absence de protection vis à vis d'un incendie des postes de dépotage 402 et 403	6)- 3 mois après notification du présent arrêté
✓ <b>Etanchéité du local dépotage de SOCI2</b>	
7-a Etude	7-a)31 mars 2010
7-b Réalisation	7-b)31 mars 2011
✓ <b>Séisme :</b>	
1- détermination de la liste des équipements importants pour la sûreté sismique,	1) 01/09/2009
2- justification de la tenue au séisme de ces mêmes équipements	2) 30/11/2010
3- renforcements éventuels pour une conformité à l'AM du 10 mai 1993	3) 5 ans après notification du présent arrêté

**Article 5 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil – 13281 Marseille Cedex 06).

Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire à compter de sa date de notification.

## **Article 6 Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Sisteron et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de Sisteron. Un avis au public sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **Article 7 Exécution**

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur le Député-Maire de Sisteron,
- Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier,
- Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame le Directeur de l'Etablissement SANOFI CHIMIE.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

François-Xavier LAUCH